

Université de Montréal

Justice pour les crimes contre l'humanité et génocides :
point de vue et attentes des victimes

Par
Émilie Raymond

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présentée à la Faculté des études supérieures
En vue de l'obtention du grade de
Maîtrise ès science (M.Sc.)
En criminologie

Août 2010

© Émilie Raymond, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Justice pour les crimes contre l'humanité et génocides :
point de vue et attentes des victimes

Présenté par :

Émilie Raymond

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Estibaliz Jimenez

Président rapporteur

Jo-Anne Wemmers

Directeur de recherche

Stephan Parmentier

Membre du jury

Résumé

Les violations aux droits humains causent des milliers de victimes chaque année, des mécanismes de justice sont élaborés afin de répondre à ces crimes, mais les victimes demeurent peu consultées. Par le biais d'entrevues semi-directives, cette étude présente le point de vue et les attentes des victimes de crimes contre l'humanité du Cambodge et du Rwanda sur la justice. La justice sociale constitue le cadre théorique de cette étude. Les résultats montrent que la justice pénale est centrale à la définition de la justice. La réparation et la vérité en constituent aussi les éléments essentiels. Toutefois, la capacité des tribunaux à rendre compte de la vérité est critiquée par les répondants créant un écart entre ce qu'elles veulent et ce qu'elles obtiennent. La qualité de la prise de décision et du traitement interpersonnel favorise aussi la perception de justice du point de vue des victimes. Les différentes composantes de la justice perçues, comme la punition, la réparation et la procédure, varient toutefois en fonction du contexte social et historique de la victimisation.

Mots clés : victimes, crimes contre l'humanité, droit pénal international, justice post-conflit, justice procédurale, justice distributive, Rwanda, Cambodge.

Abstract

Human rights violations cause thousands of victims every year. Justice mechanisms, such as the International Criminal Court, have been developed to respond to these crimes, but victims remain under consulted. In this study, semi-structured interviews were conducted with Rwandan and Cambodian victims of crimes against humanity. Using social justice theories as a theoretical framework, this study examines victims' perceptions of justice. The results show that while criminal justice is central in victims' definition of justice, reparation and truth also are essential components. However, the criminal court's ability to achieve truth is criticized by respondents creating a gap between the truth that they seek and the truth that they obtain. The quality of decision-making as well as how victims are treated also contribute to victims' perception of justice. However, victims' justice objectives vary according to the social and historic context.

Key words: victims, crimes against humanity, international criminal justice, post-conflict justice, procedural justice, distributive justice, Rwanda, Cambodia.

Table des matières

RÉSUMÉ	III
ABSTRACT.....	IV
TABLE DES MATIÈRES.....	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS.....	3
1. CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ, GÉNOCIDE ET VICTIMES : LES DÉFINITIONS.....	4
2. LA JUSTICE SOCIALE	7
2.1 Les déterminants du juste.....	7
2.2 La justice distributive.....	8
2.3 La rétribution	10
2.4 La justice procédurale.....	11
2.5 Un modèle intégratif.....	15
2.6 Caractéristiques individuelles et justice	16
3. JUSTICE ET DROIT DES VICTIMES.....	18
4. JUSTICE POST-CONFLIT.....	20
4.1 Le droit pénal international : une évolution des droits des victimes.....	20
4.2 La justice alternative.....	23
5. SATISFACTION DES VICTIMES DE CRIMES CONTRE L’HUMANITE AVEC LA JUSTICE	25
5.1 Commissions vérité réconciliation d’Afrique du Sud.....	25
5.2 Tribunal pénal international pour la yougoslavie (TPIY)	28
5.3 Tribunaux gacaca et Tribunal pénal international pour le Rwanda	30
5.4 Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)....	31
6. LES LIMITES DE LA RECHERCHE AUPRÈS DES VICTIMES DE VIOLATIONS GRAVES AUX DROITS DE LA PERSONNE.....	33
7. PROBLÉMATIQUE.....	35
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE.....	37
1. LES OBJECTIFS DE RECHERCHE	38
2. LES CHOIX MÉTHODOLOGIQUES	39
2.1 La méthodologie qualitative	39
2.2 Les entretiens semi-directifs	40
3. LE CHOIX DES POPULATIONS À L’ÉTUDE	40
4. LA STRATÉGIE D’ÉCHANTILLONNAGE	41
4.1 Les critères d’échantillonnage.....	41
4.2 La technique d’échantillonnage	42
5. LES CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉCHANTILLON	42
6. LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS.....	43
6.1 La consigne de prise de contact.....	43
6.2 La consigne de départ et les sous-consignes	44
6.3 Le contexte des entretiens	45
7. L’ANALYSE DES ENTRETIENS	46
8. LES LIMITES DU PROJET DE RECHERCHE.....	47
CHAPITRE 3 : MISE EN CONTEXTE	49
1. LE CAMBODGE.....	50
2. LE RWANDA	52
3. SYNTHÈSE : CONTEXTE HISTORIQUE ET JUSTICE AU RWANDA ET AU CAMBODGE.....	56
CHAPITRE 4 : ANALYSE DU DISCOURS.....	58
1. LES OBJECTIFS DE LA JUSTICE	60
1.1 La punition.....	61
1.2 La réparation matérielle	67
1.3 La réparation morale	71

1.4 LA RECONCILIATION	74
3. LES FACTEURS QUI INFLUENCENT LE SENTIMENT DE JUSTICE	76
3.1 La justice distributive.....	76
3.2 La justice procédurale.....	79
4. ATTITUDE ENVERS LES RESULTATS DES MECANISMES DE JUSTICE	84
4.1 Tenir responsable et punir.....	85
4.2 Réparation matérielle.....	89
4.3 Réparation morale : la vérité.....	91
5. ATTITUDE ENVERS LES PROCEDURES DES MECANISMES DE JUSTICE.....	95
5.1 Qualité de la prise de décision	95
5.2 Qualité du traitement interpersonnel	101
6. ROLE DES VICTIMES	104
7. CONCLUSION.....	106
CHAPITRE 5 : DISCUSSION ET CONCLUSION.....	109
1. UNE DEFINITION MICRO ET MACRO DE LA JUSTICE	110
2. JUSTICE ET VERITE	111
3. RESULTATS OU PROCEDURES : UNE QUESTION DE CONTEXTE	114
4. CONCLUSION.....	115

Liste des abréviations

CETC : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CPI : Cour pénale internationale

CVR : Commissions Vérité Réconciliation

FPR : Front patriotique rwandais

MRND : Mouvement révolutionnaire national pour le développement

ONU : Organisation des Nations unies

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour la Yougoslavie

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier tous ceux qui ont rendu ce projet possible. Pour tous les participants qui m'ont accordé leur confiance, qui ont parlé ouvertement d'un sujet parfois difficile, je suis très reconnaissante et je crois que votre voix mérite d'être entendue. Votre courage aura été une grande inspiration pour la rédaction de ce mémoire.

Un merci particulier à ma directrice de recherche Jo-Anne Wemmers pour sa patience, ses encouragements et ses conseils judicieux. Merci pour le soutien dans les moments de découragement. À la suite de nos rencontres, je retrouvais toujours la motivation et le plaisir de travailler.

Merci à Tinneke pour ton aide et tes bonnes idées. Je souhaite aussi remercier Louise-Ève et Julie G. pour votre aide dans un moment critique du projet. Merci à Nadine Lanctôt pour le travail très formateur que j'ai pu accomplir et la confiance que tu as eue en moi, j'ai énormément appris.

À mes parents qui m'ont soutenue à travers toutes mes démarches et dans mon parcours parfois compliqué. Vous avez été présents à chaque étape de ce projet. Par cette aide immense que vous m'avez accordée et parce que vous m'avez appris très jeune à questionner et à douter, ce mémoire est un peu le vôtre. Merci pour tout.

Élyse, merci pour toutes ces discussions qui ont fait tourner et retourner les idées dans ma tête. Depuis plus de dix ans nous nous amusons à reconstruire le monde, ce mémoire est une partie de ces réflexions. Bruno, ton courage et ta détermination sont d'une grande inspiration. L'air conditionné aura rafraîchi mes idées en ces derniers mois de rédaction, merci.

Merci à la vieille luge pour votre folie et les fous rires. À mes amis qui m'ont encouragée tout au long du processus, je vous aime. Merci Manue pour ta présence à mes conférences et pour la traduction, sans le savoir, tu m'as beaucoup aidée à me dépasser. Merci à mon petit frère pour la jolie affiche.

Xavier, parce que tu as su dédramatiser toutes les situations, parce que tu m'as motivée et appuyée dans toutes mes décisions, parce que chaque moment passé avec toi est mémorable, tu me rends heureuse, merci. Je t'aime.

Introduction

Depuis la fin de la Guerre froide, les conflits armés auront pris la vie de plus de cinq millions de personnes, parmi lesquelles on estime à 80 pour cent le nombre de civils non combattants (Mani, 2002). Les génocides, depuis l'adoption par les Nations Unies en 1948 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, auront tué plus de dix millions d'individus (Nyankanzu, 1998). Des mécanismes de justices ont été développés à l'international et des initiatives ont vu le jour dans divers pays pour faire suite aux atrocités de ces guerres et de ces violations aux droits humains. Toutefois, « La justice pénale, qui est rodée pour réprimer les comportements asociaux, les transgressions privées, est prise au dépourvu lorsqu'on lui demande de juger des crimes commis par le pouvoir, le plus souvent avec la collaboration de toute une société [...] » (Garapon, 2002). Même si le droit pénal n'a pas été l'unique solution, nous en arrivons à ce même questionnement. Comment pourrions-nous combler le sentiment de justice de ceux qui ont été affectés directement par ces situations de violations aux droits fondamentaux?

La tradition de recherche en psychologie de la justice sociale a voulu expliquer ce qui influence la perception de justice chez les individus. Ce sentiment de justice peut dépendre du résultat ou de la décision (Leventhal, 1976) mais, plus encore, de la justice de la procédure menant à ce résultat (Thibault et Walker, 1975; Leventhal, 1980; Lind et Tyler 1988).

Qu'en est-il lorsqu'il est question des crimes contre l'humanité ou de génocides? Des études ont été menées auprès des populations qui ont vécu la situation de crimes contre l'humanité afin de recenser les individus sur la satisfaction vis-à-vis des mécanismes de justice instaurés. Toutefois, ces études ciblent des mécanismes déjà existants et ne permettent pas de mieux saisir ce qui, pour les victimes et leurs proches, constitue une solution juste à leurs yeux.

Ainsi, ce projet aura pour objectif par le biais d'une méthodologie qualitative de connaître les attentes et le point de vue des victimes de crimes contre l'humanité sur la justice. Nous souhaitons mieux connaître le point de vue des victimes sur ce qui constituerait une justice après des événements de crimes de masse.

Chapitre 1 : recension des écrits

1. Crimes contre l'humanité, génocide et victimes : Les définitions

Le droit international permet à ce jour de définir certains crimes reconnus comme les plus graves. La Cour Pénale Internationale (CPI), première instance permanente en droit pénal international, est créée par le Statut de Rome et entre officiellement en vigueur en 2002. On y retrouve les définitions des crimes qui tombent sous sa juridiction. Ainsi, le crime de génocide est défini comme « des actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre » (article 6 du Statut de Rome). Le génocide comme crime a été défini de cette façon pour la première fois le 9 décembre 1948 dans la Convention des Nations Unies.

La notion de crime contre l'humanité trouve l'origine de sa définition dans le Statut du tribunal de Nuremberg (article 6c). La dernière version de cette définition se retrouve aussi dans le Statut de Rome. Le crime contre l'humanité y est défini comme « étant l'un des actes nommés ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : «meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, viol, etc.» (Article 7 du Statut de Rome).

Dans le présent projet, nous emploierons la notion de crime contre l'humanité puisque dans les faits, tous les génocides sont par définitions légales des crimes contre l'humanité. Il est cependant possible que la force symbolique du terme crime contre l'humanité ait un impact plus faible sur la mémoire collective que le terme génocide (Hagan, Rymond-Richmond et Parker, 2005). Toutefois, la notion de génocide demeure plus ambiguë et une mésentente existe par rapport à l'attribution de ce terme à certains événements (Hagan et coll., 2005).

L'emploi de crime contre l'humanité nous apparaît dans les circonstances comme un choix plus neutre.

Les crimes contre l'humanité sont la cause de multiples victimisations ou de victimisations de masse. Comme les textes de loi réfèrent généralement au terme «victime», nous emploierons cette terminologie à quelques reprises dans ce texte. Une victime sera définie selon les termes de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de 1985 par l'Organisation des Nations Unies (ONU), cette définition étant reconnue internationalement. Selon cette définition, les victimes sont :

« Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. »

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Rés AG 40/34, Doc off AG NU, 1985.

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm

De plus, le terme «victime» de cette définition inclut aussi : «la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.» Ainsi, les proches des victimes seraient aussi considérés comme victimes.

Toutefois, l'emploi du terme victime demeure controversé. Le mot «victime» pour ceux qui ont souffert de crimes contre l'humanité ou de génocide ferait référence à un individu faible et dans le besoin, alors que l'emploi du terme « survivant » aurait une connotation positive de prise de pouvoir de la personne sur sa vie (« empowerment ») (Mani, 2002). Nous utiliserons ainsi les deux terminologies, victimes et survivants, de manière interchangeable.

La guerre, les génocides et toutes les violations massives aux droits de la personne rendent toutefois le terme « victime » très ambigu. En effet, les victimes individuelles des crimes sont entourées d'une communauté qui a bien souvent été opprimée même si elle n'a pas été directement touchée par les « crimes » en causes. La communauté prend ici une forme précise d'un groupe qui a souffert indirectement, mais concrètement de la guerre et de ces crimes (Westermeyer et Williams, 1998). D'ailleurs, une étude de Westermeyer et Williams (1998) a été effectuée auprès d'un échantillon de réfugiés. Le plus large groupe parmi ces individus n'avait pas vécu de violences ou de menaces directes dans le pays d'origine. Selon ces auteurs, la peur que cette violence s'actualise faisait partie de la décision de se réfugier chez la majorité des participants à l'étude. Les résultats démontrent que les impacts psychologiques de la guerre sur ces individus sont moindres que pour les réfugiés qui ont directement souffert de violence. Néanmoins, ce groupe souffre de cette violence indirecte et de cette crainte que la violence s'actualise envers eux. Ainsi, ce groupe majoritaire souffre aussi des effets traumatisants des crimes contre l'humanité.

À cet égard, la définition du terme « victime » de l'ONU n'aborde pas les victimes indirectes. Une décision rendue par la CPI a cependant défini ce que signifie être « victime » pour sa juridiction en abordant le sujet des victimes indirectes :

« Une victime doit avoir connu de façon directe ou indirecte, individuellement ou collectivement, une souffrance qui peut être de différentes natures comme une souffrance physique, mentale ou émotionnelle, des pertes économiques ou une atteinte à ses droits fondamentaux. » *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1119, Decision on victims' participation, 90-92, (18 janvier, 2008), [Appel de la *Decision on Victims' Participation in the Case of Thomas Lubanga Dyilo*]

Ainsi, selon cette décision, les individus qui ont souffert indirectement seraient aussi considérés comme « victimes ». Nous emploierons aussi cette définition afin que notre projet réponde à toutes les normes internationales à ce qui a trait à la définition des « victimes ».

2. La justice sociale

2.1 Les déterminants du juste

Comment en arrivons-nous à déterminer qu'une situation est juste? Cette question se pose à l'intérieur du système pénal comme à l'extérieur dans les événements de la vie quotidienne (Sanders et Hamilton, 2001). En effet, nous utilisons fréquemment le concept de justice afin de nous positionner sur les événements qui forgent notre quotidien et ces jugements sur ce qui est «juste» ou «équitable» sont au cœur de nos sentiments, de nos attitudes et de nos comportements avec les autres (Tyler et Smith, 1998). Les théories de la justice sociale ont permis de mieux comprendre les critères adoptés pour déterminer le « juste ». L'objectif ne tient pas à déterminer ce qui est juste de ce qu'il ne l'est pas, mais plutôt de saisir comment l'individu en arrive à ce sentiment de justice. Par exemple, la perception d'avoir été blessé ou la perte financière n'est pas automatiquement liée à un sentiment d'injustice. Elle le deviendrait lorsque l'individu considère qu'un agent ou une agence responsable a violé ou négligé ses droits menant à cette situation (Montada, 1994).

C'est dans la période suivant la Deuxième Guerre mondiale que des questionnements sur la résolution de conflit, les relations inter-groupes et la justice naissent (Tyler, 2000). La justice sociale en psychologie se développe surtout des suites des travaux de Adams (1965). Les travaux portant sur l'équité poseront ainsi les bases des théories de la justice distributive qui visent à connaître les principes utilisés par les individus afin de déterminer si un résultat est juste (Adams, 1965; Leventhal, 1976; Walster, Walster et Berscheid, 1973). Les études plus récentes de la justice sociale portent majoritairement sur la justice de la procédure décisionnelle, la justice procédurale, initiée par les travaux de Thibault et Walker (1975). Voyons plus en détail ces dimensions de la justice sociale.

2.2 La justice distributive

Les études préliminaires en justice distributive se consacrent au milieu du travail et à la théorie de l'équité. Les théoriciens de l'équité seront ainsi les premiers à chercher à comprendre la place de la justice dans l'interprétation individuelle (Adams, 1965). Walster et coll. (1973) définiront l'équité comme une proportionnalité entre la contribution de l'individu et le résultat. Ils supporteront cette théorie en démontrant que ceux qui perçoivent obtenir un salaire juste seront plus satisfaits que ceux qui se considèrent sous-payés ou surpayés. Ainsi, l'équité devait permettre la résolution de conflits entourant les salaires et les promotions en répondant à ce que les individus allaient concevoir comme un résultat ou une solution juste.

Il y a désormais une entente claire entre les auteurs sur le fait qu'il n'y aurait pas que le facteur de l'équité influant dans la sphère de la justice distributive. En effet, les individus chercheraient l'équité dans les situations où la productivité est centrale, mais une égalité des allocations dans les cas où l'harmonie est recherchée et une distribution basée sur les besoins dans un contexte d'aide sociale (Sanders et Hamilton, 2001). Ainsi, selon Sanders et Hamilton (2001) trois concepts ressortent des études en justice distributive : la notion d'équité, d'égalité et de besoin. De plus, ces concepts seraient fonction du résultat recherché (productivité, harmonie, aide sociale...).

La justice distributive demeure toutefois peu étudiée dans les milieux où le gain et la contribution sont difficilement quantifiables expliquant, de ce fait, que la majorité de la recherche en justice distributive prendra place dans le milieu du travail au sujet de la paie et des promotions (Tyler et Smith, 1998). Pour Mani (2002), la justice distributive dans les États post-conflits constitue une avenue intéressante à la résolution de conflit en tenant compte du concept de besoins, d'égalité et de droit. Les conflits seraient causés par un manque de respect des besoins, une inégalité entre les individus et des droits qui sont bafoués. Ainsi, la résolution des conflits passerait par une plus juste distribution (Mani, 2002). Cet auteur soulève toutefois que la recherche est déficiente en ce domaine ayant été majoritairement effectuée sur le concept

d'équité. Conséquemment, les principes de la justice distributive dans un contexte légal sont peu étudiés.

En revanche, de nouvelles initiatives en matière de justice s'orientent vers une justice dite distributive. Ainsi, plusieurs pays auront en effet adopté des mesures permettant la compensation financière des victimes par l'infracteur ou par l'État. Ces compensations sont fonctions de la sévérité du crime et des conséquences subies. La recherche démontre cependant que les victimes considèrent injuste qu'une victime « vaille » plus qu'une autre en fonction du type de victimisation, créant ainsi une perception d'injustice dans la distribution (Feldthusen, Hankivski, et Greaves, 2000).

D'autre part, des initiatives en justice réparatrice ne cherchent pas à punir l'infracteur, mais plutôt à réparer les conséquences vécues à l'occasion d'une infraction ou d'un conflit (Jaccoud, 2003). Les résultats sont ainsi généralement distributifs puisque la solution cherche à satisfaire également les deux partis impliqués par le biais notamment de la médiation. Les gains peuvent être financiers ou d'une tout autre nature, comme des excuses, compte tenu de ce qui est recherché par les individus impliqués. Cette divergence dans les résultats recherchés s'explique, selon Hegtvedt et Cook (2001), par l'interaction de différents facteurs individuels, relationnels et situationnels qui influence la préférence des individus pour certains types de distribution. Les individus peuvent, par exemple, chercher à rétablir l'équité ou alors une justice des besoins afin de faciliter la restauration d'une relation.

Selon certains auteurs, un aspect central à la justice réparatrice consiste à faire participer activement la victime au processus (Marshall, 1996; Van Ness et Strong, 1997). Ceci n'étant pas pris en compte dans le concept de justice distributive centrée uniquement sur les résultats. Ainsi, en justice réparatrice, le résultat prendrait autant d'importance que le processus. Nous reviendrons sur l'importance du processus plus loin.

Notons toutefois que pour quelques auteurs, la justice réparatrice rejoint tout autant des finalités distributives que de rétribution (Daly, 2000; Duff, 2003).

D'ailleurs, la rétribution est vue, par certains, comme une réaction essentielle et même nécessaire à une infraction (Duff, 2003; Hampton, 1992). Dans cette optique, la restauration de l'équité ne serait pas appropriée, ceux qui contreviennent aux règles devraient être punis (Tyler et Smith, 1998).

2.3 La rétribution

Le désir de punir l'individu qui brise les règles serait le plus ancien, le plus primitif, le plus universel et le plus socialement significatif des processus psychologiques de justice (Hogan et Emler, 1981). La punition, dans un contexte de rétribution, vise ainsi à enrayer un sentiment d'injustice sans objectif purement utilitaire de neutralisation (Miller et Vidmar, 1980).

Selon Hogan et Emler (1981), la justice distributive, trop axée sur la juste allocation des biens et des ressources, ne parvient pas à expliquer le sentiment d'injustice suite à une violation des règles. Toutefois, malgré les différences notables avec la justice distributive, la rétribution demeure proche de la théorie de l'équité (Hogan et Emler, 1981; Vidmar, 2001). En effet, la notion d'équité référerait à la notion du « juste dû » en justice de rétribution. Le degré perçu de gravité du méfait aurait, de ce point de vue, un effet sur la sévérité de la peine souhaitée (Vidmar, 2001). Cependant, l'équité n'est pas recherchée en termes de contribution de l'individu, mais en des termes de moralité (Hogan et Emler, 1981).

Selon Vidmar (2001), rétribution et vengeance seraient de proches parents. Par conséquent, victimes et observateurs seraient motivés à sanctionner les offenseurs (Hampton, 1992). Pour empêcher un acte de vengeance de leur part, l'État établit un système de justice transformant ce désir de vengeance en une punition « juste » (Miller et Vidmar, 1980).

Cependant, il n'est pas clair que les victimes désirent réellement mettre en application cette vengeance. En effet, selon une étude de Smale et Spickenheuer (1979), 77% des victimes de crimes sévères contre la propriété et contre la personne, tout en rapportant éprouver un sentiment très fort de

vengeance, soutiennent qu'ils n'auraient pas commis d'acte de vengeance contre l'infracteur s'ils en avaient eu la possibilité. De plus, selon une étude de Orth (2004) menée auprès de victimes de crimes violents, la sévérité de la peine ne serait pas liée à une diminution du sentiment de vengeance. Ce serait plutôt la satisfaction de la victime avec une compensation qui serait une meilleure façon de prédire un impact sur ce sentiment (Orth, 2004). Herman (2005) en arrive d'ailleurs à des conclusions semblables pour des victimes de crimes graves. La sévérité de la peine ne serait pas centrale. Toutefois, les proches de celles-ci tendraient à demander des peines plus sévères que les victimes elles-mêmes. Ceux qui sont extérieurs à l'infraction seraient ainsi plus « sévères » que les victimes directes (Vidmar, 2001).

Ainsi donc, la sévérité de la peine serait moins importante que d'avoir l'opportunité d'être entendu, de recevoir une compensation ou d'entendre une reconnaissance de culpabilité ou des excuses de la part du contrevenant (Erez et Roberts, 2007; Herman, 2005; Wemmers, 1996). Le désir de vengeance serait présent, toutefois, ce sentiment plus complexe qu'il ne paraît, ne serait pas satisfait par des peines sévères et la souffrance de l'infracteur (Orth, 2004).

Les recherches en justice distributive et en rétribution seraient en fait limitées et n'auraient su prouver leur utilité dans la résolution des conflits comme elles en avaient l'objectif (Mani, 2002; Tyler, 2000). Certains auteurs reconnaîtront des signes montrant l'importance d'un facteur autre que les résultats dans la justice perçue des individus, celui d'être traité de manière juste à l'intérieur du processus décisionnel (Leventhal, 1980).

2.4 La justice procédurale

L'importance de la procédure dans la justice sociale a été initiée par Thibault et Walker (1975). Ces auteurs soutiennent qu'il n'y aurait pas que le résultat qui importe, mais aussi comment on en arrive à celui-ci. Ils seront ainsi les premiers à démontrer que la procédure peut favoriser l'acceptation d'une décision (Tyler et Lind, 2001). Les individus seraient, de cette façon, plus satisfaits des résultats lorsqu'ils ressentent que les procédures de l'organisation,

comme le système de justice, ont été justes. Cette théorie aura été démontrée à maintes reprises (Lind et Tyler, 1988). Toutefois, la procédure étant un vaste concept, il aura fallu déterminer les critères permettant de définir ce qui constitue un juste processus.

Les premiers critères seront établis par Thibault et Walker (1975) qui démontrent l'importance du *contrôle sur la procédure* et du *contrôle sur la décision*. Ces critères exprimeront de cette façon l'importance du contrôle sur le processus, c'est-à-dire la possibilité d'avoir une voix (Folger, 1977) dans la procédure et l'importance d'avoir un contrôle sur la décision, donc l'éventualité d'influencer les résultats. Ceci ne signifierait pas l'importance de contrôler les décisions, mais plutôt d'avoir le sentiment d'être réellement pris en compte dans la prise de décision (Tyler, 2000). La voix a depuis été identifiée comme le facteur le plus stable dans la recherche en justice procédurale (Van den Bos, 1996).

Parallèlement, Leventhal (1980) élaborera le concept de la justice procédurale dans un contexte non légal. Ces critères seront divisés en six règles de justice : la *constance* réfère à la stabilité entre les individus et à travers le temps. L'*absence de biais* implique d'éviter les idéologies préconçues et les intérêts personnels. La *correctabilité* implique de donner la possibilité de modifier ou renverser une décision. La *représentativité* comprend de considérer les craintes, les valeurs et les points de vue de l'individu à toutes les phases du processus. Ces deux critères sont d'ailleurs similaires à la notion de contrôle élaborée par Thibault et Walker (1975). Enfin, l'*éthique* implique une compatibilité du processus avec les valeurs morales et éthiques fondamentales.

Il sera alors clair que la justice procédurale est facteur de plusieurs dimensions (Lind et Tyler, 1988). D'ailleurs, l'étude de Lind et Tyler (1988) démontre l'importance de plusieurs facteurs influençant la perception de justice dans les procédures. La majorité des critères de Leventhal (1980) s'y retrouve à l'exception des critères de *correctabilité* et de *constance* qui ne sembleraient pas influencer significativement le sentiment de justice. Par la suite, Tyler et Lind (1992), mentionneront trois facteurs qui seraient les plus significatifs au

sentiment de justice dans les procédures. La *confiance*, le *statut* et la *neutralité*. Ces éléments constitueront le « modèle relationnel » qui met l'accent sur la qualité de l'interaction entre l'organisme et l'individu (Tyler et Lind, 1992). La *confiance* constitue la perception de l'individu sur les intentions de l'autorité, voir cette personne comme étant disposée à juger de manière juste. Le *statut* est un traitement avec dignité et respect et la démonstration que les droits de l'individu sont respectés. Enfin, la *neutralité* réfère à l'honnêteté, l'absence de biais et l'information rendue sur la décision et les faits sur lesquels elle est basée. Le « modèle relationnel » est soutenu par des études empiriques, cependant, elles ne sont pas explicitement effectuées auprès des victimes de crime (Wemmers et Cyr, 2006).

L'étude de Wemmers (1996) teste le « modèle relationnel » auprès de victimes de crimes dans le système de justice conventionnel. Il en ressort un modèle à deux facteurs constitué de la *neutralité*, basée sur la perception que l'autorité est impartiale, honnête et informe sur les faits qui ont mené à la décision et du *respect*, qui réfère à la qualité du traitement interpersonnel des victimes par les autorités de justice. La qualité du traitement inclut un traitement amical de la victime, l'opportunité pour celle-ci de s'exprimer et l'expression d'un intérêt envers la victime de la part de l'autorité et la prise en considération de ses inquiétudes. Par la suite, Tyler (2000) revisite le « modèle relationnel » en y conservant toujours les critères de *neutralité* et de *confiance*, cependant, le *statut* sera divisé sous deux dimensions, la *participation* et le *respect*. Enfin, Tyler (2003), soutiendra que la justice procédurale se divise en deux dimensions, la *qualité de la prise de décision* (neutralité et absence de biais) et la *qualité du traitement par les autorités* (traitement avec dignité et respect).

Certains des critères de la justice procédurale auront fait l'objet de critique concernant leur place à l'intérieur d'un seul et même concept. En effet, Bies et Moag (1986) introduiront la justice interactionnelle qui réfère aux attentes quant au traitement interpersonnel. « We argue that an analysis of interactional concerns should separate from an analysis of the procedure itself » (p.45). Ainsi, pour ces auteurs, la décision est le fruit d'une séquence d'événements dans lesquels une *procédure* génère un *processus d'interaction* à l'intérieur

duquel un *résultat* est alloué à un individu. Chacune des parties constitue une considération unique de justice. De ce point de vue, les critères de Leventhal (1980) seraient inclus dans le concept de justice procédurale, représentant les éléments de la procédure elle-même, et les critères de *sincérité*, *respect*, *interrogation non abusive* et *justification de la décision* appartiendrait au concept de justice interactionnelle.

La division de la justice procédurale en différents facteurs n'est pas appuyée par tous les auteurs (Greenberg, 1993 ; Tyler, 2003; Tyler et Bies, 1990). De plus, Wemmers (2010) soutient que les corrélations des différents facteurs présentés par Colquitt (2001) fondent un questionnement sur la pertinence d'un concept divisé. En effet, justice procédurale et informationnelle seraient fortement corrélées, alors que contrairement aux attentes, justice distributive et interpersonnelle seraient faiblement corrélées. Enfin, les études orientées vers la division du concept de la justice procédurale sont effectuées dans le milieu du travail alors qu'il apparaît que le système de justice est un milieu particulier pour analyser le sentiment de justice. Ainsi, « [...] people view different procedural elements as being key to defining procedural fairness within particular situation. » (Tyler, 2000; p.123). La situation ayant un impact sur la façon de voir la justice procédurale, nous conserverons, comme suggéré par Tyler (2003) et Wemmers (1996), un concept unifié de la justice procédurale étudié plus spécifiquement auprès des victimes de crimes dans le système pénal traditionnel. Ce concept se diviserait en deux indicateurs, soit la qualité du traitement interpersonnel et la qualité de la prise de décision.

D'autre part, la recherche auprès des victimes de crimes « traditionnels » démontre une série de besoins récurrents. L'information, les besoins pratiques, la réparation, un soutien psychosocial, un statut dans le procès pénal et la protection sont autant de besoins recensés (Maguire, 1985; Shapland, 1985). Ces besoins reflètent les différents principes représentés dans la justice procédurale qui soulignent d'ailleurs un besoin fondamental de reconnaissance et de validation de la victime (Wemmers, 2006). De surcroît, la validation serait au cœur de la recherche par les victimes à travers le système de justice au-delà des résultats (Herman, 2005).

Ainsi, les autorités ne peuvent garantir des résultats favorables dans le système de justice, mais elles peuvent garantir des procédures justes (Wemmers, 1996, 2003). Pour ce faire, la victime doit se sentir reconnue par le respect de ses besoins les plus fondamentaux. Selon Shapland (1985), la pleine reconnaissance de la victime et le respect le plus complet de ses besoins doivent passer par l'inclusion de celle-ci dans le processus. Qui plus est, la plupart des victimes souhaiteraient faire partie du processus en étant informées, consultées et considérées sans convoiter de pouvoir décisionnel (Shapland, 1985 ; Wemmers, 1996 ; Wemmers et Cyr, 2004).

De plus, une étude de Van den Bos et Lind (2002) démontre que la procédure et le résultat sont importants, mais ce qui arrive d'abord importerait davantage. Dans le domaine du droit, par le fait même, la procédure précède généralement les résultats. Par conséquent, la procédure aurait un impact plus grand sur le jugement général de justice. Il faut toutefois noter que lorsque la victime est totalement exclue de la procédure, l'information reçue est souvent limitée à l'information sur la distribution ou la rétribution, dans cette situation, ce sont les résultats qui influenceraient principalement le jugement sur la justice.

2.5 Un modèle intégratif

Les études démontrent que l'acceptation d'une décision serait plus fortement influencée par le processus que par la satisfaction avec le résultat (Tyler et Lind, 1988). Le résultat n'en conserve pas moins une certaine importance pour un jugement favorable de la justice. D'ailleurs, les procédures seraient perçues comme étant plus justes lorsque les résultats vont dans le sens désiré par les individus impliqués (Tyler et Lind, 2001). De plus, pour Sanders et Hamilton (2001), la présence du juge fait de chacun des procès un sujet de rétribution et de justice procédurale.

Ainsi, les études en justice sociale ont majoritairement été effectuées dans les milieux du travail pour ensuite être appliquées aux procédures judiciaires (Thibault et Walker, 1975 ; Tyler et Lind, 1988; Wemmers, 1996). Comment

ces théories s'arriment-elles lorsqu'il est question de justice pour les crimes de masse? « One clear possible avenue for the peaceful resolution to conflict is through an understanding of psychology of social justice. » (Tyler, 2000). Les théories de la justice sociale constitueraient ainsi un éclairage nous permettant de mieux saisir ce que signifie la justice dans les situations particulières pour ceux qui ont vécu les difficiles événements dans un contexte d'atteinte aux droits de la personne. Une façon de mettre en lumière ce que constitue la justice pour ces individus.

2.6 Caractéristiques individuelles et justice

Les études en justice sociale indiquent certains critères pouvant amener des divergences dans la justice perçue des individus. Il s'agirait des différences culturelles, du genre, de l'âge, et de l'éducation (Tyler et Lind, 2001). Il semblerait, selon Sanders et Hamilton (2001), que ces caractéristiques démographiques n'apportent pas de différences notables à ce qui a trait à la définition même de la justice.

Ainsi, la justice procédurale prédirait mieux la satisfaction avec la justice que les résultats selon le genre (Kulik, Lind, Ambrose et MacCoun, 1996) et les différentes cultures (Lind, Huo, Tyler, 1994). Cependant, les individus ne s'entendraient pas sur les critères de justice propres à chaque situation : « [...] even if partiality is purged from the system it will be impossible to deliver decision that all the people perceive as just. » (Leung et Morris, 2001: p. 343). Il semblerait, selon Leung et Morris (2001), qu'il y ait davantage de différences culturelles en regard aux critères de la justice distributive alors qu'il y aurait peu de différences interculturelles pour ce qui est de la justice procédurale. Ceci serait également valable pour les hommes et les femmes. Les critères de justice procédurale seraient semblables et d'importance égale. Toutefois, selon certains auteurs, les femmes mettraient une plus grande emphase sur les résultats que les hommes (Kulik et coll., 1996). D'autres, comme Sweeney et McFarlin (1997) démontrent que les hommes accorderaient davantage d'importance aux résultats et les femmes à la procédure (Sweeney et McFarlin, 1997). Ces deux études ne ciblent toutefois pas un milieu semblable. La

première sonde des individus à propos de la justice civile et la seconde est effectuée dans le milieu du travail.

Enfin, il avérerait que les différences culturelles se retrouvent plus précisément dans la façon de faire la justice. En effet, il apparaîtrait que les cultures individualistes sont plus centrées sur des traditions de justice de confrontation, alors que les cultures dites collectives auraient une justice plus orientée sur la résolution de conflit et la médiation (Leung, 1987).

Les différences culturelles en ce qui a trait à la justice ne sont pas centrales à ce projet. Une littérature abonde sur le sujet et un projet complet devrait porter uniquement sur cette question. De plus, dans le contexte actuel de mondialisation nous assistons à une certaine mixité des cultures, le concept de justice peut ainsi être modelé par diverses expériences individuelles.

D'ailleurs, l'étude de Lambourne (2002) semble bien illustrer ce fait. Son échantillon est constitué de Cambodgiens de culture majoritairement bouddhiste et de Rwandais de culture majoritairement chrétienne. Les interviewés ont presque tous défini la justice en l'exprimant à travers l'expérience et le vécu personnel. Ces deux groupes ne présenteraient d'ailleurs pas de différence significative sur la façon de définir la justice. De plus, l'auteur soulève l'influence de la culture occidentale sur le discours sur la justice. Le Cambodge colonisé par les Français dont le système de justice est aujourd'hui encore utilisé avait une tradition bouddhiste orientée vers résolution de conflit et la médiation. Le Rwanda, où la culture indigène était orientée vers le consensus de la communauté fut colonisé par les Belges catholiques dont le système de justice est encore utilisé. Ce mélange de culture légale teinterait ainsi le discours de ces populations (Lambourne, 2002).

Il n'en demeure pas moins qu'il est possible d'observer une différence entre les traditions bouddhistes et chrétiennes en ce qui a trait à la justice. Dans l'étude de Lambourne (2002) par exemple, chez les bouddhistes, la justice et la réconciliation s'atteignent par l'absence de vengeance et le calme, chez les chrétiens, ce serait l'idée de pardon. Ainsi, il est important pour chacune de ces

religions d'éviter la colère et la vengeance toutefois, les individus qui pratiquent ces religions y parviendraient par le biais d'idéologies différentes.

Il y aurait cependant une certaine tendance à davantage parler de justice procédurale et de droits de la personne chez les Cambodgiens et de rétribution et de justice distributive pour les Rwandais (Lambourne, 2002). L'auteur explique ces résultats par une expérience différente avec la justice. Pour les Cambodgiens, la justice dans le passé aura été très corrompue, ce qui expliquerait l'importance de ce sujet dans le discours de ceux-ci. Ainsi, la façon de voir la justice serait modelée par des éléments contextuels comme le contexte historique (Morris et Leung, 2000).

Ainsi donc, la culture d'origine des individus semblerait influencer une certaine ligne de pensée. Il faudrait cependant demeurer ouvert à toutes les possibles influencent contextuelles et historiques afin de mieux saisir ces différences.

3. Justice et droit des victimes

Durant les années 70, nous observerons l'apparition d'un mouvement en faveur des victimes. Ce mouvement sera entre autres amorcé par les regroupements féministes qui réclament une aide spécifique aux femmes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. Ce mouvement sera croisé aux groupes idéologiques « Law and order » qui demandent l'exemplarité de la répression et une plus grande sévérité des peines au nom des victimes (Faget, 1997).

Ce mouvement en faveur des victimes permettra la mise en place des premiers programmes d'action pour les victimes d'actes criminels, dont les programmes d'indemnisation. C'est par ailleurs pendant les années 80 que seront institutionnalisés les droits des victimes par la création de lois tant au plan national qu'international. D'ailleurs en 1985, L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Ces

droits sont toutefois sans force exécutoire. Ainsi, les pays membres de l'ONU devraient respecter ces normes minimales sans toutefois être sanctionnés dans les cas où les règles ne seraient pas suivies. Ces droits sont :

- Le droit d'être traité avec respect et considération;
- L'accès aux services d'appui appropriés;
- Le droit d'être informé de l'évolution de leur dossier;
- Le droit d'assister et de participer à la prise de décisions;
- Le droit d'être assisté par un conseil;
- Le droit à la sécurité physique et à la protection de la vie privée;
- Le droit à une indemnisation, à la fois par l'auteur de l'infraction et par l'État.

Dix ans suivant la Déclaration, Groenhuijsen (1999) conclut que les pays membres ont bel et bien modifié leurs lois en fonction de la Déclaration, par contre, la mise en application des mesures serait déficiente. En plus, l'étude de Brienen et Hoegen (2000) portant sur l'application des Recommandations du Conseil de l'Europe de 1985 sur la position des victimes dans la loi criminelle et la procédure dans vingt-deux pays européens en arrivera à des conclusions semblables.

La restitution et la réparation demeurent des enjeux majeurs dans le respect des droits des victimes, mais le droit à la participation sera, et demeure, le plus fortement controversé (Erez et Roberts, 2007). Ceci sera moins visible dans le droit continental qui accorde aux victimes le droit de se constituer partie civile. Cependant, dans la tradition common law, le droit n'accorde aucun statut à la victime. Celle-ci ne peut participer à la procédure qu'en tant que témoin.

D'ailleurs, la participation active de la victime inquiéterait plusieurs pratiquants de la justice. Certains craindraient que cette participation déstabilise le système par le désir de vengeance des victimes amenant une disparité des peines et augmentant leur sévérité (Ashworth, 2000). Cette crainte n'aura toutefois pas été soutenue par l'étude de Erez et Roberts (2007) selon qui la participation de la victime n'augmenterait pas la sévérité des peines.

Enfin, le problème de respect des droits des victimes ne se pose pas uniquement sur le plan national, mais également dans les tribunaux internationaux qui, jusqu'à tout récemment, ne respectaient pas les règles de la

Déclaration de 1985. Ce n'est que dernièrement que la mise en place de la CPI aura favorisé une approche auprès des victimes favorisant un respect maximal des droits de celles-ci.

4. Justice Post-conflit

4.1 Le droit pénal international : une évolution des droits des victimes

Nous pouvons établir les débuts de la justice pénale internationale contemporaine aux tribunaux instaurés suite à la Deuxième Guerre mondiale. Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo établiront la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre commis entre 1939 et 1945. Ces juridictions n'auront cependant eu qu'une durée limitée et les juges qui les composaient représentaient les puissances victorieuses de la guerre, rendant peu favorable la perception de neutralité de l'autorité (Kessous, 1998; Minow, 1998). Enfin, le mot « victime » n'apparaît pas dans les lois de ces tribunaux militaires. On ne retrouve aucune mention pour les droits des victimes et des témoins pour qu'ils puissent obtenir protection et support (Garkawe, 2003). C'est à ce moment que les premières demandes pour une instance internationale permanente se font entendre. Toutefois, la guerre froide empêchera les efforts en ce sens (Garkawe, 2003; Kessous, 1998). Entre temps, deux cent cinquante conflits armés internationaux, régionaux et internes auront eu lieu à travers le monde, violant les droits les plus fondamentaux de millions d'individus (Bassiouni, 1996).

Ce seront les crimes commis en Yougoslavie et au Rwanda qui amèneront la création des Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* pour la Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR). Ces tribunaux seront compétents pour juger : les crimes de guerre, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et le viol. Ils feront toutefois face à des limites de taille quant à leur application. En effet, ces tribunaux sont limités dans le temps et dans l'espace, le financement sera complexe, la détention sera limitée, le système sera lent et la sélection de ces cours dépend des décisions du conseil de sécurité de l'ONU (Kessous, 1998).

Quoi qu'il en soit, ces tribunaux « represented a great advance for the rights and concerns of victims of violations of international humanitarian law. » (Garkawe, 2003; p.348). Il y aura en effet la création d'une unité spéciale pour les victimes et les témoins, le développement de règles de procédure pour protéger les victimes et les témoins et une facilitation de la réparation des victimes.

Cependant, des critiques seront formulées à l'égard du respect des droits des victimes à l'intérieur de ces procédures. En effet, la protection des victimes et des témoins à la cour n'aurait pas suffi à protéger ces individus à l'extérieur des tribunaux. La plupart des témoins affirment qu'ils n'auraient pas conservé l'anonymat de leur témoignage une fois de retour chez eux (Stover, 2005). Enfin, il est impossible pour les victimes d'obtenir réparation directement auprès des tribunaux. Une règle de procédure du TPIY (règle 106) impose que le Greffe transmette aux autorités nationales concernées le jugement déclarant un individu coupable d'un crime et ayant entraîné un dommage à des victimes. C'est alors à la victime de demander réparation devant les juridictions nationales compétentes. En ex-Yougoslavie, en 2005, aucune victime n'avait bénéficié de cette mesure (Stover, 2005). Finalement, les TPI suivent la tradition common law, les victimes n'ont donc aucun droit participatif, outre celui de témoigner.

Depuis 2002, une cour permanente, la Cour Pénale Internationale (CPI) est en fonction suite à la ratification du Statut de Rome. Cette cour donne à la victime un rôle qui ne se limite plus à celui de témoin. Celle-ci obtient le droit de participer par le biais d'un représentant légal (article 68(3)) et d'obtenir réparation directement de la cour pour les crimes subis, ce qui n'était pas le cas des tribunaux précédent. La CPI permet désormais, sur papier, le respect de la Déclaration de 1985. Les différents efforts en droit pénal international auraient porté une attention particulière à la justice de rétribution en permettant de punir les « criminels » impliqués dans les crimes de masse en accordant peu de place aux droits des victimes.

De plus, un *Fond au profit des victimes* a été mis en place pour permettre la réparation des victimes. En effet, ce fond indépendant de la cour a pour objectif de réparer les victimes qui tombent sous sa juridiction. Ceci implique donc qu'un processus n'a pas nécessairement besoin d'être enclenché pour permettre la réparation des victimes. Il n'y a aucun doute que ce Fond sera limité financièrement, il s'agit toutefois d'une initiative qui favorise le respect le plus complet des droits des victimes en favorisant la réparation d'un grand nombre de victimes. Le *Fond au profit des victimes* devra toutefois faire des choix quant à la façon de distribuer l'argent disponible. La théorie de la justice sociale pourrait guider son fonctionnement. Le montant accordé pourrait ainsi être limité, voire minime, tout en permettant la satisfaction des victimes. Des procédures justes menant au choix de l'utilisation de ce montant favoriseraient, selon cette théorie, la perception de justice. D'ailleurs, un gros montant d'argent offert ne serait pas synonyme de justice pour autant. Par exemple, malgré d'importantes sommes investies par l'Allemagne après la Seconde Guerre, plusieurs victimes auraient été insatisfaites. Les procédures administratives auraient été intimidantes et dégradantes causant une seconde victimisation et un sentiment d'injustice chez les victimes (Roth-Arriaza, 2004)

Le droit pénal international peut aussi être appliqué de façon hybride en combinant tradition judiciaire locale et assistance internationale. Un exemple de ces cours se retrouve au Cambodge. En 2001, l'Assemblée nationale cambodgienne adopte une loi permettant la création des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC). Ces tribunaux seront compétents pour traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer rouge, de 1975 à 1979. Ces cours accordent le droit aux victimes de se constituer partie civile, ceci étant directement lié à la tradition légale continentale pratiquée nationalement. L'objectif de l'action civile est de pouvoir demander réparation tout en remplissant une fonction répressive : la victime peut produire de la preuve, appeler des témoins et appeler de décisions qui touchent leurs intérêts (Boyle, 2006). Ceci permet aux victimes d'avoir un certain pouvoir dans la procédure.

Enfin, sur le plan national, pour ratifier le Statut de Rome, certains États devaient modifier leur code criminel pour assurer leur complémentarité avec la CPI. De ce fait, le Canada a dû se prémunir de la compétence universelle qui permet d'exercer des poursuites contre toute personne (qu'importe sa nationalité ou le lieu où les infractions ont été commises) retrouvée sur leur territoire après la commission des infractions de crimes de guerre de crimes contre l'humanité ou de génocide. Conséquemment, le Canada adoptera en juin 2000 la *Loi sur les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre*. Cette loi aura permis jusqu'à maintenant la poursuite d'un présumé génocidaire rwandais, résidant au Canada, dont le procès s'est conclu par un verdict de culpabilité. Le droit des accusés et des victimes est celui instauré au niveau national et ainsi guidé par la tradition common law au Canada. Dans ce cas, les victimes voient leur rôle limité à celui de témoin.

La place de la justice pénale ne ferait pas nécessairement unanimité lorsqu'il est question de justice dans les situations de post-conflit, l'objectif punitif aurait, selon certains, tendance à diviser la communauté plutôt qu'à la réconcilier (Mani, 2002; Meernik, 2005). De plus, les tribunaux de justice pourraient servir des fonctions importantes pour de multiples parties, comme la communauté internationale, «but little satisfaction will come to survivors» (Mertus, 2000)

4.2 La justice alternative

La gestion des crimes graves n'est pas uniquement le lot du droit pénal international. En plus des tribunaux ad hoc de la Yougoslavie et du Rwanda, on dénombre un tribunal spécial pour la Sierra Leone, onze tribunaux nationaux et trente et une variations de commissions réconciliation et vérités (Hafner et King, 2007). La justice pénale n'est pas nécessairement retenue comme mécanisme de résolution, certaines innovations nationales auront fait suite aux crimes contre l'humanité et aux violations des droits de la personne.

Les Commissions Vérités Réconciliations (CVR) d'Afrique du Sud qui furent érigées afin de juger les violations des droits de la personne qui ont eu lieu

durant l'Apartheid figurent parmi les mécanismes les plus connus. Le processus visait l'expression des victimes sur les crimes subis afin de favoriser les aveux des auteurs permettant à ceux-ci d'obtenir l'amnistie et une immunité quant à de possibles poursuites judiciaires concernant les crimes avoués (Gibson, 2005).

Un autre exemple concerne les tribunaux *gacaca* qui proviennent de la tradition rwandaise. Ces tribunaux seront instaurés afin de compléter le TPIR ne pouvant à lui seul juger tous les accusés emprisonnés. Selon Paradelle et Dumont (2006), les tribunaux *gacaca* permettaient de revenir à une justice acceptée de tous ayant une dimension collective et une finalité de restauration des liens sociaux. Chacun serait amené à participer activement à la cour par des récits d'évènements et des éléments de preuve. Selon ces mêmes auteurs, les groupes déchirés par la guerre devaient réapprendre à vivre ensemble et reprendre du pouvoir en tant que communauté. Il s'agit d'un forum dans lequel il serait possible de reconnaître les qualités de ceux qui font partie de l'autre groupe ethnique (Honeyman, Hudani, Tiruneh, Hierta, Chirayath, Liff, et Mierhenrich, 2004). Pour décider de la sentence, des *inyangamugayos* ou *personnes d'intégrité* furent sélectionnés dans les communautés afin de jouer le rôle de juge en groupe de neuf. Les cours permettent d'entendre les témoins, les accusés, ainsi que tous les membres de la communauté présents. Ce seront les juges qui détiendront le mot final sur la déclaration de culpabilité et la peine.

Les résultats visés dans ces mécanismes sont variables. Pour les CVR, la vérité et la réconciliation sont centrales (Gibson, 2002). Les tribunaux *gacaca* favoriseraient aussi cette « rencontre » de la vérité (Mani, 2002; Minow, 1998) qui, dans les communautés en situation post-conflit, serait essentielle (Findlay et Henham, 2005; Mani, 2002; Minow, 1998).

Ensuite, pour les tribunaux *gacaca*, il semblerait que les résultats aient historiquement été portés vers la réparation des victimes mais, dans le contexte des évènements de 1994, une orientation punitive aurait été adoptée (Findlay et Henham, 2005). En effet, contrairement au CVR qui accorde l'amnistie, les

tribunaux *gacaca* ont des peines qui peuvent être très variables : réparation des dommages, combinaison d'une peine de prison et de travail communautaire, ou une sentence d'emprisonnement allant de un à 12 ans, selon le degré de gravité du crime et la collaboration de l'infracteur à la transmission de la vérité (Honeyman et coll., 2004).

D'autre part, la procédure semble importante pour le CVR et le tribunal *gacaca*. En effet, les participants, contrairement aux tribunaux pénaux « traditionnels », ont une voix dans le processus et, dans les deux cas, un certain pouvoir de contrôle sur la décision.

Ainsi, différents mécanismes ont été mis en place pour faire suite à des situations de violation aux droits humains et leur objectif ultime consiste à favoriser la réconciliation des communautés. Certains chercheurs auront critiqué à divers égards les mécanismes de justice post-conflits (Minow, 1998), que ce soient les tribunaux pénaux « traditionnels » ou les différentes alternatives, mais très peu d'études ont été menées auprès des populations afin de cerner leur satisfaction vis-à-vis ces mécanismes qui les concernent (Brounéus, 2008; Byrne, 2004).

5. Satisfaction des victimes de crimes contre l'humanité avec la justice

Quelques recherches auront tout de même évalué la satisfaction de la population en rapport à des mécanismes de justice établis suite à des crimes de masse en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Cambodge. Ces études auront visé à la fois à sonder la population sur le processus et sur les résultats.

5.1 Commissions vérité réconciliation d'Afrique du Sud

Hamber, Nageng et O'Malley (2000), auront mené une étude auprès de vingt victimes ayant rempli une déclaration pour la CVR. Parmi celles-ci, huit auront comparu devant la commission. Par des entretiens qualitatifs directifs, les

interviewés se seront exprimés sur leurs attentes avant le début des procédures et sur leur satisfaction suivant le processus. En général, les victimes adoptent préalablement une attitude positive envers les CVR croyant que cela puisse leur apporter au plan individuel. À la suite des procédures, elles seraient majoritairement ambivalentes quant aux effets positifs d'une telle procédure. La possibilité de s'exprimer et la quête de la vérité ressortent comme deux points positifs centraux. Cependant, les victimes constatent que leur expérience de victimisation ne semble pas être comprise et qu'aucune aide ne leur est apportée suite à leur comparution (Hamber et coll., 2000). Les victimes percevraient que leur voix n'est pas prise en considération.

L'étude de Byrne (2004) parvient à des constats semblables. Les victimes sont satisfaites de pouvoir s'exprimer et d'obtenir de nouvelles informations, mais elles demeurent insatisfaites du processus. Ceci serait dû à un manque de clarté quant au fonctionnement de la commission créant des attentes élevées chez les victimes (Byrne, 2004). D'ailleurs, dans cette étude effectuée auprès de trente victimes, plusieurs rapportent un manque d'information quant aux procédures et à l'avancement du dossier. De plus, les croyances que les CVR allaient permettre de recevoir une compensation financière, un soutien et des actions symboliques (Commémoration) furent déçus créant un sentiment chez les victimes de ne pas être respectées (Byrne, 2004). De ce fait, les victimes rencontreraient une déception quant aux résultats de la commission se reflétant par le sentiment d'un manque de reconnaissance. Pour Byrne (2004) une information claire donnée aux victimes aurait pu diminuer ces effets d'insatisfaction. L'étude de Phakati et Van der Merwe (2007) effectuée auprès de 27 survivants qui ont participé aux commissions en arrive à ce même constat, les victimes sont peu informées des activités des CVR et auraient des attentes irréalistes. De plus, certains résultats réalistes n'auraient pas été atteints selon les victimes, plusieurs d'entre elles soutiennent ne pas avoir eu toute la vérité.

Une étude de Gibson (2002) sonde l'ensemble de la population sud-africaine. Cette enquête menée auprès de 3 727 individus représentatifs de la population d'Afrique du Sud est effectuée sous forme de questionnaires avec vignettes.

Les résultats démontrent qu'une majorité de la population considère l'amnistie injuste pour les victimes. D'ailleurs, Hamber et coll. (2000) constate un sentiment semblable chez les victimes interviewées. Les victimes considèreraient la punition comme importante qu'elle soit sous forme d'emprisonnement ou de compensation aux victimes (Gibson, 2002; Hamber et coll., 2000). De plus, selon l'analyse des audiences des victimes aux CVR, la rétribution serait une grande préoccupation pour les victimes (Van Der Merwe, 2007). Alors que, selon Phakati et Van der Merwe (2007), la punition est mentionnée par certains interviewés, mais elle ne semblerait pas centrale pour ces derniers afin d'être satisfaits.

Selon Gibson (2002), la justice distributive aurait en effet un impact considérable sur le sentiment de justice. Parmi ces composantes, la compensation financière aux victimes et aux proches aurait un certain impact, mais les excuses sincères de l'agresseur auraient une part importante pour la satisfaction des victimes. D'ailleurs, Byrne (2004) soutient qu'une minorité des victimes aura reçu des excuses et perçu des remords de la part de l'infracteur ce qui aurait été apprécié de la part de ces victimes, mais qui aurait causé une déception chez la majorité exclue de ce type de comportement de la part de l'infracteur. 65% des demandeurs pour l'amnistie n'auraient pas ou peu démontré de remords (Phakati et Van der Merwe, 2007)

Ainsi, l'insatisfaction recensée auprès des victimes et de la population en regard aux CVR semble à la fois provenir du processus et du résultat. Toutefois, Gibson (2002) soutient que l'amnistie serait jugée comme étant juste dans le cas où elle est combinée à quatre types de justice. La justice distributive, qu'il résume à la compensation, la justice procédurale, qu'il réfère à la voix dans les procédures, la rétribution qu'il attribue à une punition informelle de la part des proches de l'infracteur et la justice réparatrice qui se résume à des excuses. Ainsi additionnés, ces facteurs de la justice hausseraient de 40 % l'approbation de l'amnistie comme une juste résolution. De plus, selon Phakati et Van der Merwe (2007): « Despite the views that the process was unfair and incomplete, it seems that most would have accepted amnesty being

granted had their concerns for truth and other issues been addressed.» (p. 135).

Ainsi, selon les études qui ont sondé la population générale et les victimes en Afrique du Sud, les CVR permettraient aux victimes de s'exprimer et d'obtenir la vérité. Cependant, les victimes considèrent que leurs demandes n'auraient pas été écoutées et la vérité aurait été incomplète dans la majorité des cas. Enfin, une demande pour la punition se serait fait ressentir dans la population sud-africaine, toutefois, il semblerait, selon les résultats des différentes études, que des excuses sincères, la vérité, une réparation et une information complète et un suivi des dossiers des CVR auraient fortement favorisé la satisfaction des victimes avec les commissions.

5.2 Tribunal pénal international pour la yougoslavie (TPIY)

Une étude menée par Ivković et Hagan (2006) évalue la perception des habitants de Sarajevo sur le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie. Deux collectes seront effectuées l'une en 2000 et la seconde en 2003. Lors de la première collecte, 86 % de la population considèrerait le TPIY juste. Les procédures seraient perçues comme étant justes à 93 % et les décisions à 88 %. Toutefois, en 2003 42 % de la population de Sarajevo considèrerait le TPIY comme une instance juste. 77 % considèrerait toujours les procédures comme étant juste et les décisions à 30 %. Les individus sondés rapportent à l'intérieur d'une question ouverte que leur insatisfaction est causée par des procédures trop lentes, des sentences trop clémentes, la présence de négociations de peines et l'incapacité de la cour à arrêter tous les contrevenants.

De plus, les résultats d'une régression démontrent que la perception d'une procédure juste serait la meilleure prédiction d'une perception générale de la justice dans les décisions (Ivković et Hagan, 2006). Toutefois, la notion de procédure n'est pas définie dans les questions pour les interviewés, ce qui ne permet pas de savoir ce qui, dans la procédure, prédit plus fortement la perception de justice.

Selon ces mêmes auteurs, entre 2000 et 2003, la population sera devenue plus convaincue que le TPIY est influencé politiquement. C'est de plus ce que révèle un sondage effectué par *Belgrade human rights organization* mené en Serbie alors que la population croirait à 70 % que le TPIY agisse de façon partielle (Artz, 2006). Ainsi, une part de l'insatisfaction populaire du tribunal proviendrait de son absence perçue de neutralité. Toutefois, 64 % des individus sondés en Serbie rapportent connaître très peu ce qui se produit au TPIY (Artz, 2006). De ce fait, la population serait insatisfaite et mal informée des avancés de la cour.

Dans son étude réalisée auprès de 87 témoins du TPIY Stover (2005) constate cette même situation. Ainsi, même les témoins demeureraient peu informés des activités de la cour une fois qu'ils en sont sortis. Cette étude révèle aussi une insatisfaction des victimes quant à la clémence des sentences. La majorité des témoins soutiennent leur faveur vis-à-vis le tribunal, mais croiraient que, dans leur cas, justice n'aura pas été rendue. Ce ne serait toutefois pas uniquement la punition qui serait au centre de l'insatisfaction, d'ailleurs, la majorité des témoins ne s'acquitta pas de cette tâche par vengeance, mais afin de pouvoir révéler la souffrance qu'ils ont vécue à l'infracteur (Stover, 2005). D'après les résultats de cette recherche, la notion de justice pour les victimes ne se limiterait pas uniquement à ce que le tribunal peut apporter, mais nécessiterait d'autres initiatives pour que justice soit rendue : le retour des propriétés volées, la recherche des corps des disparus, des excuses, etc. (Stover, 2005).

Dans un même ordre d'idée, une étude populationnelle effectuée auprès de 900 résidents de la Bosnie démontre que près des deux tiers de la population considèrerait les poursuites judiciaires comme étant très importantes. Toutefois, pour les répondants, les deux moyens d'assurer que la justice soit faite ne seraient pas associés aux procédures criminelles, mais plutôt à la restitution des biens et à des confessions et des excuses (Parmentier, Valinas et Weitekamp, 2009).

En bref, des excuses sincères et la vérité sur les événements constituent encore une fois une condition importante à la satisfaction des victimes. De plus, la

reconnaissance des crimes commis semble centrale. Enfin, la justice dans la procédure pourrait influencer la perception de justice en Ex-Yougoslavie. En effet, il semblerait que la perception d'un manque de neutralité du TPIR influence négativement la perception de justice générale de la population. La population semble peu informée des avancés de la cour.

5.3 Tribunaux *gacaca* et Tribunal pénal international pour le Rwanda

Certains projets de recherche auront été effectués auprès des communautés rwandaises ayant participé aux tribunaux *gacaca*. Honeyman et coll. (2004) intervieweront et pratiqueront des observations auprès de différents acteurs impliqués dans ces tribunaux à l'intérieur de trois communautés distinctes. Les entrevues avec les juges révèlent un certain malaise concernant leur formation qu'ils considèrent insuffisante pour tenir un tel poste. La population maintiendrait aussi une certaine ambivalence quant à cette autorité. D'autant plus que certains juges furent accusés de meurtre génocidaire (Honeyman et coll., 2004).

De ce point de vue, l'étude de Brounéus (2008) auprès de 16 femmes rwandaises ayant témoigné aux tribunaux *gacaca* soutient que les témoignages effectués par ces femmes devant les tribunaux *gacaca* n'auront pas été satisfaisants. La majorité de ces femmes rapportent ne pas avoir été crues par les juges lors du témoignage. De plus, les femmes soulignent que l'agresseur se présente au tribunal avec un groupe de soutien plus nombreux que celui de la victime qui aura perdu plusieurs de ses proches au moment du génocide. Les victimes percevaient que leur voix n'est pas aussi bien entendue. Une autre raison quant à l'insatisfaction des victimes selon cette même étude est le manque de sécurité. Toutes rapportent avoir subi des attaques physiques ou contre la propriété suite à leur témoignage. Honeyman et coll. (2004) observeront, dans un même ordre d'idée, une pression à l'intérieur des tribunaux pour empêcher les victimes de parler. Enfin, Brounéus (2008) soutient que le témoignage devant les tribunaux *gacaca* causerait d'intenses souffrances aux victimes qui rapportent leur déception devant une absence d'excuse à leur égard.

Une autre grande déception selon Honeyman et coll. (2004), surviendra lorsque le gouvernement relâche des prisons les accusés qui ont avoué leur crime. Pour les victimes, ceci serait un manque de respect à l'égard de leur témoignage et de l'épreuve vécue pour mener à cette peine qui ne sera pas respectée.

De ce point de vue, il est intéressant de souligner que ces deux projets de recherche (Brounéus, 2008 ; Honeyman et coll., 2004) auront adopté une méthodologie de type qualitative laissant la place à l'interviewé de soulever les thèmes qui lui sont plus importants. De ce fait, peu d'allusions renvoient à la satisfaction quant aux résultats. Des points seront soulevés sur la neutralité des juges, la sécurité et le respect des victimes et de son témoignage dénotant peut-être une importance à l'égard de la procédure plus grande que pour les résultats.

Enfin, une seule étude recense l'attitude de la population rwandaise (n = 2091) par rapport au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et les tribunaux *gacaca* (Longman, Pham et Weinstein, 2004). Selon cette étude, la population démontrerait une attitude plus positive envers les tribunaux *gacaca*. Les auteurs suggèrent un manque d'information de la population sur l'activité du TPIR contrairement aux tribunaux *gacaca* qui impliquent la communauté. Plus de 87% des répondants rapporte « ne pas être bien informé » ou « ne pas être informé du tout » sur le TPIR. La population ne serait pas informée des avancés du TPIR et croirait ainsi que les dirigeants n'y sont pas jugés, ce qui serait à la base de leur méfiance (Brounéus, 2008). Pour Longman et coll. (2004), la population rwandaise supporte davantage les tribunaux, car sa procédure serait plus transparente à leurs yeux.

5.4 Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)

Les études portant sur les tribunaux cambodgiens ont majoritairement été effectuées avant la mise en place du tribunal afin d'avoir l'opinion de la

population sur la justice et l'importance pour ceux-ci qu'un tribunal soit mis sur pied pour juger les Khmers rouges.

L'étude de Ramji (2000), effectuée auprès d'un échantillon diversifié, sondait ainsi vingt-cinq Cambodgiens de régions et de statuts économiques différents sur la question de punir ou non les Khmers rouges et comment cela devrait être fait. Cette étude montre une plus grande préférence de la population pour la paix et l'absence de procès au profit de l'amnistie pour les Khmers rouges de niveau inférieur. Le désir de punir les hauts gradés et celui de connaître la vérité sur ce qui s'est passé demeurerait une priorité pour ces individus, comme en témoignent aussi les résultats de Burke-White (2005), Lambourne (2002) et Pham, Vinck, Balthazard, Hean et Stover (2009).

L'étude effectuée par Pham et coll. (2009), est la seule qui fut réalisée après les débuts des travaux des Chambres extraordinaires auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 répondants âgés de plus de dix-huit ans et résidant dans différentes régions du Cambodge. Pour la majorité, tenir responsables les Khmers rouges, davantage que de les punir, serait la priorité en matière de justice. Près de la moitié de l'échantillon définit la justice comme une façon d'établir la vérité et 37% la définit comme étant des procédures judiciaires justes. La majorité des répondants (64%) rapportent ne pas avoir confiance aux tribunaux cambodgiens alors que 67% de l'échantillon croit que les CETC sont neutres. Cependant, seulement 25% des répondants croient que ces tribunaux amèneront la justice, 20% croient qu'ils permettront de punir et 1.3% croient qu'ils permettront de faire les deux. Ainsi, selon cette étude, tenir responsable et obtenir la vérité sur les événements constituent les principaux objectifs de la justice, mais les répondants sembleraient peu confiant envers les CETC dans l'atteinte de ces objectifs.

L'importance de la vérité de la justice des procédures apparaît aussi comme un sujet important chez les interviewés cambodgiens de l'étude de Lambourne (2002). Cette étude présentée précédemment constitue un modèle intéressant de recherche visant à connaître ce que signifie la justice et la réconciliation pour des individus provenant de pays qui ont une histoire de crimes contre

l'humanité, soit le Cambodge et le Rwanda. Une méthodologie qualitative a été employée et des questions ouvertes ont été posées aux interviewés. Cet échantillon est constitué de travailleurs pour des ONG et de survivants de première et de seconde génération du Cambodge et du Rwanda. Il est aussi constitué d'immigrants et de réfugiés vivant en Angleterre, aux États-Unis et au Canada. Selon cette étude, pour les Rwandais et les Cambodgiens, les procès pour faire suite aux atrocités sont importants. Il y aurait tel que mentionné précédemment une certaine tendance à parler de justice procédurale et de vérité chez les Cambodgiens et de rétribution et de justice distributive pour les Rwandais (Lambourne, 2002).

6. Les limites de la recherche auprès des victimes de violations graves aux droits de la personne

En somme, peu d'études auront sondé les populations victimes de crime contre l'humanité afin de connaître leur point de vue sur la justice. Les différentes études présentées se limitent à la perception des victimes et de la population sur les mécanismes de justice déjà existants. Des critiques seront formulées, cependant il demeure difficile de savoir ce que pour les victimes constitue une juste résolution.

Toutefois, l'étude de Vinck, Pham, Stover, Moss et Wierda (2008) effectuée auprès d'un grand échantillon en Ouganda (n = 2 875) sonde sur la justice une population aux prises avec une guerre et de nombreuses violations aux droits de la personne avant même qu'un mécanisme y soit instauré. Les résultats démontrent que la population aurait une forte préférence pour l'amnistie combinée à des excuses de la part des infracteurs. De plus, lorsqu'il est demandé ce qui devrait être fait pour les victimes, plus de la moitié des répondants souhaite une compensation financière. Enfin, une majorité des répondants préférerait pardonner les infracteurs plutôt que de les emprisonner. Toutefois, ce projet de recherche sonde avec l'utilisation de questions fermées à choix de réponses ne permettant pas d'avoir l'opinion de la population et plus spécifiquement des victimes sur ce que constitue la justice de leur point de vue.

D'autre part, l'étude de Lambourne (2002) questionne de manière très ouverte les individus afin qu'ils définissent ce qu'est pour eux la justice. Toutefois, cette étude qui utilise un échantillon très diversifié ne permet pas de différencier le discours des individus ayant quitté le pays et de ceux qui y habitent toujours. Notre projet visera à mieux connaître la vision des individus qui ont quitté leur pays. Nous souhaitons ainsi approfondir cette partie de l'étude de Lambourne (2002) qui met peu l'accent sur la position des réfugiés et des immigrants alors qu'ils représentent une grande partie de son échantillon. De plus, cette étude, effectuée avant la mise en place des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, accorde peu de place à ce que signifie la justice pour les victimes, ces notions y sont rapidement passées en revue sans toutefois y être explorées en profondeur. C'est ce que notre projet visera plus particulièrement à mieux saisir.

D'un point de vue général, la satisfaction des populations avec les différents mécanismes de justice dépendrait de divers facteurs. La punition, surtout celle de grands dirigeants, serait essentielle pour les victimes. Toutefois, le sentiment de justice de ces dernières semblerait davantage influencé par la possibilité d'être entendu et considéré dans la procédure, de connaître la vérité sur les événements et leur perception d'un processus judiciaire neutre. Les études nous renseignent peu sur la signification que prend pour les victimes ses différentes composantes de la justice et l'importance que ses critères revêtent à leurs yeux en ce qui a trait à la justice dans son ensemble.

Pour Findlay et Henham (2004), le droit international est en fait un mécanisme de gestion du risque international où l'importance des besoins des victimes demeure secondaire et symbolique. La parole des victimes prendrait une place importante dans les discours politiques, mais elle y serait manipulée pour justifier des mesures punitives et de plus en plus sévères (Garland, 2001). « While many national leaders and international officials claim to speak on behalf of those most affected by the violence, what people themselves believe is most needed to rebuild and reconcile their war-torn country is usually ignored. » (Longman et coll., 2004). Il est ainsi primordial de discerner ce que constitue la justice du point de vue de la victime.

En 2007, le Canada accueillait 11 300 réfugiés. Parmi ceux-ci, plusieurs ont vécu la torture, le meurtre d'un proche, l'agression sexuelle ou tout autre type d'atrocité. La CPI devra par ailleurs accueillir des survivants qui ont fui leur pays d'origine. Pour mieux développer le droit international à l'égard de cette diversité, cette voix, celle de l'immigrant qui a dû quitter son pays doit aussi être entendue et son point de vue sur la justice doit être mieux connu. C'est pourquoi le présent projet de recherche sera effectué auprès d'une population immigrante résidant au Canada et ayant vécu une situation de victimisation dans le cadre des violations massives aux droits de la personne qui ont eu cours au Rwanda et au Cambodge. Nous souhaitons ainsi recueillir le point de vue et les attentes de ces derniers sur la justice.

7. Problématique

En parlant du génocide rwandais, Des Forges (1999) aura dit qu'« Il est moralement et légalement justifié, comme il est politiquement sain de réclamer que justice soit faite. » Mais qu'est-ce que la justice pour les victimes et les proches dans les situations de crimes contre l'humanité? Une façon de mieux comprendre pour résoudre les conflits entourant ces crimes, « de prime abord, c'est la voix des victimes qui devrait nous inspirer à trouver des solutions. » (Wemmers, 2003). C'est ce que visera ce projet. La justice sociale semble une approche tout indiquée pour nous permettre de mieux saisir ce que constitue le juste pour les survivants: « I believe that recent research findings about social justice can truly make a contribution to our understanding of how to resolve conflicts and promote stable and lasting peaceful relationships among individuals and group » (Tyler, 2000).

Ainsi, les études sur la justice pour les victimes dans les cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sont peu nombreuses. Elles nous informent toutefois sur la présence de multiples facteurs pouvant influencer le sentiment de justice : la punition, la voix, la procédure neutre, la vérité... Les études qui ont été recensées ont comme point de départ les mécanismes de justice

existant, ce qui laisse peu de place aux acteurs pour définir leur propre version de la justice. Nous associons souvent la justice aux mécanismes formels qui sont mis en place. Toutefois, la justice peut aussi prendre une forme informelle pour les victimes et ne pas être liée aux mécanismes de justice. L'étude de Lambourne (2002) nous a ainsi inspirés par son devis exploratoire qui a permis d'avoir le point de vue de survivants sur ce que signifie la justice. Notre projet mettra l'emphase uniquement sur les victimes de crimes contre l'humanité qui ont immigré au Canada permettant d'approfondir cette avenue de recherche. De plus, les études recensées pour les besoins des victimes montrent l'importance pour les victimes d'être prises en considération dans le processus. Il nous semble pertinent de voir si cela s'applique chez les victimes de crimes contre l'humanité. Enfin, l'étude de Lambourne (2002) tout comme l'ensemble des études recensées sur la justice pour les victimes de crimes de masse abordent peu le thème de la signification de la justice pour les victimes. C'est ce que nous tenterons d'approfondir.

De ce fait, notre étude se veut exploratoire, en ce sens, nous adopterons une méthodologie qualitative afin de laisser la place à ce que constitue la justice pour les acteurs. La justice est un concept créé socialement, pourtant, pour qu'elle soit efficace, la justice doit être acceptée des groupes et des individus (Tyler, 2000). Il apparaît nécessaire de mieux comprendre les définitions des individus de ce qui est juste.

Chapitre 2 : méthodologie

1. les objectifs de recherche

Ainsi, l'objectif principal de ce projet visera à connaître le point de vue et les attentes des victimes de crimes contre l'humanité sur la justice. Pour ce faire, nous explorerons les dimensions suivantes :

- Connaître les objectifs de la justice pour les victimes :

Connaître la définition de la justice des victimes, connaître les objectifs visés par la justice, comprendre la signification des objectifs de la justice pour les victimes (tenir responsable, la punition, la réparation).

- Comprendre les facteurs qui influencent le sentiment de justice des victimes :

Connaître les facteurs procéduraux (qualité de la prise de décision, qualité du traitement), connaître les facteurs distributifs (équité, égalité, besoin, rétribution).

- Connaître l'attitude des victimes avec les différents mécanismes de justice :

Connaître la satisfaction des victimes avec la procédure (qualité de la prise de décision, qualité du traitement, participation des victimes), connaître la satisfaction des victimes avec les résultats (tenir responsable, punition, réparation).

Par conséquent, le but de ce projet sera de mieux connaître ce que la justice représente pour les victimes de crimes contre l'humanité. Pour ce faire, la notion même de justice sera explorée ainsi que les résultats et la procédure de la justice du point de vue des victimes. Enfin, les mécanismes mis en places au Cambodge et au Rwanda seront analysés selon la perception des survivants. De ce fait, les résultats seront analysés en mettant en relief à la fois les similitudes et les différences de point de vue des victimes d'origine rwandaise et cambodgienne, sans toutefois être une analyse comparative à proprement dit. Les limites méthodologiques nous empêchent de tirer des

conclusions définitives sur cette question, il demeure toutefois intéressant de soulever ces faits et des études futures permettront d'approfondir cette question sur les différences culturelles et la justice.

2. Les choix méthodologiques

2.1 La méthodologie qualitative

Nous adopterons une méthodologie de type qualitative afin de réaliser ce projet. L'aspect central de notre étude est la perspective des victimes sur la justice dans les cas de crimes contre l'humanité. Pour ce faire, nous cherchons à mieux comprendre les attentes et le point de vue des victimes envers la justice et la méthode qualitative serait tout indiqué afin d'atteindre ces objectifs. En effet, cette méthodologie serait essentielle afin de comprendre et connaître de l'intérieur « des dilemmes et des enjeux auxquels font face les acteurs sociaux. » (Poupart, 1997 : p. 174). La justice dans les cas de violations graves aux droits de la personne pour les victimes est un enjeu social important et le point de vue des acteurs touchés par les actions judiciaires est peu connu. La méthode qualitative dans notre projet permettra ainsi de mieux comprendre ce phénomène de l'intérieur tel que vécu et compris du point de vue d'un acteur important de la justice, la victime.

De plus, la recherche qualitative exploratoire « permet de se familiariser avec les gens et leurs préoccupations. » (Deslauriers et Kérisit, 1997), ce qui dans le cadre de ce projet permettra de connaître ce qui touche les acteurs lorsqu'il est question de justice dans le cadre des crimes contre l'humanité.

Enfin, l'intérêt de notre projet vise à approfondir les connaissances auprès d'un groupe très restreint, soit les victimes de crimes contre l'humanité vécus au Rwanda et au Cambodge résidant au Canada, et la méthode qualitative favorise grandement la réalisation de ce type de recherche (Deslauriers, 1991).

2.2 Les entretiens semi-directifs

Nous opterons pour l'entretien afin de réaliser ce projet puisque nous désirons mieux comprendre le point de vue des victimes sur la justice. Ainsi, c'est en tenant compte du point de vue des acteurs que nous pouvons comprendre et interpréter leur réalité (Poupart, 1997). L'entretien nous permet aussi de comprendre le sens qu'accordent les participants au phénomène à l'étude (Deslauriers, 1991).

De plus, nous avons remarqué que les écrits ont négligé la perspective des acteurs au profit de définitions et de mécanismes de justice déjà existant. L'entretien aura ainsi pour avantage de permettre aux acteurs d'avoir un maximum de liberté pour s'exprimer sur les thèmes de recherche et ils seront susceptibles de créer leurs propres catégories dans leur propre langage (Poupart, 1997).

Afin de nous assurer de couvrir certains thèmes pertinents à notre projet de recherche, nous pratiquerons des entretiens semi-directifs. Savoie-Zajc (2009 : p. 340) définit cette méthode comme « une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur » sous la forme d'une conversation, le chercheur est guidé par le rythme de l'entrevue et aborde les thèmes qu'il souhaite explorer avec le participant. L'entrevue donne ainsi accès à une compréhension très riche du phénomène à l'étude qui n'aurait autrement pu être accessible : « La situation de l'entrevue permet de révéler ce que l'autre pense et qui ne peut être observé : des sentiments, des pensées, des intentions, des motifs, des craintes, des espoirs [...] » (Savoie-Zajc, 2009 : p. 343). Ces entrevues semi-dirigées comportent conséquemment un certain nombre de questions principales servant de points de repère (Deslauriers, 1991).

3. Le choix des populations à l'étude

Le choix des participants, victimes des événements vécus au Rwanda en 1994 et au Cambodge entre 1975 et 1979, a été effectué en fonction du fait que ces

deux pays ont connu une expérience de crime contre l'humanité. De plus, malgré les différences culturelles, politiques et historiques, Rwanda et Cambodge se rejoignent par une expérience très comparable de victimisation due à un conflit interne (Cook, 2006; Lambourne, 2002). Toutefois, ce pays d'Asie et ce pays d'Afrique demeurent très différents socialement et pratiquent deux religions différentes, le bouddhisme et la religion chrétienne (Lambourne, 2002). Il nous sera ainsi possible de ressortir les ressemblances et différences de ces deux groupes et de leur conception et points de vue sur la justice. Enfin, le choix d'interviewer les victimes dans leur terre d'accueil, le Canada et non pas au Rwanda et au Cambodge repose tout d'abord sur un choix stratégique. Il s'avérait impossible d'effectuer des entrevues à l'extérieur du Canada. Le point de vue de l'expatrié demeure d'autre part peu étudié. Alors que la Cour pénale internationale en est à ces premiers balbutiements, toutes les voix des victimes sont essentielles à la compréhension de la justice et au bon fonctionnement de cette cour qui doit aussi répondre au besoin de justice de ceux qui ont quitté leur pays d'origine.

4. La stratégie d'échantillonnage

4.1 Les critères d'échantillonnage

Notre échantillon regroupera des immigrants d'origine cambodgienne et rwandaise qui considèrent avoir vécu une expérience de violation aux droits de la personne de manière directe ou indirecte. Nous avons ainsi opté pour un échantillonnage par contraste afin d'« ouvrir les voies à la comparaison » (Pires, 1997). Cependant, le nombre restreint de répondants ne permet pas à proprement parler d'une étude comparative. Toutefois, ces critères permettent une certaine mise en perspective des propos recueillis auprès de l'une ou l'autre de ces communautés. De plus, nous souhaitons tenir compte de critères de base pour notre échantillon soit : l'âge et le sexe. Cependant, les caractéristiques du terrain de recherche n'auront pas permis de respecter ces critères.

4.2 La technique d'échantillonnage

Pour réaliser ce projet, nous avons tout d'abord eu recours au tri-expertisé qui consiste à contacter des individus qui connaissent bien la population désirée (Angers, 1996). Ainsi, nous avons contacté l'Association canadienne des victimes des Khmers rouges et une association travaillant avec les proches des victimes du génocide rwandais. La majeure partie de notre échantillon aura été constitué par le tri boule de neige afin de rejoindre des gens qui ne fréquenteraient pas ces organisations. Pour ce type d'échantillonnage, nous devions obtenir l'aide des personnes qui constituent notre échantillon pour qu'ils nous dirigent vers des personnes qu'elles connaissent (Angers, 1996) et qui auraient aussi vécu des expériences de victimisation au Rwanda ou au Cambodge.

5. Les caractéristiques de l'échantillon

L'échantillon est composé de douze victimes de violations graves aux droits de la personne qui résident actuellement au Canada dont six ont vécu ces événements lors des massacres du Cambodge 1975-1979 et six lors des événements du Rwanda 1994.

L'âge des participants se situe entre 32 ans et 68 ans, soit 47,3 ans en moyenne. L'échantillon est composé de six hommes et six femmes. Dix répondants sont mariés, un réside avec un conjoint de fait et un est célibataire. De plus, dix interviewés sont citoyens canadiens et deux sont résidents permanents. Huit répondants sont de religion chrétienne et trois de religion bouddhiste. Le nombre d'années d'étude des participants se situe entre quatorze et vingt ans, deux interviewés n'ont pas répondu à cette question.

Onze répondants se considèrent victimes directement des événements et un répondant ne se considère pas comme une victime directe, ce dernier résidait au Canada au moment des événements. Ainsi, quatre interviewés mentionnent avoir été victimes de pillage, huit de destruction de leurs biens, cinq de

menace, deux de torture, un d'esclavage et un autre, victime d'enlèvement. Deux interviewés mentionnent plus généralement avoir été victimes du régime dans son ensemble et d'avoir été forcé de quitter le pays. Les douze répondants mentionnent être proches d'au moins une victime de meurtre commis lors de ces massacres.

Aucun interviewé n'a participé comme témoin à un tribunal national ou international concernant ces crimes. Une répondante a témoigné dans un tribunal *gacaca* et deux répondants ont assisté à un tribunal *gacaca* sans y participer directement. Un répondant a assisté au procès d'un génocidaire au palais de justice de Montréal.

L'échantillon de nos deux groupes, Rwandais et Cambodgiens, diffère légèrement. L'âge moyen des répondants cambodgiens est de 54,7 ans (allant de 43 à 68 ans) alors que pour les répondants rwandais il est de 40 ans (allant de 32 à 47 ans). Les interviewés cambodgiens sont ainsi légèrement plus âgés. De plus, l'échantillon est constitué de deux femmes cambodgiennes et quatre femmes rwandaises. En contrepartie, quatre hommes cambodgiens et deux hommes rwandais complètent notre échantillon. Enfin, uniquement les répondants rwandais ont participé ou assisté à des procédures judiciaires dans le cadre spécifique concernant les crimes commis au Rwanda et au Cambodge.

6. Le déroulement des entretiens

6.1 La consigne de prise de contact

La consigne au moment de la prise de contact a été effectuée par courriel. Cette méthode de contact était la plus efficace pour rejoindre les participants à notre étude. Cette consigne était ainsi présentée :

« Bonjour, je m'appelle Émilie Raymond et je suis étudiante à l'Université de Montréal et je fais actuellement un projet de recherche pour la maîtrise. Je m'intéresse à la façon que les gens perçoivent la justice. Ainsi, mon projet consiste à mieux connaître le point de vue et les attentes des victimes et

survivants de crimes contre l'humanité sur la justice. Ce projet ne demande aucune expertise particulière dans le domaine du droit, il permet à chacun de transmettre son point de vue et son expérience personnelle et j'aimerais vous inviter à participer. Ceci consiste à faire une entrevue d'environ 90 minutes avec moi au moment qui vous conviendra le mieux. Cela vous permettra de vous exprimer et de donner votre opinion et cette entrevue est totalement confidentielle et anonyme. Si vous le voulez, cette entrevue sera enregistrée afin de faciliter mon travail, aucune autre personne ne sera autorisée à écouter cet enregistrement. [Salutations d'usage] »

6.2 La consigne de départ et les sous-consignes

Tout d'abord, nous avons demandé à nouveau l'accord des participants afin d'enregistrer la conversation tout en mentionnant l'aspect confidentiel et anonyme de l'exercice. Nous avons ensuite présenté le projet de recherche de cette façon :

« Bonjour, je m'appelle Émilie et je suis étudiante en science sociale à l'Université de Montréal. Je m'intéresse à la façon dont les gens conçoivent la justice. Mon projet de recherche vise à mieux comprendre les attentes et le point de vue des victimes et des survivants de crimes contre l'humanité sur la justice afin de voir si cela correspond avec les mécanismes de justice qui sont actuellement développés. »

La question de départ était celle-ci :

« J'aimerais que vous me parliez de ce qu'est la justice pour vous. »

Par cette question nous voulions connaître comment les victimes définissent la justice. Pour pouvoir explorer plus en profondeur le point de vue des victimes sur la justice et leurs attentes vis-à-vis les mécanismes de justice nous avons abordé les thèmes suivant : la punition et la justice, la réparation et la justice, la place de la victime dans la justice, les mécanismes de justice (CETC/TPIR/*gacaca*). Ainsi, lorsque ces thèmes n'étaient pas abordés directement par l'interviewé, des sous-consignes étaient alors formulées comme ceci :

Que pensez-vous des mécanismes de justices mis en place pour faire suite aux évènements?

Que pensez-vous de la punition pour la justice?

Que pensez-vous de la réparation pour la justice?

Pouvez-vous me parler de la place des victimes dans la justice?

Quelles sont vos attentes par rapport au CETC/TPIR?

Qu'est-ce qui devrait être fait pour les victimes et les survivants?

Certaines dimensions importantes auxquelles nous n'avions pas pensé pouvaient être abordées par les répondants lors des entrevues. Nous avons conservé la latitude nécessaire afin de permettre l'obtention de données riches et flexibles en nous adaptant au discours du répondant et en effectuant les relances appropriées.

6.3 Le contexte des entretiens

Huit de nos entrevues ont été effectuées au domicile des interviewés. Une entrevue a ainsi été réalisée au restaurant, trois autres sur les lieux de travail des interviewés et une à la bibliothèque de l'établissement scolaire fréquenté par l'interviewé. La durée des entrevues varie entre trente-huit minutes et quatre-vingt-six minutes, pour une durée moyenne de soixante-trois minutes.

Les entrevues réalisées auront dans l'ensemble été effectuées dans un environnement calme sans distraction. L'entrevue réalisée au restaurant aura toutefois été ponctuée d'arrêts nécessaires pour la prise de la commande. Une entrevue réalisée sur le lieu de travail du participant aura nécessité plusieurs arrêts afin de permettre à ce dernier de répondre à la clientèle. Cette entrevue n'aurait pu avoir lieu autrement.

D'un point de vue général, les participants semblaient très à l'aise à me parler et très ouverts à la recherche universitaire. La majorité d'entre eux détiennent un diplôme universitaire et/ou ont des enfants étudiants, favorisant probablement cette ouverture.

Par contre, la question de départ semblait difficile pour certains répondants. La fluidité de l'entrevue aura été atteinte à la suite de plusieurs relances et de commentaires positifs émis afin de les rassurer sur la pertinence de leurs propos.

Nous avons aussi remarqué une différence entre les répondants d'origine cambodgienne et rwandaise. Il était effectivement plus difficile pour les répondants d'origine cambodgienne de s'exprimer librement sur le sujet. La langue était la première barrière pour ces derniers, le français étant leur langue seconde. De plus, la culture cambodgienne ne favorise pas la prise de position et l'expression des idées personnelles sur la politique ou les problèmes sociaux (Martin, 1994). Il est alors peu naturel pour les interviewés de donner leur opinion. Cependant, au cours de l'entrevue, les répondants ont dans l'ensemble pris confiance en leur propos et ont été davantage à l'aise à transmettre leur point de vue.

Les entrevues ont été réalisées sur une période de neuf mois, entre juin 2009 et février 2010, et ont toutes été enregistrées à l'exception d'une seule durant laquelle l'appareil aura arrêté de fonctionner.

7. L'analyse des entretiens

Afin d'analyser les entretiens, une retranscription intégrale a été effectuée. Comme le suggère Michelat (1975), les entretiens ont été relus verticalement afin de comprendre la logique particulière à chacun des discours et relus horizontalement afin d'établir une relation entre les entretiens. « Le texte est alors décomposé en unité de significations qui sont classées à l'aide d'un système de catégories strictement définies. » (Michelat, 1975 : p. 238). Une fois les textes découpés, les données sont codifiées et regroupées pour établir des liens entre les différentes catégories (Laperrière, 1997).

Notre approche est phénoménologique, c'est-à-dire que notre étude porte d'abord et avant tout sur la perspective de l'acteur. L'analyse des entretiens portera ainsi sur la dimension subjective de l'individu et du sens qu'il donne à cette réalité sociale qu'est la justice dans le cas des crimes contre l'humanité.

8. Les limites du projet de recherche

Ce projet comporte certaines limites méthodologiques. La première à considérer est le nombre restreint d'interviewés à notre étude. Nous ne pouvons malheureusement prétendre atteindre une saturation des données avec ce nombre d'entrevue. Le contexte du terrain n'aura pas permis d'effectuer davantage d'entrevues. À notre défense, les entrevues réalisées demeurent très riches et ouvrent la voie vers d'autres projets de recherche sur cette question. Cette étude conserve un caractère exploratoire qui n'est pas à dédaigner.

En second lieu, seulement deux groupes ethniques complètent l'échantillon. Il aurait en effet été souhaitable de diversifier notre échantillon auprès de plusieurs groupes ethniques afin d'avoir un portrait général sur un ensemble de victimes de crimes contre l'humanité de divers contextes. Toutefois, notre étude se limitant à l'étude de deux groupes aura l'avantage de mieux situer les propos des informateurs dans leur contexte particulier. Nous avons ainsi un double avantage, celui de comparaison et d'approfondissement.

Nous sommes aussi conscients que certains répondants ont été contactés par le biais d'organisations. Ces organismes véhiculent de l'information au sujet de la justice pouvant influencer le discours des interviewés. Toutefois, l'entrevue permettait aux participants d'explorer divers aspects de la justice et l'influence de l'organisme ne pouvait pas agir sur l'ensemble du discours des interviewés.

De plus, les critères de sélection pour les participants à l'étude ont dû être restreints étant donné la grande difficulté à rejoindre cette population. Nous notons par le fait même un niveau de scolarisation particulièrement élevé chez les participants, critère que nous n'avons pas contrôlé. Cette situation s'explique notamment par le caractère complexe que revêt le questionnement

de cette étude. En effet, il apparaît difficile de se positionner sur un concept aussi abstrait qu'est la justice. Il est ainsi probable que des individus étant moins scolarisés n'aient pas répondu à l'appel afin de participer au projet. Il nous manque ainsi le point de vue d'une certaine population de victimes qui auraient moins d'années de scolarité. D'ailleurs, selon l'étude de Van Der Merwe (2007), ce sont les victimes les plus scolarisés qui tendent à s'exprimer au sujet de la justice.

Enfin, notre échantillon est composé essentiellement de victimes n'ayant pas participé aux procédures judiciaires. La connaissance des tribunaux et le point de vue porté sur la justice sont effectués par ces dernières sur la base d'une connaissance générale des mécanismes de justice. En effet, la connaissance du travail et du fonctionnement des mécanismes est faite essentiellement par le biais du bouche-à-oreille et des médias. Ce critère peut être une limite à notre recherche puisque la justice perçue provient d'un point de vue extérieur de victimes qui n'ont généralement pas eu de contact direct avec les mécanismes de justice.

En contrepartie, ce point de vue demeure le plus généralisé dans la communauté des victimes de ces crimes massifs. En effet, peu de victimes auront la possibilité de participer aux procédures judiciaires étant donné le nombre élevé de victimes. Ainsi, la majorité des personnes touchées par ces crimes sera exclue des tribunaux et formera son opinion en fonction des informations obtenues par le biais des médias ou de leurs proches. Notre projet permettra de mieux connaître le point de vue des victimes ayant une connaissance minimale des tribunaux et vivant l'expérience de la justice à l'extérieur de ces mécanismes.

Chapitre 3 : mise en contexte

Avant de présenter l'analyse du discours des interviewés, une mise en contexte des événements s'impose. Ce projet n'ayant pas la prétention d'être historique, il demeure important afin de comprendre le discours des répondants de présenter succinctement la chronologie des événements qui ont eu lieu au Cambodge et au Rwanda.

1. Le Cambodge

Le Cambodge est un pays d'Asie du Sud-Est ayant une frontière commune avec la Thaïlande, le Laos et le Vietnam. Sa population est d'environ 15 millions d'habitants et sa capitale est Phnom Penh. La religion la plus pratiquée est le Bouddhisme, mais le Cambodge est aussi peuplé d'une communauté musulmane Cham et une communauté chrétienne. La langue officielle du Cambodge est le Khmer.

Le Cambodge est un ancien protectorat français qui fut intégré à l'Indochine française en 1863. C'est à la fin de la guerre d'Indochine que le Cambodge devient indépendant en 1953. Cette monarchie constitutionnelle est alors dirigée par le roi Norodom Sihanouk. En 1969, la direction du gouvernement est confiée au général Lon Nol. En 1970 survient une guerre entre le Cambodge et le Vietnam.

Un Parti communiste cambodgien, mieux connu sous le nom de Khmer rouge, fut formé en 1951 par des gens issus de la bourgeoisie. En 1953, Pol Pot (Saloth Sar) devient chef de ce parti. La campagne contre la « gauche » menée par Sihanouk menaçant l'arrêt de Pol Pot, ce dernier se retira dans la jungle où il établit la base d'une guérilla clandestine (Pham et coll., 2009). Pendant le règne de Lon Nol, les Khmers rouges gagneront en popularité (Delvert, 1998).

Le régime Khmer rouge s'installe le 17 avril 1975. Jusqu'à trois millions de personnes ont péri durant les 3 années, 8 mois et 20 jours de la période Khmers rouges selon les données obtenues sur le site officiel des CETC (CETC (2010). Consulté le 14 novembre 2010, de

http://www.eccc.gov.kh/french/about_eccc.aspx). Dans la nuit du 18 avril, le régime vide la capitale de sa population comme première étape de leur politique. Les Khmers rouges accusent les habitants de la ville d'avoir été contaminés par l'impérialisme bourgeois. Le chef des Khmers rouges, Pol Pot, change le nom du Cambodge et le nomme Kampuchéa démocratique. Il transforme le pays en un énorme camp de travail forcé. L'idéologie du parti vise ainsi la rééducation des populations adultes par le travail manuel. La majorité des infrastructures économiques et sociales furent anéanties, la propriété privée confisquée, les usines, les véhicules et le matériel industriel détruits. Enfin, tous les intellectuels du pays furent déportés ou exécutés, à l'exception de ceux qui ont réussi à fuir le pays. « Le coût humain de cette idéologie mise en pratique a été effroyable » (Delvert 1998 : p.119) et la majorité des décès furent causés par la faim et le meurtre de gens soupçonnés d'avoir questionné la légitimité du parti ou commis des crimes mineurs.

En janvier 1979, l'armée vietnamienne entre au Cambodge pour contenir les violations frontalières répétées des Khmers rouges et y installe un gouvernement pro-vietnamien (Pham et coll., 2009). Les Khmers rouges continuent leur résistance et leur guérilla jusqu'en 1998.

Selon le site officiel des CETC, (CETC (2010). Consulté le 14 novembre 2010, de http://www.eccc.gov.kh/french/about_eccc.aspx) en 1997, le gouvernement a demandé l'aide des Nations Unies (l'ONU) afin de mettre en place un procès pour traduire en justice les hauts dirigeants Khmers rouges. En 2001 l'Assemblée nationale cambodgienne a adopté une loi permettant la création des CETC compétentes pour traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer rouge, de 1975 à 1979. Il s'agit d'un tribunal hybride, c'est-à-dire un tribunal cambodgien avec une participation internationale, qui appliquera des normes internationales.

Ces cours accordent le droit aux victimes de se constituer partie civile, sur la base du modèle français de droit civil. L'Unité des victimes informe les victimes de leurs droits en matière de participation et de réparation. Cependant,

« Les juges ont décidé qu'il était impossible d'accorder des compensations financières individuelles, mais ils ont le pouvoir de prononcer ce que l'on appelle des "réparations morales et collectives". Dans ce contexte, "collectives" signifie que la Cour peut uniquement ordonner des réparations qui bénéficient à toutes les parties civiles en tant que groupe ou qui profitent à toutes les victimes ou bien à toute la société cambodgienne »
(CETC (2010). Consulté le 14 novembre 2010, de http://www.eccc.gov.kh/french/victims_rights.aspx)

Le travail du tribunal a débuté le 1^{er} juillet 2006. Un procès en cours au moment des entrevues s'est conclu par une condamnation pour un ancien chef Khmer rouge Kaing Guek Eav (alias Duch) à trente ans d'incarcération. Il dirigeait la prison de Tuol Sleng, où plus de 14 000 personnes ont été torturées et envoyées à la mort sous le régime khmer rouge. À ce jour, il est le seul à avoir été condamné, mais quatre procès sont actuellement en attente. Les quatre autres anciens dirigeants khmers rouges en détention dans l'attente de leur procès sont Nuon Chea, qui était l'adjoint de Pol Pot, le chef des khmers rouges ; le ministre des Affaires étrangères des khmers rouges, Ieng Sary ; l'ex-chef d'État, Khieu Samphan ; et l'ex-ministre des Affaires sociales, Ieng Thirith. Pol Pot décédé en 1998 ne sera donc pas jugé par ce tribunal.

2. Le Rwanda

Le Rwanda dont le paysage montagneux lui a valu le surnom «pays aux mille collines» est un pays d'Afrique centrale bordé par l'Ouganda, la Tanzanie, le Burundi et la République démocratique du Congo. Sa capitale Kigali est située au centre du pays. Les langues officielles sont le kinyarwanda, le français et l'anglais.

Le Rwanda aurait été peuplé vers le VIII^e siècle avant notre ère par des Twas, vivant de la chasse en forêt. Quelques siècles plus tard, un peuple

d'agriculteurs, les Hutus, aurait cohabité avec les Tutsis, des éleveurs venus du Nord, qui se seraient installés progressivement entre le Xe et le XVe siècle. Ces trois communautés d'origines différentes se sont assimilées les unes aux autres et partagent la langue bantoue. Les Hutus constituaient la population majoritaire, mais ces communautés vivaient côte à côte et les mariages mixtes étaient fréquents (Prunier, 1999).

De 1897 à 1916, les Allemands colonisent le Rwanda. En 1916, ce sont les Belges qui prennent possession du Rwanda. Le gouvernement colonial belge confie à l'Église catholique tout le secteur scolaire et la santé. L'Église considère à ce moment les Tutsis comme des « élites du pays ». Le gouvernement belge décide en 1926 de modifier l'administration de la colonie. Les fonctions de chef deviennent héréditaires et les chefs devaient être des Tutsis considérés « plus aptes à gérer » le pays. Les Tutsis étaient perçus par les colonisateurs comme des êtres supérieurs du à leur teint pâle et leur stature élancée. Ils avaient des traits physiques davantage apparentés à la race blanche que les Hutus et les Twa (Prunier, 1999).

En 1933, les Belges prescrivent la carte d'identité avec la mention ethnique tutsie ou hutue. Les Tutsis jouissent alors d'avantages considérables aux dépens des Hutus qui sont soumis aux travaux forcés.

En 1959, débute la « révolution sociale » qui remplace le « pouvoir minoritaire tutsi » par le « pouvoir majoritaire hutu ». Dès 1962, suite à l'indépendance du Rwanda, les élections sont gagnées par le *Parti pour l'émancipation des Hutus* menant à une terrible guerre civile provoquant l'exode de plus de 200 000 Tutsis vers l'étranger. Les Tutsis demeurant au Rwanda sont alors sévèrement discriminés. Dès la fin de l'année 1960, des groupes d'exilés les *Inyenzi* lancent des attaques à partir du territoire ougandais. En juillet 1973, le général Juvénal Habyarimana prend le pouvoir et fonde son propre parti, le *Mouvement révolutionnaire national pour le développement* (MRND).

Le 1^{er} octobre 1990, les Tutsis réfugiés en Ouganda depuis des décennies, réunis au sein du *Front patriotique rwandais* (FPR), entreprennent la

reconquête du Rwanda. Des massacres et des violences civiles à l'endroit des Tutsis s'intensifient à partir de 1991 (Prunier, 1999).

En 1993, un accord sur le partage du pouvoir entre le MRND, le FPR et les partis d'opposition est signé, mais n'est pas appliqué par le président Habyarimana. Le 6 avril 1994, l'avion transportant le président Habyarimana est abattu par des tirs de missiles. « À ce jour, personne ne peut dire qui a tué le président Habyarimana, ni même exactement pourquoi. » (Prunier, 1999 : p. 257). Dès lors, des barrages routiers sont érigés, c'est le début des fusillades et la radio appelle les Hutus à tuer les Tutsis. Le gouvernement intérimaire rwandais aussitôt constitué fait exécuter des Hutus dits modérés, qui auraient pu empêcher l'exécution du génocide. Le conflit s'achève par la victoire du FPR le 4 juillet 1994. Au moins 800 000 Tutsis et Hutus modérés furent massacrés.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été mis en place le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Son siège est à Arusha en Tanzanie. Les victimes ne peuvent pas se constituer partie civile et le TPIR n'accorde pas de réparation aux victimes, seule la restitution des biens est prévue (Article 105 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR). À ce jour, quarante-neuf jugements ont été rendus et vingt-quatre affaires sont en cours. (TPIR (2010). Consulté le 16 novembre 2010, de

<http://liveunictr.altmansolutions.com/Cases/StatusofCases/tabid/204/Default.aspx>).

Le TPIR a ainsi été chargé de juger les organisateurs du génocide, mais la majorité des participants au génocide rwandais sera toutefois jugée par les cours nationales rwandaises.

En 1998, le gouvernement rwandais envisage de se retourner vers d'autres mécanismes de justice afin d'accélérer les procédures judiciaires. Le TPIR ne

pouvait à lui seul traiter tous les dossiers (Paradelle et Dumont, 2006) et le système national rwandais ne pouvait plus fonctionner avec plus de 100 000 accusés emprisonnés dans ses prisons (Pham et coll., 2004). La solution retenue emprunte à la culture et la tradition du pays. Il s'agit des tribunaux *gacaca*, un mode de résolution de conflit participatif vu comme un moyen d'obtenir la vérité sur les événements passés et favoriser un climat de cohabitation au Rwanda (Karekezi, Nshimiyimana, Mutamba, 2004). Les tribunaux *gacaca* empruntent à la tradition locale un mécanisme utilisé depuis l'époque précoloniale. La victime d'une infraction s'adressait alors à un concile qui réunissait le jour convenu les parties concernées, les témoins et les membres de la communauté afin de proposer des solutions. Les affaires traitées étaient généralement d'une gravité moyenne et concernaient les membres d'une même famille ou des voisins. Si les parties étaient insatisfaites, elles pouvaient s'adresser à d'autres autorités locales comme le tribunal de canton (Reyntjens, 1990).

Le modèle adopté est considéré comme étant hybride puisqu'il emprunte à la tradition locale, mais a été créé de façon légale et diffère de la tradition en adoptant des critères judiciaires formels : il n'est plus volontaire, les sanctions sont punitives, les crimes traités sont plus graves et plusieurs règles sont instaurées afin de créer un tribunal impartial (Stevens, 2000, cité par Karekezi et coll., 2004).

Les tribunaux *gacaca* sont ainsi constitués de personnes élues pour leur bonne réputation. Elles sont qualifiées d'intègres (*Inyangamugayo*) et suivent une formation juridique de base. Les accusés n'ont pas d'avocat et les cours permettent d'entendre les témoins, les accusés, ainsi que tous les membres de la communauté présents. Ce seront les juges qui détiendront le mot final sur la déclaration de culpabilité et la peine. Les procès dans les tribunaux *gacaca* ont débuté en juin 2002.

Enfin, le Canada adopte en juin 2000 la *Loi sur les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre*. Un premier procès en vertu de cette loi, qui permet de poursuivre au Canada des personnes accusées de crimes contre l'humanité,

génocide et crimes de guerre a débuté en mars 2007. Le verdict a été prononcé le 22 mai 2009, Désiré Munyaneza a été trouvé coupable sur sept chefs d'accusations et a été condamné à la prison à vie. Cette décision est, au moment de la rédaction, toujours en appel.

3. Synthèse : contexte historique et justice au Rwanda et au Cambodge

En somme, ces deux pays sont d'anciennes colonies ayant vécu une expérience de violations massives aux droits de la personne. Ces massacres ont toutefois eu lieu il y a plus de trente ans au Cambodge et il y a 16 ans au Rwanda. Les crimes commis au Rwanda y sont ainsi plus récents, les victimes et les accusés de ces crimes sont aussi plus jeunes que ceux du Cambodge et la mémoire des événements demeure plus fraîche.

Les violations vécues dans ces pays diffèrent légèrement. En effet, les événements du Rwanda ciblerent directement un groupe ethnique particulier, les Tutsis, sur la base de tensions interethniques présentes depuis plusieurs années. Au Cambodge, il s'agit davantage de massacres exécutés dans le but d'accomplir une idéologie ne visant pas un groupe ethnique particulier, mais plutôt l'élite du pays et les individus instruits. D'ailleurs, la majorité des décès au Cambodge furent dus à la famine et ce difficile régime de vie aura duré près de quatre ans contrairement au Rwanda où les victimes furent tuées et massacrées en cent jours.

Les tribunaux internationaux du Rwanda et du Cambodge sont deux tribunaux ad hoc, instaurés après les faits. Les tribunaux cambodgiens sont hybrides et permettent la pratique du droit civil à l'intérieur même du pays. Pour le Rwanda, le TPIR applique uniquement le droit international, il pratique donc la common law et ce tribunal est situé à l'extérieur du pays. Les victimes ne peuvent pas être partie civile et la réparation permise par ce tribunal est la restitution, alors qu'au Cambodge, les victimes peuvent se constituer partie civile et la réparation permise est de nature collective. Toutefois, le Rwanda possède diverses options judiciaires, les tribunaux nationaux jugent certains

criminels du génocide et les tribunaux *gacaca* permettent la participation de la communauté afin de juger les crimes considérés les moins graves. De plus, le Canada a jugé récemment un individu résidant sur son territoire pour crime de génocide.

Enfin, plus de quarante-neuf jugements ont été rendus par le TPIR alors que les CETC prévoient à ce jour cinq procès. De plus, le chef des Khmers rouges, Pol Pot, est décédé. Le chef de cette époque ne pourra ainsi jamais être jugé.

Chapitre 4 : analyse du discours

Ce chapitre présente les résultats obtenus lors des entrevues auprès des victimes de crimes contre l'humanité du Cambodge et du Rwanda. Afin de garder l'anonymat des participants à l'étude, les noms ont été substitués par une lettre combinée à un chiffre. Pour les répondants rwandais, la lettre «R» leur aura été attribuée et les répondants cambodgiens la lettre «C».

Le premier sujet abordé lors des entrevues concernait la définition de la justice pour les victimes. Les résultats portent ainsi sur la perception des victimes de la justice et leurs attentes. De ce fait, les répondants auront défini ce concept en fonction des objectifs qu'elle doit cibler tel que la punition et la réparation. Ceci nous permettra de répondre à notre premier objectif de recherche qui consiste à connaître les objectifs de la justice pour les victimes.

Alors qu'il était question de justice, le thème de la réconciliation aura été exploré par certains interviewés. Cette notion aura toutefois été associée à une conséquence possible de la justice plutôt que faisant partie de sa définition.

Notre second objectif de recherche avait comme but de comprendre les facteurs qui influencent le sentiment de justice des victimes. Les victimes auront mentionné les différents éléments de justice distributive, mais aussi procédurale qui importent sur la façon dont ces dernières perçoivent la justice.

Par la suite, la justice étant un concept abstrait, les répondants auront associé les différents objectifs de la justice aux mécanismes de justice qu'ils connaissent, comme les tribunaux locaux, les tribunaux internationaux et aussi, plus spécifiquement pour les répondants rwandais, les tribunaux *gacaca*. Les interviewés auront mentionné leur degré de satisfaction avec les mécanismes de justice notamment à ce qui a trait à la justice pour les crimes contre l'humanité vécus dans leurs pays respectifs. Ceci nous permettant de répondre à notre troisième objectif de recherche qui vise à connaître l'attitude des victimes avec les différents mécanismes de justice.

1. Les objectifs de la justice

De façon générale, la définition de la justice des interviewés s'appuie sur la justice pénale. Lorsqu'il est question de la justice pour les répondants, il s'agit de tenir responsable devant un juge ceux qui commettent une faute et les punir :

« La justice est d'avoir un jugement, hum, sur... De mettre quelqu'un responsable devant le juge, devant la cour et le punir selon ses crimes selon ce qu'il a commis. » (C3)

« Pour moi la justice c'est quand il y a eu un délit, un problème entre deux individus, la justice je pense aux lois, à toute autre forme qui permet de rétablir la vérité et surtout de punir la partie qui est fautive. » (R6)

Il s'agit principalement d'une définition de l'appareil de justice. Dix interviewés sur douze la définissent ainsi. Ce résultat n'est pas surprenant, comme le mentionne Hamber (2009): « My experience and research in a range of countries has demonstrated that the idea of attaining retributive and penal justice for human rights violations is centrally important to victims. » (p. 118). D'ailleurs, les études recensées sur la justice en situation post-conflit obtiennent des résultats allant dans ce sens et soulignent l'importance de la justice pénale pour les victimes de violations graves aux droits de la personne (Gibson, 2002; Hamber et coll., 2000; Parmentier et coll., 2009; Pham et coll., 2009 ; Van Der Merwe, 2007).

Deux interviewés cependant définissent la justice de prime abord en termes de constance. La justice doit être un traitement identique pour chacun des individus et l'égalité de tous devant la loi. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Ainsi, en premier lieu, la justice est définie en fonction des objectifs visés par la justice pénale. De plus, la punition semble centrale à cette première idée que les répondants ont de la justice. En effet, celle-ci semble en être l'objet principal, mais qu'elles sont les objectifs de cette punition?

1.1 La punition

1.1.1 Dissuasion ou vengeance ?

Le but central de la punition pour les interviewés est la dissuasion de l'infacteur. L'ensemble des répondants soutient l'importance de la dissuasion par la punition.

Pour deux répondants, la dissuasion ne peut être atteinte que par une peine sévère. Ceci dans l'objectif que ce dernier ne recommence plus afin de ne pas revivre le désagrément occasionné par la punition :

« Donc, la lourdeur des punitions je veux pas définir mais, il faut certaine punitions en quelque part, si la punition c'est trop léger bon ça laisse la place aux gens de récidiver, ça c'est sur, il faut que la peine soit assez sévère pour ne pas qu'il refasse ces crimes-là. » (C3)

Pour cinq répondants, les punitions dissuadent l'individu en lui faisant comprendre l'impact de son geste et la gravité de ne pas respecter la loi :

« Punir dans le sens, il faut réfléchir à ce qu'on fait là, les actes criminels tout ça... faire juste est-ce que c'est bon ou pas bon est-ce qu'on doit faire ça ou pas. » (C1)

« Pour moi, c'est de rendre quelqu'un conscient. C'est lui faire prendre conscience de la gravité de la situation. » (R4)

Ainsi, pour les victimes, la punition vise principalement à dissuader le contrevenant à répéter son geste soit par la sévérité de la peine, soit par l'éducation et la responsabilisation.

Le second objectif en importance souligné par cinq répondants est la dissuasion générale qui consiste à dissuader l'ensemble de la société à ne pas respecter la loi. La punition de l'individu devient un exemple pour les autres. Il s'agirait d'une éducation sociale, une façon de contrôler la population afin qu'elle respecte la loi pour que cela ne se reproduise plus :

« C'est en quelque sorte éduquer les gens à quoi ils s'attendent s'ils font ça. Ça fini pas à la personne je dirais. Si on emprisonne telle personne, les gens pensent que c'est lui qui écope de la punition, mais je dirais que la société en général reçoit une éducation. » (R5)

Enfin, pour deux répondants, la punition est un juste dû. La punition rééquilibre ce que la victime a vécu, l'infracteur doit payer de ses actes :

« C'est que la personne qui a commis la faute doit vraiment payer de ses actes. Il ne faut pas qu'il ressorte indemne du préjudice qu'il cause à l'autre. » (R5)

Selon la croyance populaire, la punition pour les victimes aurait comme principal objectif de répondre à leur besoin de vengeance et de juste dû (Herman, 2005). D'ailleurs, l'étude de Van Der Merwe (2007) associe directement le désir punitif des victimes à un objectif de rétribution. Pourtant, il semblerait que la punition soit perçue par les victimes de notre échantillon comme un moyen de dissuasion de l'infracteur et de dissuasion générale de la société. Le juste dû demeure très marginal dans le discours des interviewés. Nos résultats démontrent que l'objectif prioritaire pour les victimes est d'empêcher que les crimes vécus se reproduisent dans leur pays d'origine comme ailleurs. Ces résultats sont appuyés par les études de Herman (2005) et Orth (2004). Ces études effectuées auprès de victimes de crimes traditionnels démontrent que les objectifs les plus importants de la punition pour les victimes consistent à dissuader l'infracteur, protéger la victime, protéger la société et la dissuasion générale de la population. Le soutien pour les objectifs de juste dû et de vengeance serait moins élevé (Herman, 2005; Orth, 2004).

1.1.2 Reconnaissance du statut de victime

Pour les huit répondants qui mentionneront les objectifs de la punition dans le cadre spécifique des crimes contre l'humanité commis au Rwanda et au Cambodge, l'objectif central de la punition consiste davantage à reconnaître le statut de victime. D'ailleurs, cette reconnaissance du statut de victime par la punition est mentionnée par quatre interviewés. Le fait de punir ceux qui ont

dirigé et commis les violations montre que des gens ont souffert de ces gestes et que ces crimes ont bel et bien existé :

« Moi je pense que c'est juste pour quand même montrer qu'il y a du monde qui sont victimes de ces choses-là, pis les personnes, les criminels il faut qu'ils soient condamnés, c'est juste montre ça. » (C5)

Le traitement juridique de ces crimes permet du point de vue des victimes de reconnaître qu'ils ont souffert et qu'ils ne sont pas les responsables de cette situation. L'étude de Herman (2005) obtient des résultats semblables auprès d'un échantillon de victimes de crimes graves contre la personne. Les études recensées portant sur la justice pour les victimes de crimes de masse n'ont toutefois pas souligné cet aspect. Néanmoins, selon certains auteurs (voir par exemple : Mertus, 2000; Minow, 1998 ; Paradelle, Dumont et Boisvert, 2005) il apparaît que la justice pénale internationale constitue une importante reconnaissance du crime et du statut de victime :

« Cette justice, en qualifiant l'acte, en lui reconnaissant le caractère de crime et en dénonçant le caractère du crime en cause, constitue la dénégation même du déni et l'affirmation de l'intention qui présidait au crime, une dénégation dont la force symbolique emprunte à l'autorité même qui la prononce. » (Paradelle et coll., 2005 p. 376)

La justice pour les victimes aurait ainsi une grande force symbolique essentielle afin que justice leur soit rendue.

1.1.3 Neutralisation

D'autre part, selon trois répondants rwandais, le but principal de la punition, lorsqu'il est question de punir les génocidaires, serait plutôt d'empêcher que l'acte se produise, elle a pour objectif de protéger les victimes d'un second assaut :

« Si on pouvait avoir un autre moyen de faire prendre conscience, mais en même temps de protéger les victimes, pour moi la prison c'est d'éloigner la personne c'est la protection par rapport aux victimes. » (R4)

« Parce que dans le cas du Rwanda y en même qui s'en fout qui serait prêt à recommencer si ça marcherait. Donc, il faut les mettre quelque part. Tout de suite quoi ! » (R3)

D'ailleurs, la peur que d'autres violences s'actualisent au Rwanda est mentionnée par quatre répondants rwandais :

« On a toujours peur que ça se reproduise, moi j'ai peur. J'ai peur que tout ce que j'ai vécu un jour mes enfants peuvent revivre ça, ou mes petits enfants. Parce que je vois des signes. » (R6)

Contrairement aux répondants cambodgiens, les répondants rwandais soulignent davantage l'importance de dissuader et empêcher les génocidaires de poursuivre leurs actions dans la crainte que les violences reprennent dans un avenir rapproché.

Ainsi, la crainte que des violences s'actualisent ou la perception que les infracteurs ne sont plus dangereux façonnent les objectifs de la punition du point de vue des victimes. En ce sens, Miller et Vidmar (1980) soulignent l'importance de facteurs situationnels dans les objectifs de la punition déterminés par les victimes. La perception de dangerosité de l'infracteur prédit l'importance de la dissuasion et de la neutralisation alors que la menace sociale de l'infraction prédit l'importance pour la victime de la dissuasion générale (Miller et Vidmar, 1980). Nos résultats démontrent en effet une crainte chez les répondants rwandais que les hostilités reprennent dans un avenir rapproché au Rwanda, certains acteurs du génocide menacent de continuer les actes de violence. La perception d'un danger imminent et de la dangerosité des infracteurs serait liée à l'objectif punitif de neutralisation. Pour les répondants cambodgiens, aucun d'entre eux ne mentionne redouter la reprise des violences au Cambodge. De plus, les Khmers rouges ne sont plus perçus comme étant potentiellement dangereux. Toutefois, les répondants craignent que chez eux ou ailleurs des atrocités semblables soient vécues. La menace sociale est ainsi plus grande aux yeux des victimes que la menace directe des Khmers rouges.

Ainsi, pour les victimes, la punition consiste à dissuader les infracteurs ainsi que la population en général à contrevenir aux lois. Lorsque les survivants mentionnent les objectifs plus spécifiques de la punition dans le cas du Rwanda et du Cambodge, il semblerait que la reconnaissance du statut de victime et la neutralisation soient des objectifs plus importants de la punition dans ce cadre particulier.

Les victimes auront aussi mentionné comment, selon elles, il est possible d'atteindre ces objectifs punitifs.

1.1.4 Comment punir?

La punition, pour les interviewés, peut prendre différentes formes, comme une peine d'amende ou de prison. Pour une interviewée, la reconnaissance des actes commis par l'infracteur correspond aussi à une forme de punition. Le plus important toutefois n'est pas la forme que cette punition prendra, mais plutôt l'équité de celle-ci. Elle doit être proportionnelle à l'acte commis et définie en fonction des lois, nous y reviendrons un peu plus loin.

Lorsque la punition est placée directement dans le contexte spécifique des violations commises au Cambodge et au Rwanda, tenir responsable et punir les infracteurs constitue encore une fois la chose à faire selon nos douze répondants :

« Alors il faut les (Khmers rouges) punir, mettre en prison, ça c'est normal. C'est pas extraordinaire, si vous avez fait une faute, si vraiment vous êtes fautif, vous allez en prison. Moi je crois ça. » (C6)

« La justice c'est sur que pour moi c'est les gens qui ont fait les génocides, qui ont participé à ça doivent être punis, en tout cas être en quelque part, pas se promener en public, il faut qu'il aille en prison ça c'est sur. » (R3)

Ensuite pour décrire la punition, deux interviewés suggèrent l'importance de la sévérité de la peine. Pour ces individus, une peine qui n'est pas sévère n'est pas une punition :

« Là-bas (Cambodge) c'est beaucoup plus la punition qu'il faut pas récidiver. C'est une vraie punition. » (C3).

Toutefois, ces répondants soulignent spécifiquement ne pas souhaiter la peine de mort. Au total, cinq répondants mentionnent explicitement être en désaccord avec la peine capitale et aucun interviewé ne mentionne être en accord avec cette punition :

« Moi je suis contre la peine de mort, pour moi c'est pas ça, c'est comme rester en prison tout simplement. » (R3)

Il est intéressant de souligner que pour les deux interviewés dont la sévérité de la punition est centrale pour les infractions générales, lorsqu'il est question plus spécifiquement des accusés Khmers rouges, la sévérité de la peine n'est plus souhaitée. Il doit y avoir punition, mais celle-ci ne doit pas être extrêmement souffrante, car les accusés sont trop âgés :

« Vraiment, la punition sévère ces gens c'est tout des gens qui restent une couple d'années à vivre. Maximum 10 ans à vivre. Qu'est-ce que vous voulez faire des punitions. » (C3)

Malgré le fait que la sévérité de la peine ne soit pas centrale au discours portant sur la punition de ceux qui ont commis les crimes au Rwanda et au Cambodge, sept victimes mentionnent souhaiter des peines plus sévères pour les dirigeants et des peines moindres pour les simples exécutants :

« On donne des punitions à ceux, aux cerveaux parce que ces gens là c'est prémédité. Parce qu'ils font une révolution, il fait une réforme, il peut tuer du monde. Mais par contre les gens qui le font parce que il obéit je pense que la punition ça devrait pas être trop, je veux dire, peut-être moins sévère quoi. Parce que les gens, ces gens-là le font parce que ils appliquent selon l'ordre. » (C5)

« Donc ces gens-là c'est sur qu'ils ont participé mais je punirais plus le responsable qui savait ce qu'il faisait, qui achetait les armes, qui disait faites ça faites ça. » (R3)

Deux interviewés mentionnent même ne pas souhaiter que tous soient punis puisqu'ils ont majoritairement commis leurs crimes sous la contrainte ou en étant d'âge mineur :

« Oui on peut pas trouver le vrai coupable, punir la vraie personne. Oui parce que quand on pense quand on dit pourquoi tu tues, si on tue pas on va me tuer [...] » (C1).

« Parce que je demande pas qu'on mette 7 millions de personnes dans la prison. Comme je disais, c'est un génocide popularisé donc... Y a même des enfants qui ont commis le génocide. Tu imagines. Les jeunes qui avaient vraiment le sal boulot de tuer des bébés. C'est comme si les grands disaient même les petits vous avez pas vraiment la force de tuer ces petits serpents... (Long silence) » (R5)

Dans notre échantillon, les victimes d'origine rwandaise vont davantage s'exprimer sur la punition que les victimes d'origine cambodgienne. Pour ces dernières, la punition, quoiqu'importante à leurs yeux, demeure beaucoup moins centrale dans le discours.

1.2 La réparation matérielle

Les objectifs de la justice ne se limitent pas à la punition. Même si cette notion arrive plus rapidement dans le discours cela n'empêche pas l'importance d'autres éléments de la justice. Ainsi, pour les victimes la justice ne se limite pas uniquement à la punition des infracteurs. D'autres éléments importent aussi à qualifier la justice dans son ensemble. La réparation des victimes fait partie intégrante de cette définition.

1.2.1 La réparation par l'infracteur

Les entrevues, par le vécu des victimes interviewées, ont majoritairement porté sur la réparation spécifique aux événements du Cambodge et du Rwanda. De ce fait, la réparation financière par les accusés pour l'ensemble des victimes semble impossible à imaginer :

«J'attends pas trop de ça parce que c'est déjà passé et je pense que de toute façon si on veut avoir quelque chose y a personne, y ont pas les moyens non plus de payer, je pense pas là. Non je ne cherche pas... » (C5).

« C'est parce que ces gens ils n'ont rien non plus c'est ça le problème. Quand quelqu'un y tue le voisin quand eux non plus ils avaient rien, c'est ça la réalité en Afrique. » (R1)

Toutefois, cela n'empêche pas un désir de réparation matériel à leur égard. La réparation par l'infracteur pourrait être possible par la réparation des biens des victimes. Ceci est mentionné comme une option importante de la réparation par deux interviewés :

« Alors si c'est possible contribuer aux travaux, ou reconstructions des maisons, s'occuper des rescapés, s'occuper des orphelins d'une façon ou d'une autre, je sais pas comment faire, mais ça c'est ça le fond de la justice. » (R4)

La réparation par l'infracteur à la victime symboliserait ainsi une responsabilisation de ce dernier selon Hamber (2009). Toutefois, la réparation par l'infracteur est perçue comme étant très improbable par les répondants.

1.2.2 La réparation par l'État

Pour la majorité des répondants (neuf), la réparation devrait dans ce cas être faite par l'État.

La restitution constitue une forme de réparation mentionnée par un interviewé :

« Mais par contre, c'est sur que comme ce qu'on aimerait, comme mes parents qui ont des propriétés au Cambodge tout ça, on aimerait qu'ils soient restitués. Sauf que ces choses-là c'est... Ça n'arrive peut-être pas. » (C5)

Selon trois répondants, la réparation peut aussi être une aide aux victimes et cibler des groupes plus particuliers d'individus comme les orphelins, les malades et tous ceux qui ont des problèmes de santé mentale causés par les événements :

« Oui un problème de santé mentale il faut les aider, des gens qui sont vraiment pauvres, qui n'ont rien, les jeunes qui ont comme 20 ans 15 ans, les sidéens, y a plein de gens qui ont attrapé le sida, tous ces gens-là c'est sur qu'il faut les aider. » (R3)

Enfin, pour trois interviewés cambodgiens, la réparation doit être principalement matérielle et symbolique :

« Si on peut réparer pour avoir la justice on peut construire là où il y a des communautés cambodgiennes des centres d'interprétation, des centres de commémoration des crimes commis par les Khmers rouges pour que les autres générations sachent ça pour moi c'est bon ça. » (C3)

1.2.3 La réparation par la communauté internationale

D'autre part, pour trois interviewés rwandais, l'État rwandais ne serait pas le seul à devoir réparer. La communauté internationale devrait réparer son immuabilité au moment du génocide. Pour les victimes, la communauté internationale devrait subventionner davantage de programmes au Rwanda pour soutenir les victimes du génocide :

« C'est la communauté internationale qui devrait s'impliquer beaucoup. Ils ne se sont pas impliqués pour arrêter le génocide, pour sauver les gens. Alors, ils devraient faire ça maintenant. Pour réparer, pour dire on n'a pas été à la hauteur, maintenant on est à la hauteur. » (R4).

Ainsi, les répondants croient peu probable que les accusés réparent eux-mêmes les victimes. Toutefois, ces dernières se fient à l'État ou à l'ONU afin d'obtenir certaines réparations. La réparation matérielle vise d'ailleurs certains objectifs particuliers pour les répondants.

1.2.4 Les objectifs de la réparation

De part et d'autre, la réparation des victimes est vue par trois interviewés comme une reconnaissance de leur souffrance et des crimes commis à leur endroit :

« Mais au moins, sentir cette volonté de reconnaître que ces gens... Au moins cette fois-ci... Il y a des gens qui vont reconnaître qu'ils pensent à eux. Donc, qui luttent pour que leur vie soit au moins sauvée tout ça. » (R5)

Pour quatre victimes rwandaises, l'objectif principal visé par la réparation est d'alléger le fardeau des victimes en soulageant leur quotidien :

« Le rescapé il est foutu là, il a perdu toute sa famille, psychologiquement ça va pas donc c'est pas vraiment que ça va arranger tout. Mais ça va quand même aider du côté matériel au moins il va pouvoir manger, ou aller à l'école, en tout cas. Donc c'est comme un petit plus là. » (R3)

L'objectif principal de la réparation visé par trois victimes cambodgiennes est de favoriser la connaissance des crimes commis au Cambodge et d'empêcher du même coup que cela se reproduise chez eux ou ailleurs dans le monde.

« C'est important, bien que ça sert presque à rien... Peut-être pour justement ne pas avoir d'autre génocide qui répète. Ça c'est important. » (C1)

Dans tous les cas, pour les victimes, la réparation doit être combinée à une punition, à moins que l'infraction en cause soit de moindre importance. En ce sens, Hamber (2009) soutient qu'une réparation octroyée sans justice dans les cas de violation graves aux droits de la personne peut être perçue par les victimes comme un moyen d'acheter leur silence.

La réparation peut aussi prendre une forme autre que matérielle. En effet, tous les répondants considèrent importante sinon plus importante la réparation morale. Ces résultats sont cohérents avec les propos de Roht-Arriaza (2004) selon qui « History has shown that moral reparations are essential for victims and, in some cases, more important than material ones » (p. 122). Il peut ainsi s'agir d'excuses de la part des infracteurs ou d'obtenir la vérité sur les événements vécus lors des massacres.

1.3 La réparation morale

1.3.1 Les excuses

Pour trois interviewés, la justice pour les victimes doit inclure des excuses ou une demande de pardon prononcé par les responsables. Pour R4, il s'agit d'ailleurs de la forme de réparation la plus importante pour faire suite au génocide des Tutsis :

« Réparer... pour le cas du Rwanda, nécessairement là, la première réparation pour moi là, c'est demander pardon. »
(R4).

Une demande de pardon pourrait aussi être vue comme une reconnaissance des actes commis et une responsabilisation de l'infacteur :

« Je dirais une personne qui le (pardon) demande à ses victimes ça montre qu'au moins il reconnaît qu'il a mal fait. » (R5)

Ainsi, excuse et vérité seraient deux thèmes de la réparation morale fortement liés.

1.3.2 La vérité

La reconnaissance des actes commis peut être faite par les individus eux-mêmes ou par le tribunal. En général la reconnaissance du tribunal de la culpabilité est un pas important pour la justice du point de vue des victimes, mais lorsque l'individu reconnaît lui-même ses torts, il s'agit d'un point crucial dans le sentiment de justice pour huit victimes :

« La pire atrocité c'est que quelqu'un ne reconnaisse pas. Tu as fait du tort, tu demandes pas pardon, c'est terrible »
(R4).

« C'est juste que on veut la justice, on veut que... Parce que eux y nous fait mal et lui il doit reconnaître c'est lui qui a fait ça et il faut accepter les choses qu'il a fait. »
(C4)

Enfin, l'établissement des tribunaux serait en soi une reconnaissance pour une victime de notre échantillon. L'établissement du tribunal pour R5 est une reconnaissance de la communauté internationale de son inaction au moment des massacres :

« Le tribunal pour moi ce qu'il a fait de très important, je vois que pour la communauté internationale c'est le mea culpa qui est donné tard, mais il l'a fait quand même. » (R5).

D'autre part, la reconnaissance des crimes par l'individu lui-même permettrait de rassurer les victimes qu'il ne commettrait pas de tels actes à nouveau, elle symboliserait une garantie de non-répétition :

« En fait, pour moi, reconnaître le crime, moi je me dis c'est fini là, il recommencerait pas si les mêmes circonstances se représentaient. » (R4)

Ainsi, la reconnaissance des actes commis favorise le dévoilement de la vérité sur la responsabilité des actes et sur qui sont les victimes. Cette reconnaissance prend une certaine place pour les interviewés cambodgiens, mais elle est beaucoup plus importante dans le discours rwandais.

Pour l'ensemble des six interviewés cambodgiens, la vérité sur les actes commis passe davantage par la connaissance de ce qui est arrivé pendant les événements. Comment est-ce arrivé? À qui est la faute? Qu'est-il arrivé à mes proches? Sont autant de questionnements auxquels la justice devrait répondre selon ceux-ci. :

« C'est plus symbolique, pour moi c'est plus symbolique, l'important que ces gens-là soit déclaré et avouer ces crimes-là et raconter la vérité et comment ça s'est passé à l'époque. Oui... » (C3)

« J'attends de voir, j'aimerais de voir qu'est-ce qui se passé. » (C4)

Ces questionnements sont moins présents chez les interviewés rwandais, mais cette connaissance des faits demeure tout de même suffisamment importante pour trois de ces répondants. La connaissance de tous les faits entourant les

événements devrait pour les victimes être favorisée par les institutions judiciaires :

« D'avoir la vérité. Oui. Tout l'exercice là c'est d'avoir la vérité. C'est pas une question de tuer quelqu'un pour vengeance, mais de voir la vérité, de voir la justice, voilà, ok.» (C3)

Les objectifs à atteindre par cette connaissance de la vérité, selon deux répondants, sont de mieux transmettre la réalité historique des événements et de prévenir par cette connaissance d'autres événements dans le futur.

« Pour l'histoire pour que ce soit dans un livre quelque part, que les gens comprennent que au Cambodge en tel année il y a un acte de barbarie. C'est choses là, moi je pense c'est ça [...] Et je pense que ça c'est on devrait peut-être le dire même aux jeunes au Cambodge tout ça, qui dit voilà qu'est-ce qui est arrivé, c'est comme ça qu'ils comprendront qu'on devrait plus le faire ces choses-là. » (C5)

« L'important est d'avoir les crimes qu'il a faits, les faits réels qu'on va marquer dans l'histoire, qui est le vrai criminel qui a participé dans ça. Pour que les autres générations sachent la vérité ok. » (C3)

La connaissance de la vérité dans les pays en situation post-conflit serait essentielle selon plusieurs auteurs (Findlay et Henham, 2005; Mani, 2002 ; Minow, 1998). De plus, les études recensées soulignent l'importance que prend la vérité pour les victimes dans la justice (Byrne, 2004; Hamber et coll., 2000; Parmentier et coll., 2009; Pham et coll. 2009; Stover, 2005). Notre étude ne fait pas exception. En effet, les répondants indiquent leur souhait de connaître les événements qui se sont produits et désirent que les individus reconnaissent les crimes qu'ils ont commis. La vérité pour les victimes d'origine rwandaise et cambodgienne serait ainsi perçue comme étant très bénéfique et serait même nécessaire à ce que la justice soit rendue de leur point de vue. Par ailleurs, la vérité constitue l'aspect central du discours des répondants cambodgiens, rejoignant les résultats obtenus par Lambourne (2002) et Ramji (2000).

Ainsi donc, la justice dans son ensemble n'inclut pas uniquement le tribunal et la punition. Elle est beaucoup plus vaste dans le discours des victimes. La justice, pour les victimes, serait incomplète sans la réparation matérielle, mais aussi morale, telle que des excuses et toute la vérité sur ce qui s'est passé.

Enfin, lorsqu'il est question de justice le thème de la réconciliation sera mentionné par certains interviewés. Toutefois, elle est perçue par les victimes comme un résultat pouvant découler de la justice et non pas comme étant un objectif même de la justice.

1.4 La réconciliation

Le thème de la réconciliation est uniquement abordé par les interviewés rwandais. Trois interviewés auront mentionné ce thème d'emblée. Toutefois, afin d'obtenir l'opinion de chacun, une relance aura été effectuée avec ceux qui n'auraient pas abordé cette thématique au premier abord. Il semble ainsi que la réconciliation ne soit pas instinctivement liée à la notion de justice. Toutefois, pour l'ensemble des interviewés, la présence d'une justice formelle peut favoriser la réconciliation. Elle serait même essentielle pour quatre de ces répondants :

« Mais moi, comme survivante, moi mon idée c'est que la réconciliation serait quelque chose de naturel et la réconciliation pour moi est possible après la justice. »
(R6)

Cependant, cette réconciliation ne serait possible selon cinq répondants uniquement que si les fautifs reconnaissent les erreurs commises. Il ne suffirait donc pas que l'individu soit condamné par la justice, il doit reconnaître ses erreurs et regretter ses gestes passés :

« Tu vis avec la personne qui a été condamnée pendant dix ans ou je sais pas quinze ans et là il revient vivre et n'accepte pas ce qu'il a fait, et là on vous demande de vous réconcilier moi je crois pas à ça, c'est ça, donc c'est ça... La reconnaissance c'est dans le but de réconciliation... » (R1).

Pour R3, la réconciliation est perçue comme étant impossible pour le moment. Il s'agirait pour cette dernière d'un processus personnel :

« Pour moi non, je peux pas me réconcilier avec eux. C'est difficile, à moins que tu sois une sainte ou comme Jésus je sais pas. Mais là moi quelqu'un qui a tué toute ma famille c'est sur que... J'aurais de la misère en tout cas. Mais, ça va pas m'empêcher de vivre. Je vais vivre ma vie et si je les vois je lui parle pas, je fais mes affaires. » (R3)

D'autre part, pour trois interviewés le terme réconciliation ne serait pas approprié. La réconciliation serait synonyme de reconstruire des relations amicales. Pour eux, cette idée est impossible. La réconciliation devrait plutôt être de vivre ensemble sans rechercher à créer des liens entre bourreaux et victimes :

« Et je ne sais pas pourquoi on me demande de me réconcilier. Est-ce que j'ai besoin d'être réconciliée ? Non. Pour moi, si la justice est là et que chacun respecte l'autre, on a pas besoin d'être des amis. » (R6)

Pour cet interviewé, il semble y avoir une pression pour la réconciliation au Rwanda. C'est d'ailleurs ce que soulèvent quatre des victimes. Toutefois, pour eux, la réconciliation est un processus qui demande du temps, elle ne peut pas être forcée et demeure pratiquement impossible tant et aussi longtemps que les fautifs ne reconnaissent pas leurs torts :

« Donc pour moi la réconciliation c'est quelque chose de naturel. Qui est le résultat de la justice, qui est le résultat de la reconnaissance de l'erreur. Qui est le résultat de l'effort des deux partis. » (R6)

Enfin, justice et réconciliation ne semblent pas nécessairement aller de pair pour les victimes. D'ailleurs, pour Minow (1998) la réconciliation n'est pas le but de la justice pénale. D'autres éléments plus fondamentaux seraient à la source de cette réconciliation. Toutefois, du point de vue des victimes, la justice dans son ensemble favoriserait l'accès à cette réconciliation sans en être l'unique clé.

Ainsi, nous avons dressé un tableau d'ensemble des éléments de la justice qui importent pour les victimes dans un cadre général, mais aussi d'un point de vue plus spécifique au regard des événements vécus au Rwanda et au Cambodge. Cependant, la justice pour les victimes ne se limite pas à ses éléments constitutifs. En effet, la manière de faire la justice a aussi une place importante dans le discours de celles-ci.

3. Les facteurs qui influencent le sentiment de justice

3.1 La justice distributive

3.1.1 L'équité

Pour la grande majorité des répondants, la notion d'équité pour la justice est très importante. Cette idée d'équité est associée à la punition des infracteurs référant ainsi à l'idée de la proportionnalité de la peine. Tel que mentionné précédemment, le type de punition importerait peu pour les interviewés, l'important pour ces derniers est que cette punition soit équitable. Pour huit interviewés, la justice signifie que pour un crime commis, une peine proportionnelle doit être appliquée :

« Équitable c'est pas... hum.... L'intensité comme de la faute que quelqu'un soit puni selon vraiment la gravité de la faute c'est juste ça. Il ne faut pas comme non plus ça arrive aussi dans mon pays, quelqu'un va commettre des petits crimes si je peux dire moins graves et puis on va l'emprisonner toute sa vie par exemple. Il faut que ce soit juste. » (R2).

La punition doit ainsi tenir compte de variable mesurable et être appuyée sur des faits, elle doit être individualisée :

« Dans le sens général, par exemple moi à la maison quand un enfant fait une faute, je le punis. Aller dans le coin pendant 5 minutes, ça c'est une punition qui est mesurée par rapport à la faute qui est commis, par rapport à son âge, par rapport à la répétition de la faute. S'il fait la faute la 2e, la 3e fois la punition aussi augmente. C'est quelque chose qui est mesurable et qui est réel, qui est formel. » (R6)

D'ailleurs, pour ce faire, la justice doit selon deux répondants se substituer au désir de vengeance des victimes :

« Il ne faut pas que la victime non plus à cause de la douleur, veut qu'on inflige un peu plus que l'autre devrait avoir comme punition. C'est ça. Parce que quand on est victime, des fois on peut dépasser les normes pour pouvoir se venger. Pour dire, il faut vraiment un équilibre, il faut qui a vraiment quelque chose d'équilibre entre les deux. » (R5).

« Ouais, c'est la justice. Parce que nous on peut pas faire comme eux, on ne peut pas aller les frapper comme eux ils ont fait à nous. C'est attendre le juge, attendre la justice, c'est le juge qui décide de faire. » (C4).

Ainsi donc, la notion d'équité réfèrerait davantage à la proportion entre l'infraction commise et la peine qui doit y être associée. Cette peine ne doit pas être déterminée en fonction du sentiment des victimes, mais en fonction de balises bien déterminées. L'objectif central est d'éviter les abus. La punition doit donc être équitable selon les victimes en respectant le principe de proportionnalité tout en étant individualisé et adapté à chaque individu.

3.1.2 Les besoins

La justice comme une distribution des ressources en fonction des besoins est mentionnée à quelques reprises par quatre répondants. La notion de besoin est majoritairement associée à la notion de réparation. Ceux qui en ont le plus besoin, selon deux interviewés, devraient obtenir un soutien plus grand :

« Par contre, si y a des gens qui sont traumatisés ça c'est sur le traitement de faveur ce serait les psychologues et tout si ça peut aider, ça oui c'est quelque chose que oui. [...] Mais les gens qui sont quand même normal qui ne souffrent pas y a pas de traitement de faveur. » (R3)

Pour trois interviewés, tous les fonds utilisés pour la justice devraient plutôt servir aux victimes qui auraient plus besoin d'un soutien financier que de la justice :

« Y en a qui demande justice. Y en a, mais maintenant ils ont le tribunal. Est-ce qui sont satisfaits? Le tribunal comme ça, ça c'est à voir. Pour moi personnellement, je pense pas parce que ils ont besoins l'argent, l'argent, l'argent et ça traîne. Si on prend l'argent pour aider, faire quelque chose pour le peuple, peut-être c'est une meilleure solution. » (C6)

« Le TPIR depuis qu'ils font ça, il n'a pas jugé plus de 20 personnes. Pour moi, un jour j'ai raisonné comme ça, tous les fonds qui ont été acheminés là-bas pour payer les juges, les recherches tout ça, si on avait pris cet argent-là et qu'on avait donné cet argent-là aux survivants au moins pour rendre leur vie confortable après le génocide. Je crois que ça aurait réparé plus qu'emprisonné une dizaine de monsieur qui sont bien nourris, qui sont bien soignés, alors que les victimes n'ont même pas de médicaments pour la malaria. » (R5).

Pour ces répondants, une juste distribution doit être faite en fonction des besoins des individus. Cette notion demeure quelque peu marginale dans le discours des interviewés, elle est mentionnée par quatre répondants.

Pour les répondants, la façon de rendre justice varie selon la finalité. L'équité réfère surtout à la proportionnalité entre l'infraction commise et la sentence qui doit en découler et la distribution en fonction des besoins renvoie à la réparation et au soutien financier des plus démunis. Selon Sanders et Hamilton (2001), l'équité et les besoins ressortent des études en justice distributive et ces concepts seraient déterminés en fonction du résultat recherché. Dans ce cas-ci, l'équité aurait comme objectif de faciliter la détermination de la peine. La distribution en fonction des besoins répondrait davantage à un objectif d'aide sociale et d'assistance aux plus démunis.

En résumé pour les répondants, le premier réflexe lorsqu'il est question de justice, sera de parler de celle-ci en des termes distributifs. Alors que pour les répondants rwandais l'importance du résultat demeure centrale tout au long du discours, pour les Cambodgiens, la procédure prend par la suite une place importante dans les discussions.

3.2 La justice procédurale

Même si au premier abord la justice distributive semble plus centrale au discours des interviewés, la justice procédurale constitue un enjeu important pour le sentiment de justice de ceux-ci. D'ailleurs, pour les répondants cambodgiens la justice procédurale serait même plus importante que les résultats dans l'ensemble du discours sur la justice.

3.2.1 La qualité de la prise de décision

L'un des points centraux au sentiment de justice pour huit répondants consiste à une prise de décision juste. Pour ces répondants, la justice doit être rendue par une autorité neutre qui n'est pas biaisée par la corruption et les pressions gouvernementales. La neutralité et la confiance font partie intégrante de modèle de Tyler (2000, 2003), de Tyler et Lind (1992) et de Wemmers (1996). La confiance en l'autorité est ainsi primordiale pour les répondants afin qu'il y ait justice :

« La justice doit être faite par un tribunal qui est neutre, qui est indépendant, qui n'est pas dépendant du pouvoir en place et ça prend un environnement neutre que le juge peut prendre la justice aussi, parce que parfois dans certains environnements même le juge veut être, veut avoir la justice mais il peut pas. » (C3).

Pour les répondants, cette qualité de la prise de décision peut aussi avoir un impact pour les accusés :

« [...] Je pense que ici ça se fait bien parce qu'on a des avocats tout ça qui nous défend mais dans certains pays comme le Cambodge ou les pays sous-développés des fois c'est comme on accuse une personne on essaye de fabriquer des preuves et voilà on le condamne. » (C5).

Ainsi, pour qu'il y ait justice il faut que l'autorité soit neutre et non corrompue :

« Un tribunal ça sert à quelque chose, mais quand y a la corruption et quand le monde juge pour l'argent... Y a une partie des Cambodgiens qui sont contents mais y en a qui veut pas ça. Ça sert à rien, même le tribunal ordinaire y a pas de justice et puis si y a pas de justice dedans ça sert pas à grand-chose. » (C6).

L'importance de la qualité de la prise de décision est mentionnée par tous les répondants cambodgiens et deux Rwandais. Elle est ainsi centrale au discours cambodgien, mais elle est peu importante dans le discours rwandais.

3.2.2 La qualité du traitement interpersonnel

La qualité du traitement interpersonnel demeure un sujet important pour les répondants cambodgiens et rwandais. Ce résultat est tout de même surprenant puisque les répondants n'ont pas, à l'exception d'une seule, participé aux procédures judiciaires. D'ailleurs, dans les études recensées (Brounéus, 2008 ; Byrne, 2004; Hamber et coll., 2000 ; Honeyman et coll., 2004), le discours des interviewés portait davantage sur la qualité de la prise de décision plutôt que la qualité du traitement interpersonnel. Les interviewés auront tout de même manifesté leur désir pour un traitement constant, une voix dans les procédures et un traitement digne et respectueux des victimes.

3.2.2.1 La constance

Comme il est mentionné au début de ce chapitre, deux interviewés définissent en premier lieu la justice en des termes de constance. Ce critère amené par Leventhal (1980) de la justice procédurale avait été évincé des modèles de Lind et Tyler (1988). Cette importance de l'égalité dans le traitement des individus pour la justice est tout de même présente dans le discours de sept répondants. Pour ceux-ci, tous devraient être traités également, avoir les mêmes droits et être à égalité devant la loi :

« Moi je suis aussi pour la loi, pour respecter la loi. Si vous êtes grands, respecter pareille, si vous êtes des pauvres respecter pareille. Tout le monde a les droits, tout le monde a la justice. » (C6)

« C'est ça, tout le monde les mêmes droits. Tout le monde les mêmes droits, c'est ça la justice. » (C5).

Tous les répondants cambodgiens et uniquement un répondant d'origine rwandaise mentionnent l'importance de la constance du traitement dans la justice. Pour celui-ci, il est important que pour les dirigeants d'un pays les mêmes lois s'appliquent. Les dirigeants comme la population générale doivent respecter la loi et être traduits en justice si elle n'est pas respectée :

« Tandis que ici moi je trouve que c'est quand même intéressant quand on traduit des ministres en justice on les accuse... Ça c'est quelque chose d'intéressant. Tandis que chez nous (Rwanda) non c'est pas quelque chose qui peut arriver facilement. » (R2)

Ainsi, dans l'ensemble la notion de constance réfère à l'application de la justice pour tous et au respect des droits individuels dans l'optique d'empêcher qu'il y ait une disparité entre les individus au pouvoir, ceux qui ont les ressources financières et le peuple. Il s'agit entre autres d'un objectif d'harmonisation de la justice, pour une infraction semblable, une peine semblable doit y être associé.

Cette idée de constance ou d'harmonisation est importante dans le discours cambodgien et pratiquement absente de celui des Rwandais.

3.2.2.2 La voix

Pour certains répondants, pour que la procédure soit juste, les victimes doivent être bien traitées par le système. Ainsi, pour trois répondants, la voix des victimes devrait être plus écoutée. La possibilité de s'exprimer et de donner son opinion dans les procédures constitue le facteur le plus constant des théories sur la justice procédurale (Van den Bos, 1996). Les victimes devraient, selon les répondants, pouvoir s'exprimer davantage dans le système de justice sans toutefois avoir de pouvoir décisionnel :

« [...] puis c'est ça peut-être tenir compte de leur opinion aussi, sans toutefois faire intégralement ce que le

survivant dit mais au moins écouter leur opinion puis aller chercher l'information pertinente dedans. » (R3).

L'importance de la voix est mentionnée uniquement par les répondants rwandais. Pour les répondants cambodgiens, un seul commentaire aura été effectué au sujet de la participation des victimes. Pour cet interviewé toutefois, la participation de la victime doit se limiter au rôle de témoin et ne manifeste pas le désir de donner une opinion et de s'exprimer en cour :

« Si on me demandait de faire le témoin, mais je peux faire le témoin parce que c'est vrai que le régime communiste il fait mal et j'ai perdu mon frère et j'ai perdu ma famille, mes parents. Je peux faire le témoin. Mais d'autres opinions je sais pas... » (C4).

Ainsi, l'importance de la voix pour les interviewés est plus spécifique au discours rwandais. En effet, pour ces derniers, les victimes devraient pouvoir s'exprimer davantage sur la justice. La voix n'est pas mentionnée par les répondants cambodgiens comme étant importante dans la justice. Elle est d'ailleurs spécifiquement mentionnée comme étant non souhaitable par une interviewée. Cette situation s'expliquerait par la forte culture hiérarchique dépeinte par les répondants cambodgiens. Il serait donc impensable pour des individus d'origine cambodgienne de s'exprimer et donner son opinion à une personne en autorité. Dans la tradition khmère, il n'est pas toléré qu'un individu proteste contre une décision rendue par une personne d'autorité (Martin, 1994). Dans ce cas, cette situation expliquerait le peu d'importance dans le discours des interviewés sur la possibilité de s'exprimer à la cour. Un répondant transmet très clairement ce trait culturel :

« [...] C'est que quand on est dans une famille cambodgienne, les parents ont toujours raisons et ainsi de suite. Donc, on a plus tendance à dire ok il a raison, donc j'ai rien à dire peu importe ce qui dit on essaye de ne pas contredire ouvertement. C'est sur que peut-être on pense différemment mais on, c'est comme ça et je pense que vis-à-vis les autorités locales, c'est la même chose. » (C5)

Ainsi, malgré la constance de la voix dans les études sur la justice procédurale, il semblerait que cela ne s'applique pas à certains cas particuliers.

3.2.2.3 Le respect

De plus, pour deux répondants, il est aussi important de prendre les victimes au sérieux dans la justice, de prendre leurs dépositions et de les considérer. Le respect est d'ailleurs demeuré constant dans les modèles de Tyler (2000, 2003), de Tyler et Lind (1992) et de Wemmers (1996).

Ainsi pour R4, les victimes devraient être traitées avec le plus grand des respects puisqu'elles sont essentielles à la justice :

« Ils ne sont pas nombreux les rescapés. Aux nombres qu'ils sont, la communauté internationale devrait les aider à avoir une vie descente. Devrait les maintenir en vie, devrait leur permettre de s'exprimer. De parler, d'aller témoigner à gauche à droite, d'enregistrer les témoignages, d'aller partout. Puis de leur permettre de parler, leur donner les moyens de vivre, de survivre, d'avoir une vie descente, c'est ça. » (R4).

Le respect dans les procédures sera mentionné par deux répondants rwandais et aucun Cambodgien.

Enfin, la justice procédurale est importante dans le discours des répondants et plus spécifiquement chez les interviewés cambodgiens. La qualité de la prise de décision pour la justice prend une grande place dans les entrevues. Pour qu'il y ait justice, la prise de décision doit être neutre et l'autorité digne de confiance.

La qualité du traitement interpersonnel relève une certaine importance pour les répondants cambodgiens et rwandais. Pour les Rwandais, certains considèrent l'importance du traitement des victimes dans la justice, principalement l'importance de considérer leurs opinions, mais aussi de les traiter avec respect et dignité. Pour les répondants cambodgiens, il s'agit davantage de la constance dans le traitement avec la justice, tous devraient être égaux devant la loi et la justice selon eux.

Les répondants auront ainsi donné leur opinion sur ce qu'est la justice pour eux en fonction des objectifs de la justice pénale, mais aussi selon les principes distributifs et procéduraux de la justice.

De ce fait, il aura aussi été question des institutions de justice qui sont en place et du degré de satisfaction des répondants avec ces différents mécanismes.

4. Attitude envers les résultats des mécanismes de justice

Les répondants, tant cambodgiens que rwandais, auront émis leurs opinions au cours de l'entrevue concernant l'ensemble des mécanismes de justice en places pour faire suite aux évènements de crimes contre l'humanité. La procédure et les résultats de ces mécanismes auront été abordés.

Les résultats des mécanismes de justice internationaux et nationaux pour les interviewés sont multiples. La capacité de tenir responsable, la punition, la réparation sont autant de résultats évalués par les répondants.

Il est intéressant de noter ici que pour les répondants cambodgiens comme le tribunal n'a pas, au moment des entrevues, complété un jugement, les interviewés discutent des résultats surtout en termes de résultats attendus pour les Cambodgiens, seulement un mécanisme est en place, soit les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).

Pour les interviewés rwandais, certains jugements sont maintenant rendus, les répondants auront ainsi à la fois pu s'entretenir sur leur satisfaction avec les résultats obtenus, mais aussi sur les résultats attendus puisque la justice n'est pas non plus complétée. D'ailleurs, pour ces derniers, les mécanismes de justice sont multiples : le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), les tribunaux *gacaca* et les tribunaux canadiens.

4.1 Tenir responsable et punir

4.1.1 CETC

Pour les répondants cambodgiens, comme aucun procès n'a à ce jour encore été complété, trois répondants s'expriment sur les résultats. Ces derniers en parleront en des termes de scepticisme, se montrant peu confiant quant à la possibilité que ce tribunal aboutisse à des résultats intéressants :

« Quasiment la population entière de décédée et les survivants qui sont tous quasiment traumatisés, une génération complète qui sont traumatisée par ces crimes-là, c'est sur qu'on veut justice mais avec le contexte qu'on a c'est très difficile... de euh... d'avoir les témoins ou d'apporter les criminels. » (C3).

Pour C6 la justice est complexe à rendre puisque la procédure est injuste, mais elle a tout de même un effet dissuasif :

« Mais on moins ça sert que si vous faites mal vous allez au tribunal pour... au moins y a une dissuasion. » (C6).

Il est ainsi fait peu mention de la satisfaction des victimes cambodgiennes envers la punition. Néanmoins, ces derniers semblent très critiques quant aux résultats que les CETC puissent atteindre.

4.1.2 Tribunaux nationaux et internationaux pour le Rwanda

Tout d'abord, pour l'ensemble des répondants, les tribunaux canadiens permettent de tenir responsable et de punir les responsables du génocide rwandais et les interviewés disent en être très satisfaits :

« Si le gouvernement canadien s'implique dans ça c'est quand même c'est bon, c'est bon moi je suis quand même satisfait alors je m'attends à ce qu'il continue à faire ça. C'est juste ça. » (R2).

Les répondants disent ainsi être satisfaits, mais souhaitent que cela se poursuivre :

« Parce que si ils arrêtent... juste une puis ils s'arrêtent là c'est pas suffisant. Parce qui en a beaucoup. » (R3).

Pour trois répondants, le fait qu'un jugement soit rendu condamne tous les criminels du génocide par la peur d'être jugés à leur tour :

« Puis comme je disais aussi, les autres génocidaires c'est comme ils se disent, c'est notre tour. Ils ne sont pas à l'abri. Pour moi je trouve ça impeccable que quelqu'un qui fait les choses comme ça ne peut pas trouver refuge dans n'importe quel pays. » (R5)

« Mais quelque part là aussi que je trouve que c'est bon, c'est que ces millions même si c'est dépensé, moi personnellement je trouve que c'est bon parce que une fois qu'une personne est condamnée, ça donne un signal aux autres, c'est tout... » (R1).

Par conséquent, les répondants rwandais sont satisfaits des résultats obtenus par les tribunaux canadiens. En effet, un procès aurait pour effet de condamner l'ensemble des génocidaires sans qu'ils soient directement condamnés eux-mêmes.

De plus, pour les répondants, le Canada lance un message selon lequel il n'accepte pas de protéger des criminels sur son territoire :

« [...] je pense que le Canada a donné un ton, il a donné un exemple que les génocidaires ne sont pas les bienvenus. » (R5).

Donc, les interviewés démontrent une grande satisfaction quant au travail des tribunaux canadiens. Ce travail est toutefois encore incomplet selon ceux-ci.

Ensuite, pour le TPIR, le discours est empreint de réalisme. En effet, pour les répondants, le TPIR permet au moins de juger quelques individus malgré la complexité de la situation :

« Comme le tribunal maintenant à Arusha, oui y a des gens qui sont jugés au Rwanda y en a qui sont en prison quelques-uns, mais évidemment que c'est pas facile non plus parce qui y en a qui sont dehors. C'est difficile à juger parce que y a pas de preuves pour les arrêter quoi. » (R3).

De plus, pour R5, le TPIR reconnaît les crimes commis par les génocidaires que ceux-ci soient condamnés directement ou non :

« Mais pour moi c'est que au moins, les gens qui ont commis le génocide, même s'ils sont libres, même s'ils sont dans la rue, s'ils sont dans la vie quotidienne à gauche, à droite, ils savent qu'ils sont condamnés. Ils savent qu'ils sont recherchés. Donc leur crime est connu. » (R5)

Toutefois, pour R6, le TPIR n'allouerait pas des peines proportionnelles aux actes commis :

« J'ai l'impression que ces lois, je ne sais pas quand ils ont été faites mais j'ai l'impression que les peines attribuées aux responsables du génocide ne sont pas parallèles. Quand je compare aux crimes commis, je trouve que les peines reçues ne sont pas proportionnelles [...] Parce que l'idée est extraordinaire, l'idée est meurtrière, c'est plus que meurtrier. C'est ce que je dis, quand je dis que les lois, je ne trouve pas que c'est proportionnel pas rapport à la faute. » (R6).

En résumé, les Rwandais sont plutôt satisfaits du TPIR. Il permet tout au moins de tenir quelques criminels responsables et de les punir. Aussi, cela permet de condamner l'ensemble des actes commis par les individus qui sans avoir à comparaître devant les tribunaux reçoivent la désapprobation sociale et internationale de leur geste.

4.1.3 Tribunaux *gacaca*

Trois répondants rwandais auront aussi mentionné leur appréciation des résultats des tribunaux *gacaca*. Pour ces derniers, les *gacaca* constituent un dernier recours, une option afin de tenir responsable et de punir plus de génocidaires :

« En fait moi je pense que les *gacaca* c'est parce qu'on a pas de choix. Les moyens du pays sont limités, donc c'est vraiment impossible de juger tout ce monde. Alors, je me dis on ne peut pas les lâcher comme ça. Il faut que la population ait un mot à dire là-dessus. Donc, c'est un processus... moi je me dis c'est mieux que rien. » (R4)

« C'est comme si on veut pas laisser l'impunité courir à gauche à droite, tomber dans l'oubli. Donc, ça aide en quelque part. » (R5).

Ainsi, les *gacaca* sont perçus comme un « moindre mal ». Pour un répondant, les *gacaca* ne permettent cependant pas de rendre des peines suffisamment sévères :

« Puis au niveau des peines aussi qui accompagnent ça (*gacaca*). Parfois je trouve que c'est très léger les peines qu'ils peuvent obtenir. » (R4)

Ainsi, dans l'ensemble, les *gacaca* sont plutôt vues comme un moyen adéquat considérant les moyens financiers disponibles pour tenir responsable et punir les criminels du génocide.

4.1.4 Tenir responsable et punir dans les mécanismes de justice au Cambodge et au Rwanda

En somme, tant pour les répondants d'origine cambodgienne que rwandaise, peu de commentaires sont faits au sujet des peines octroyées. Les Rwandais semblent davantage confiants et satisfaits des résultats obtenus par les tribunaux canadiens et le TPIR. En contrepartie, les Cambodgiens paraissent davantage pessimistes par rapport aux résultats possibles des CETC.

La majorité des répondants (sept) font toutefois preuve de réalisme lorsqu'il est question de la satisfaction avec le nombre d'individus tenus responsables et la punition. Par exemple, au Rwanda plusieurs prisonniers auront été relâchés. À ce sujet, R1 dira :

« Le pays y peut pas, c'est la réalité, c'est l'économie, c'est impossible. Même un pays riche y arriverait pas... C'est tout à fait normal qu'on les relâche. » (R1).

Plus de la moitié des victimes, cinq rwandais et deux cambodgiens, mentionneront faire preuve de réalisme et considèreraient impossible de juger l'ensemble de ceux qui ont commis les crimes :

« On peut pas les juger tout parce que c'est tellement beaucoup, beaucoup. » (C3)

« Je dis le génocide au Rwanda c'est quelque chose de vaste et de complexe, donc ça demande, pour moi ça demande qu'il y ait la justice qui ne sera pas vraiment complétée ça c'est sûr parce que ça demande beaucoup de moyens qui n'existent pas chez eux. » (R5).

Ainsi, la majorité des répondants considèrent normal que la justice ne puisse pas juger tous les protagonistes. Pour un répondant toutefois, cela est inconcevable :

« Oui c'est ça que je veux, je veux toutes les personnes qui dans ce groupe-là, pas seulement une ou deux personnes, comme on a amené maintenant, c'est juste une ou deux personnes. Mais il y a des complices dedans. Je veux toutes les personnes qui est dedans qui être jugés. C'est ça. » (C4).

Sur le plan général, les victimes sont réalistes quant aux possibilités des mécanismes de justice pour faire suite aux violations massives aux droits de la personne. L'importance de tenir responsable et de punir certains individus satisfait la majorité des interviewés. Dans les circonstances et avec le financement disponible, cela conviendrait pour les répondants.

4.2 Réparation matérielle

4.2.1 CETC

Les répondants cambodgiens, mentionne peu leur satisfaction envers la réparation matérielle. Un interviewé toutefois manifestera son mécontentement vis-à-vis les monuments commémoratifs qui ont été mis en place. Ils ne seraient, selon ce dernier, pas conçus pour les victimes, mais pour des

considérations financières. Ces monuments ne respecteraient pas les traditions locales :

« Même les crânes qu'on expose pour faire montrer. Les gens veut pas ça, ils veut pas faire ça. Notre religion, quand on est mort, on est enseveli, on brûle et on respecte. On laisse pas voir comme ça, c'est pas la façon des Cambodgiens. Mais eux il faut montrer pour avoir l'argent. C'est toujours la question d'argent parce que c'est grandiose, voyez ils ont tué, puis le monde voit. Mais dans le pays, quand y a un mort on respecte, on enseveli, on brûle et les cendres on met dans un coin, on respecte les parents, on laisse pas les morts traîner comme ça là. C'est contradictoire à nos habitudes. » (C6).

La participation des victimes à la création de la réparation serait essentielle selon certains auteurs (Hamber, 2009 ; Roht-Arriaza, 2004). Pour avoir un impact, les mémoriaux doivent être significatifs pour les victimes et rejoindre une symbolique qui les touche personnellement (Hamber, 2009). Dans ce cas, il semblerait que les monuments commémoratifs instaurés au Cambodge apportent peu aux victimes cambodgiennes.

4.2.2 Tribunaux nationaux et internationaux pour le Rwanda

Pour ce qui est de la réparation, tous les interviewés rwandais font preuve de réalisme dans leurs propos. Effectivement, pour ces derniers, le gouvernement rwandais favorise la réparation au maximum avec les moyens disponibles, toutefois, ce ne serait pas suffisant selon les répondants :

« Mais ça comme je vous ai dit d'après moi le gouvernement a déjà fait quelque chose, c'est bon. Mais selon les moyens je trouve que c'est correct, mais quand même les victimes ont plus besoin. » (R2)

« Mais je pense que quand même c'est un effort qui a été fait avec le gouvernement actuel je trouve que ça va mieux. Ils essayent de faire ce qu'ils peuvent avec les moyens qu'ils ont. Donc c'est bien. » (R3)

De ce fait, les répondants semblent satisfaits de l'effort fourni par l'État rwandais afin de réparer les victimes du génocide. Ils considèrent néanmoins que cette réparation est insuffisante au regard des besoins des victimes.

4.2.3 Tribunaux *gacaca*

Un répondant mentionne que la réparation de la part des accusés serait facilitée par les tribunaux *gacaca* :

« Ça (*gacaca*) donne aussi la chance de réparation comme j'ai dit. Si une personne a pillé chez nous il doit rembourser les choses qu'il a pillées, des histoires comme ça. » (R5)

Ainsi, le *gacaca* permettrait aux infracteurs de réparer eux-mêmes les victimes.

4.2.4 Réparer dans les mécanismes de justice au Cambodge et au Rwanda

Ainsi, la réparation matérielle pour les répondants cambodgiens demeure un sujet peu abordé. Cette situation s'explique par le fait que peu de réparation aura à ce jour été octroyée à l'exception de mémoriaux. Pour les Rwandais, la réparation par l'État est beaucoup plus répandue, mais demeure, aux yeux des répondants, insuffisante. Encore une fois, les répondants demeurent réalistes dans leur propos et conscients des limites financières de l'État. Les victimes sont ainsi généralement satisfaites. L'unique exemple d'insatisfaction envers la réparation souligne l'importance de respecter les victimes et de les impliquer dans le choix des modes de réparations collectives.

4.3 Réparation morale : la vérité

4.3.1 CETC

L'atteinte de la vérité par le biais des tribunaux selon deux répondants cambodgiens demeure peu probable. Pour ces derniers, les CETC ne permettront pas de connaître ce qui s'est réellement passé :

« [...] la justice sera jamais rendue puis sont... y a trop d'enjeux là-dedans. En fait, on sait pas qui est derrière tous ces massacres là.» (C1).

De plus, deux interviewés mentionnent l'absence de reconnaissance individuelle des crimes et leur insatisfaction face à cette situation :

« C'est dommage ok. Tout le monde met tout le blâme sur une personne qui malheureusement est décédée qui ne peut répondre, ok. On va voir comment on peut, mais à chaque fois qu'on va demander aux criminels de témoigner il va dire ha ! c'est parce que c'est Pol Pot qui dirigeait moi j'ai juste exécuté ses ordres. Tout le monde va essayer de s'en laver les mains se retirer, enlever sa responsabilité et mettre juste sur une personne. » (C3)

Pour ce répondant, les tribunaux devraient faciliter la bonne transmission des faits en allégeant les peines et en demandant à ce que la vérité soit dite :

« C'est ça qu'il faut faire, que les encouragez à avouer ses crimes, de confesser, de raconter la vraie histoire, pour que l'histoire du Cambodge se soit de toute part la vérité au lieu de juste s'en laver les mains et déresponsabiliser, parce que ces gens-là ils ont peur qu'une fois qu'ils ont avoué ils soient jugés, ou peine capitale ou quelque chose comme ça, des peines atroces, tortures, etc. Mais si on garantit que même si tu es jugé, quand tu es jugé, tu restes dans un genre... Dans une maison en quelque part protégé, que tu as tout le confort mais c'est juste isolé en quelque part... Ça ça va aider des gens à avouer les crimes, ok pour moi, ok. » (C3).

4.3.2 Tribunaux nationaux et internationaux pour le Rwanda

Deux répondants rwandais soulignent leur déception envers les tribunaux quant à la possibilité de connaître la vérité sur les événements. Les preuves seraient insuffisantes à rendre compte de tous les faits entourant les événements :

« Quand on voit les analyses, avant de décider j'aimerais qu'ils approfondissent leurs recherches sur les personnes suspectes. J'aurais aimé qu'ils approfondissent leur recherche et qu'ils rencontrent les gens qu'ils ont vus faire les choses. J'aurais préféré qu'ils mettent la priorité sur la recherche des témoignages qui vont aider à révéler la réalité. » (R6)

Toutefois pour R5, le TPIR permet de reconnaître certains faits importants :

« Y a eu beaucoup de moyens qu'ils ont utilisés pour faire le génocide. Donc y avait pas quelqu'un d'autre qui avait les moyens pour aller les chercher, pour aller les fouiller, pour les documenter. Ça ils l'ont fait. Au moins, on dit ça existe. C'est ça. » (R5).

De plus, deux répondants se désolent du manque de reconnaissance et soulignent le manque de sincérité et le sentiment que cela est intéressé dans la majorité des cas ou l'individu reconnaît son erreur :

« Oui c'est démoralisant. C'est que la lutte continue pour mettre à la lumière la réalité et ça devient difficile surtout parce qu'ils ne reconnaissent pas. Ils ont développé une grande résistance, des stratégies pour dénoncer cette réalité. Donc ça devient complexe. » (R6)

« Parce que pour le cas du Rwanda, les gens qui reconnaissent qu'ils ont commis le génocide, ils voient leur peine allégée. » (R4).

Toutefois, un répondant mentionne explicitement sa satisfaction avec la reconnaissance sociale que procure le TPIR :

« Y a au moins quelque chose de légalement qui est là que personne ne pourra dire c'était pas vrai. C'est comme si quelqu'un a vu qui prête serment en disant je jure ça existé. » (R5)

De ce fait, la présence d'un tribunal reconnaît les actes commis et la gravité de ceux-ci pour cet interviewé.

4.3.3 Tribunaux *gacaca*

Une interviewée mentionne spécifiquement que le TPIR ne permettrait pas de connaître toute la vérité sur les faits, certains resteraient cachés. Les *gacaca* permettraient selon cette dernière de connaître davantage la vérité sur ce qui s'est passé :

« Y a deux choses qui sont importantes là dedans c'est que y a la vérité qui sort alors qu'elle n'allait pas sortir. Y a une information qui sort qu'elle était je dirais caché, tout ceux qui m'ont vu sont morts et ceux qui restes sont mes amis alors voilà. Ça aidé aussi les gens à connaître certaines vérités, comme ça s'est passé [...] » (R5).

4.3.4 La vérité dans les mécanismes de justice au Cambodge et au Rwanda

L'insatisfaction relative à la vérité et les tribunaux ressort comme un point commun entre les Rwandais et les Cambodgiens dans leurs tribunaux respectifs. Ainsi, les interviewés semblent plutôt déçus de la vérité dans la justice. La connaissance et la reconnaissance des actes commis sont peu exprimées par les tribunaux aux yeux des interviewés. En effet, le tiers des répondants mentionnent les limites des tribunaux internationaux à rendre compte d'un grand nombre d'informations sur les crimes commis.

En second lieu, pour les répondants, la vérité sur les événements passe aussi par la reconnaissance des faits par les acteurs eux-mêmes. Quatre interviewés mentionnent l'absence de reconnaissance individuelle des crimes et leur insatisfaction face à cette situation

Ainsi, les interviewés semblent plutôt déçus de la vérité dans la justice. La connaissance et la reconnaissance des actes commis sont peu exprimées par les tribunaux aux yeux des répondants rwandais et cambodgiens. Une interviewée soulignée toutefois, la capacité des tribunaux *gacaca* à accéder à davantage d'informations et connaître la vérité sur les événements passés.

5. Attitude envers les procédures des mécanismes de justice

5.1 Qualité de la prise de décision

5.1.1 CETC

Tous les répondants cambodgiens dénoncent la corruption dans les systèmes de justices locaux. Pour ces derniers, les tribunaux locaux, le gouvernement et les CETC ne peuvent être dignes de confiance. L'étude de Pham et coll. (2009) arrivait à des résultats semblables. Pour les interviewés cambodgiens, les tribunaux sont biaisés et manquent de neutralité tant pour les juges des tribunaux locaux :

« Actuellement oui. Moi j'ai vu au Cambodge le juge, en train de juger quelqu'un, il prend le cellulaire, il répond au cellulaire, c'est-à-dire que quelqu'un peut le commander. Comment ça se fait? Ici est-ce qu'un juge qui prend le cellulaire pendant qu'il débat (rire). C'est une vraie joke ça. » (C3)

Que pour les juges des CETC :

« Le tribunal qui est monté au Cambodge pour essayer de juger ces gens là est pogné avec les gens de l'autorité qui est... Qui a fait partie de la guerre, du régime... C'est ça qui est difficile. » (C2)

Le manque de neutralité des juges et l'apparence de contrôle du système par le gouvernement et la corruption sont des critiques centrales dans le discours des répondants cambodgiens. Pour deux répondants d'ailleurs, le tribunal qui doit juger les Khmers rouges aurait dû être tenu à l'extérieur du pays afin de favoriser la qualité de la prise de la décision :

« On a dépensé on sait pas combien de millions, 90 millions pour un tribunal et puis on parle, on parle et puis qu'est-ce que ça a. Et puis y a la corruption, tout ça. C'est mieux de mettre tout ça à La Haye. » (C6)

Un répondant cambodgien souligne l'impact positif qu'aurait pu avoir un tribunal neutre. Pour celui-ci, un tribunal qui respecte les règles de procédure et qui n'est pas corrompu aurait favorisé la confiance de la population locale

envers la démocratie et le gouvernement. Cependant, les CETC ne répondraient pas à ces critères de justice selon cet interviewé :

« Si on a une justice ça aide tout le monde à avoir confiance. Mais maintenant qu'est-ce que c'est. Il faut le faire bien pour que les gens qui vivent peut avoir la confiance. Parce qu'ils ont beaucoup souffert. Y a le tribunal, il faut quelque chose de droit, pas ça... » (C3)

En résumé, les répondants cambodgiens critiquent unanimement la neutralité du système de justice cambodgien. Quelles que soient les instances, les interviewés les considèrent corrompus et ne peuvent avoir confiance en leur autorité. D'ailleurs, pour ces derniers elle est perçue comme un véritable frein pour la justice. En parlant de la justice pour les Khmers rouges C6 dira qu'il réclame justice. En lui demandant « vous réclamez justice? » sa réponse sera :

« Mais pas possible. Le gouvernement on peut pas faire confiance. Tout le corruption, l'injustice, tout le contraire d'ici. » (C6)

Ainsi, pour les répondants cambodgiens la corruption et le manque de neutralité sont un véritable obstacle pour la justice.

Enfin, pour trois répondants cambodgiens, les procédures arriveraient trop tard. Ces interviewés considèrent que les tribunaux auraient dû être mis sur pied plus tôt puisque la mémoire des gens est affectée et plusieurs dirigeants des Khmers rouges sont décédés ou très âgés :

« Peut-être y faut pas... C'est trop longtemps déjà. Ça aurait du faire quelques années après, que la mémoire soit encore fraîche qui ont encore les... qui souvient tout... Mais maintenant ils sont âgés puis les gens... les victimes sont âgées aussi celui qui ont fait ça sont âgés aussi donc... » (C1)

« Et puis je pense que c'est peut-être un peu déjà trop tard. Parce que déjà ça fait 30 ans, puis ceux qui ont vécu sous Pol Pot y en a quand même beaucoup qui sont morts [...] » (C3)

Ainsi, la moitié des répondants cambodgiens critiquent spécifiquement l'arrivée tardive du tribunal et constate l'impact négatif que cela puisse avoir sur la validité des procédures des CETC.

5.1.2 Tribunaux nationaux et internationaux pour le Rwanda

Pour un répondant, la confiance envers le système de justice africain est faible compte tenu de la corruption. Selon ce dernier les gens riches s'en sortent plus aisément :

« Quelqu'un qui n'a pas d'influence, quelqu'un qui n'est pas connu, quelqu'un qui participe disons qui est politicien, quelqu'un qui est riche, si on les traduit en justice à cause de la corruption par exemple ils peuvent corrompre et puis ils peuvent influencer aussi. Le fait qu'il a déjà une influence c'est comme et quand on va le traduire en justice il va y avoir plus de tolérance que quelqu'un qui n'est pas connu, il ne peut pas donner, il ne peut pas corrompre, il n'a pas assez d'argent. C'est quelque chose qui arrive souvent dans mon pays. » (R2)

De plus, deux répondants manqueraient de confiance envers le TPIR qui n'apparaît pas comme un organisme neutre, mais plutôt comme une organisation manipulée politiquement selon ces derniers :

« Je condamne aussi ce côté mesquin de la justice qui se penche, qui cache des intérêts politiques. C'est très déplorable. » (R5)

Toutefois, ces commentaires sur la neutralité et le manque de confiance envers l'autorité sont plutôt minimes dans le discours des répondants rwandais. Pour les Rwandais, la justice internationale est surtout perçue comme un outil politique, mais n'empêcherait pas la justice d'être rendue aujourd'hui :

« Si y avait pas eu le génocide au Rwanda, je pense pas que les Nations unies allaient se presser pour mettre en place le TPIR. Si le gouvernement qui était au pouvoir avait gagné la bataille, la guerre, avait pris le contrôle du pays, je pense pas qu'ils aient le courage de dénoncer ça et de dire que c'est un génocide. Ça aussi je déplore ça, mais ça pas été le cas [...] » (R5)

D'autre part, selon R4, les lois qui jugent les génocidaires sont justes et dignes de confiance :

« Moi j'ai confiance au système judiciaire [...] C'est un génocide qui a été planifié puis qui a été dégueulasse, où on a fait souffrir les gens. J'ai confiance aux lois qui existent. » (R4)

Ainsi, la confiance en l'autorité est un sujet peu abordé par les répondants rwandais. Pour certains les autorités sont neutres et dignes de confiance alors que d'autres demeurent méfiants à cet égard.

5.1.3 Tribunaux *gacaca*

Pour les procédures dans les tribunaux *gacaca*, deux interviewés mentionnent percevoir un certain manque de neutralité chez les juges dans les *gacaca*. Certains juges sont accusés eux-mêmes d'avoir participé au génocide :

« Parmi les sages, ce qu'on appelle sage actuellement, y a beaucoup qui sont aussi accusé d'avoir trempé (d'avoir participé au génocide). Imagine-toi comment quelqu'un qui a trempé, il va juger c'est impossible, déjà il y avait ce problème. » (R1)

Dans son étude, Honeyman et coll. (2004) soulevait cette même problématique. De plus, selon les répondants, les juges peuvent aussi être corrompus :

« Des règlements de compte y en a, des injustices y en a aussi, y en a des juges qui acceptent peut-être une maison d'un bourreau pour dire que les témoins ne sont pas crédibles. Ça aussi ça existe, c'est frustrant. Mais y en a. » (R5)

De ce fait, les tribunaux *gacaca* seraient perçus par certains comme étant des institutions dirigées par une autorité qui n'est pas digne de confiance.

5.1.4 La qualité de la prise de décision dans les mécanismes de justice au Cambodge et au Rwanda

D'un point de vue général, pour dix répondants, les procédures des tribunaux internationaux sont perçues comme étant trop longues et trop coûteuses :

« Tout le temps passe puis ça aboutit à rien pour l'instant là. Y a des tribunaux, des procès au Cambodge mais depuis des années ça commencé puis ça jamais fini encore » (C1)

« Je trouve que comme à Arusha au tribunal international pour le Rwanda y a tellement d'argent qui est dépensé. Puis les procédures sont longues, puis étant donné un nombre de gens qu'ils doivent juger, puis le nombre de gens qui sont déjà jugés je trouve qui a... En quelque part y a quelque chose qui ne marche pas. C'est lourd comme procédure. » (R4)

Ceci peut être perçu comme étant un manque de considération selon cette victime :

« Quand je vois la façon dont ils font les choses, dont ils s'expriment, dont ils analysent les choses, c'est un travail, mais je ne vois pas l'urgence d'agir et la valeur qu'ils donnent à ce tribunal. La façon qu'ils traitent les choses, je ne vois aucune urgence que moi j'aimerais mettre sur ce point-là, comme la personne qui est concernée. » (R6)

Une interviewée mentionne explicitement le fait que, selon elle, un tribunal traditionnel ne serait pas adapté pour juger des crimes de génocide :

« Au Rwanda, comme le génocide c'est quelque chose de complexe et de compliqué, la justice aussi suit la même courbe. Pour moi, quand j'ai vu ce qui s'est passé au Rwanda je me suis dit même si on donne un système juridique américain ou canadien qui a des avocats, des spécialistes, des juges, des greffiers, si on leur donne ces dossiers-là ça leur prendra au moins 300 ans pour régler tous les cas. » (R5)

Ainsi, les tribunaux internationaux sont perçus tant par les Rwandais que les Cambodgiens comme étant trop longs et trop coûteux. D'ailleurs, ceci pourrait être interprété comme un manque de considération pour ceux qui ont souffert de ces crimes. Enfin, un interviewé mentionne de son point de vue

l'impossibilité d'utiliser un système de justice traditionnel pour juger ce type de crimes.

Les procédures judiciaires sont ainsi vues d'un œil généralement critique par les répondants : longues, coûteuses, complexes, inaccessible... Il s'agit d'un constat général sur les tribunaux.

D'autre part, pour quatre interviewés rwandais et cambodgiens, la justice canadienne serait exemplaire dans la prise de décision. Ces répondants mentionnent avoir confiance en la justice canadienne qui serait neutre et indépendante :

« Si vraiment ils ont jugé comme il devrait subir la peine qu'il doit subir, c'est qu'ils ont eu des preuves, ils sont sur de ce qu'ils font. Moi je trouve que c'est équitable. »
(R2)

« Je remercie aussi parce que au moins ils ont le moyen de faire les recherches, faire l'enquête, c'est un appareil juridique qui est indépendant quand même. » (R4)

Pour les interviewés, la justice canadienne permet de juger d'une façon juste pour les accusés et les victimes dans le respect des règles. Pour les interviewés ceci s'explique par l'absence, ou la faible corruption qui a cours au Canada :

« C'est différent oui, ici il y a la loi. On peut pas nous toucher sans rien. Au Cambodge si il veut... Par exemple si il y a quelqu'un qui déteste l'autre et l'autre qui est riche il peut le toucher, il peut le faire mal. Mais ici non on peut pas faire mal comme ça. » (C4)

« C'est parce que, je sais que tout n'est pas parfait ici, mais on peut pas comparer non plus la corruption d'ici et celle des pays africains, les pays sous-développés pour les pays en voies de développement. Ça aussi la corruption c'est hum... ça corrompt aussi la justice. Vous allez voir les gens les plus aisés, ils sont moins condamnés que les gens moins aisés, comme les gens moins riches. » (R2)

Ainsi, tant pour les Rwandais que les Cambodgiens, le Canada constitue un exemple à suivre en matière de procédure pénale. Ses procédures sont perçues comme étant justes et dignes de confiance.

Enfin, pour les répondants cambodgiens l'insatisfaction envers la neutralité des procédures des CETC affecte grandement leur perspective de justice, contrairement aux répondants rwandais qui perçoivent le tribunal international comme un outil manipulé politiquement qui peut tout de même rendre justice.

5.2 Qualité du traitement interpersonnel

5.2.1 CETC

Aucun répondant cambodgien ne mentionne de points positifs ou négatifs sur la qualité du traitement des victimes dans la justice. Ceci serait peut-être explicable par l'instauration récente des CETC, peu de témoins ou de victimes ont participé à un procès. De plus, aucun de nos répondants n'a participé ou même assisté à un procès des CETC, contrairement aux répondants rwandais.

5.2.2 Tribunaux nationaux et internationaux pour le Rwanda

Les Rwandais s'expriment davantage sur leur satisfaction quant à la qualité du traitement dans la justice. Ainsi, trois répondants mentionnent que les victimes qui doivent témoigner dans les tribunaux se retrouvent confrontées à leur culture lors du témoignage. Les nuances culturelles ne seraient pas toutes perçues par les avocats :

« Y a des nuances qu'ils ne peuvent pas saisir entre la population. Par exemple je sais très bien que la personne qui était la première fois sur le viol, il a rencontré une vieille madame, puis la vieille madame pudiquement lui dit, cet enfant a l'âge des miens, il est venu, il nous a conduits dans la salle, pour nous c'était fini. Donc la madame c'était je pense une française, elle a noté qu'on les a conduits quelque part puis c'est fini. C'est fini pour elle, y a rien qui s'est passé. Mais quand on connaît comme elle a dit pudiquement, c'est comme si pour elle c'était la fin. Donc, y a comme, ils parlent dans leur langue et on se comprend très bien. » (R5)

Les contre-interrogatoires portant sur la vie personnelle seraient aussi mal vécus par les victimes :

« Ce qu'on appelle un témoin, c'est pas la même chose que ce que... C'est vraiment difficile la culture, tout ça... On te posera des questions sur ta vie privée, les gens ils ont vraiment du mal. » (R1)

Conséquemment, les victimes qui doivent témoigner sont confrontées à leur culture et, par pudeur, refuseraient de révéler certains aspects de leur vie. Pour R4, toute la douleur que peut entraîner le témoignage dans ces conditions révèle la faible importance des victimes dans la justice :

« Puis d'après ce que je vois, ils n'ont pas d'importance »
(R4)

Ainsi, pour les répondants, les victimes sont peu reconnues dans leurs particularités culturelles et ont le sentiment de ne pas être considérées dans la justice.

5.2.3 Tribunaux *gacaca*

Pour R5, les *gacaca* permettent aux victimes de témoigner et de faire entendre leur voix et leur opinion pour ce qui les touche directement, mais qui ne relèverait pas une importance particulière au sein d'un tribunal régulier :

« Au moins dans *gacaca* j'ai vu un monsieur qui accusait son fils, parce qu'il a dit tu as tué des gens qui m'ont aidé à t'éduquer. Qui m'ont donné l'argent pour que tu ailles à l'école, des choses comme ça [...] Ils (TPIR) peuvent prendre le père comme témoin oculaire. Mais ils ne sentent pas le fardeau de ce papa qui a été trahi par son enfant. Ils ne sentent pas le fardeau que j'ai en pensant à cette personne que je considère comme un membre de ma famille, même si c'est pas par le sang, mais par l'amitié oui. » (R5)

De ce fait, le *gacaca* serait perçu plus positivement par cette dernière puisqu'ils donnent une voix aux victimes, leur permet de donner leur opinion et de s'exprimer sur les conséquences du crime. De plus, ces tribunaux permettraient aux témoins d'être respectés dans la manière de dire les choses en accord avec la culture.

Cependant, pour R6, ayant participé comme témoin dans une *gacaca*, la possibilité de s'exprimer est effectivement positive, mais serait un trop lourd fardeau pour les victimes. En effet, ces dernières ont un grand contrôle sur le processus, mais se retrouvent seules :

« C'est trop demandant pour lui, il n'a pas de force, il fait face aux responsables de la mort des siens et le responsable qui n'admet pas sa faute et le survivant se trouve abandonner lui-même dans ce processus, de prouver, de montrer, de démontrer et moi je trouve ça malheureux. » (R6)

Conséquemment, la victime détient une place importante dans le processus, elle participe activement ce qui lui permet à la fois d'être reconnue et de pouvoir s'exprimer sur ce qui la concerne, mais remet une lourde charge sur ses épaules.

D'ailleurs pour deux répondants, la participation des victimes dans les *gacaca* est traumatisante pour celles-ci puisque dans la majorité des cas elles ne sont pas crues et pas écoutées :

« Et *gacaca* au Rwanda le problème, imagine comme je te disais sur la colline il y a un seul témoin, devant une mer de gens qui sont du côté du criminel, son témoignage ne vaudra rien. » (R1)

« Et toi tu es là, c'est comme si tu es un lac dans un désert. Tu prêches mais personne ne t'écoute, tu rentres à la maison tu continues de penser toute seule. » (R6)

Pour Brounéus (2008), les témoins rapporteraient en majorité ne pas avoir été crus après leur témoignage, créant une grande insatisfaction chez ces derniers.

Pour les répondants, les victimes ne semblent pas respectées dans les tribunaux. Elles ne sont pas reconnues. De plus, malgré la place importante qui leur est accordée dans les *gacaca*, ses dernières se retrouvent seules et leur voix ne semble pas écoutée.

5.2.4 La qualité du traitement interpersonnel dans les mécanismes de justice au Cambodge et au Rwanda

Ainsi, les Cambodgiens ne parlent pas de leur satisfaction avec la qualité du traitement interpersonnel. Pour les Rwandais la qualité du traitement est critiquée par l'absence de considération et de respect de la victime. Le point positif soulevé par les répondants au sujet des tribunaux *gacaca* est la possibilité pour la victime de s'exprimer dans la procédure et d'être considérée. Toutefois, la participation de la victime peut être négative, car elle représente un trop lourd fardeau pour la victime et peut être une expérience traumatisante.

6. Rôle des victimes

Pour les répondants tant rwandais que cambodgiens, le rôle des victimes dans la justice est primordial. Les interviewés mentionnent tous l'importance que les victimes témoignent et disent la vérité sur ce qu'elles ont vécu. Ceci, dans le but de révéler correctement le fait historique afin de transmettre réellement ce qui est arrivé.

De plus, le témoignage, pour trois répondants, est spécifiquement essentiel à ce que la justice suive son cours. Les victimes doivent témoigner pour qu'il y ait justice :

« C'est sur c'est important ça la mémoire et puis peut-être pour mettre les gens devant les responsabilités à dire à telle date à tel moment tu as fait comme ci comme cela. Alors si y a pas de témoignages y a pas de justice, y a pas de jugements. » (R4)

D'ailleurs, pour l'ensemble des répondants, la victime par ses témoignages devient un instrument de prévention pour empêcher que d'autres crimes comme ceux-ci se produisent à nouveau :

« Ben, ces gens-là devraient, c'est juste une question euh, que les crimes ne doivent pas être commis une autre fois, ok, ces victimes-là doivent dénoncer, écrire, doit faire sa part pour que les crimes là ne soient pas répétés, ok, ça c'est le rôle des victimes. » (C3)

De ce fait, les victimes ont un rôle de témoin de l'histoire et devraient selon les répondants tout faire afin de transmettre cette réalité. L'objectif ultime pour les victimes dans leur participation consiste à empêcher que d'autres crimes soient commis.

Cependant, même si les victimes considèrent leur participation comme étant importante, huit répondants mentionnent un manque d'implication de celles-ci dans la justice.

Les victimes soulignent plusieurs facteurs pouvant diminuer leur implication dans la justice. Le facteur le plus mentionné par sept répondants est la peur des représailles. Celles-ci ont peur de parler, car les témoins sont menacés et même victimes d'actes violents pouvant aller jusqu'au meurtre.

Le manque de protection constitue un élément déterminant dans le choix des victimes de participer aux procédures de justice. D'ailleurs, R4 décrit bien cette idée. Elle mentionne ne pas vouloir témoigner dans un tribunal *gacaca* puisqu'aucun cadre ne protège les témoins, mais elle serait plutôt à l'aise de témoigner au TPIR :

« Je serais prête à aller témoigner au tribunal. Parce que là je sais que là c'est un cadre où je suis protégée y a la loi. Mais là, aller au village, aller témoigner je sais pas, je sais pas si je serais capable de le faire » (R4)

Toutefois, malgré ce cadre juridique, cinq interviewés mentionnent les meurtres commis envers des témoins tant au Rwanda qu'au Cambodge. Ainsi, la peur devient un élément déterminant dans le choix des victimes de s'impliquer ou non dans la justice :

« Oui, mais je peux parler, mais je peux pas aller là-bas pour être témoin devant le juge au Cambodge, je peux pas aller. Premièrement, je travaille ici, j'ai pas le temps d'y aller. Deuxièmement, j'ai peur d'être témoin devant le tribunal là-bas. Si j'allais faire le témoin ça se peut que je peux pas retourner ici. Peut-être je suis morte là bas. » (C4)

Pour cinq répondants cambodgiens, la religion est aussi mentionnée comme élément freinant la participation des victimes à la justice. Pour ces derniers la religion bouddhiste fait qu'il est préférable d'oublier le passé :

« C'est pas qu'ils ont peur mais euh, mais les gens, les gens maintenant ça s'est passé il y a trente ans et beaucoup de gens ils ont aussi vieilli que les criminels, et puis les gens plus âgés ont tendance à pardonner, à oublier le passé, à oublier, à enterrer le passé. Ça c'est la mentalité des gens âgés parce que "domptés" par la religion bouddhiste. Ne veut pas trop faire revivre l'expérience, ces cauchemars-là. » (C3)

« Puis la religion qui ajoute à ça qui fait que les gens ne veulent pas juger, ne veulent pas... Moi je trouve ça dommage. » (C2)

Conséquemment, les répondants soulignent le peu de participation des victimes à la justice, contrevenant au rôle central que ces dernières devraient avoir dans la justice selon les interviewés. La peur des représailles et le manque de protection sont les principaux obstacles à la participation et aux témoignages des victimes. De plus, pour les victimes cambodgiennes, la religion expliquerait le désir des victimes à oublier le passé et ne pas être impliqué dans la justice.

7. Conclusion

En somme, la justice telle que définie par les survivants, est complexe et diversifiée. En général, la justice pénale constitue la notion même de justice. Toutefois, la punition du point de vue des victimes doit viser un objectif dissuasif ou de réhabilitation. Punir ne serait pas synonyme de vengeance mais plutôt de prévention et de protection de la société et des victimes. De plus, cette punition devrait être accompagnée de réparation matérielle pour les victimes. En effet, même si elles attendent peu de réparation de la part même des accusés, la réparation de la part de l'État et de la communauté internationale leur semble essentielle dans le but de reconnaître la souffrance des victimes et d'alléger leur fardeau en soulageant leur quotidien. D'autre part, la réparation

morale doit aussi être partie intégrante de la justice. Les excuses de la part même des accusés seraient très bénéfiques selon les victimes. De plus, la vérité et la reconnaissance des actes commis demeurerait un symbole fort de la justice.

La définition de la justice par les victimes souligne aussi la façon dont cette dernière doit être rendue. En effet, il ne suffirait pas de punir, la peine doit être équitable. Il doit y avoir une proportion entre l'infraction et la punition octroyée et ce en respectant des critères bien établis. D'autre part, la réparation matérielle doit être effectuée de façon à répondre aux besoins de ceux qui en ont le plus besoin. Du point de vue des survivants, tous n'ont pas besoin également de ce soutien matériel.

La justice distributive semble au premier abord importer davantage aux yeux des répondants, toutefois, la manière de rendre justice d'un point de vue procédural est aussi mentionnée par les victimes et est même plus importante dans le discours des répondants cambodgiens. La qualité de la prise de décision est d'ailleurs mentionnée à plusieurs reprises dans le discours cambodgien. La prise de décision doit, pour rendre justice, être effectuée par une autorité neutre et digne de confiance. Le traitement interpersonnel est souligné également par les répondants rwandais et cambodgiens. Toutefois, un traitement juste pour les cambodgiens consiste à traiter tous les individus comme étant égaux devant la justice. Pour les rwandais, le respect des victimes dans le système de justice et la possibilité de s'exprimer constitue les éléments essentiels d'un traitement juste.

Enfin, les répondants sont ambivalents quant à leur satisfaction envers les mécanismes de justice élaborée au Rwanda et au Cambodge. Les victimes demeurent toutefois réalistes à l'égard des mécanismes de justice et comprennent l'impossibilité de tenir responsable et punir tous les gens qui ont commis des crimes. La grande part d'insatisfaction à l'égard de la justice concerne l'absence de vérité tant pour les rwandais que les cambodgiens, il est souligné que la quête de vérité par les tribunaux déçoit.

La qualité de la prise de décision des tribunaux internationaux semblent lacunaire aux yeux des répondants. Toutefois, pour les cambodgiens, cette déficience affecte grandement la possibilité pour ces mécanismes de rendre justice. Pour les Rwandais, la manipulation politique des tribunaux internationaux est soulignée, mais n'empêcherait pas de rendre justice à leurs yeux.

Enfin, les répondants critiquent le manque de participation des victimes à la justice alors qu'elles devraient y tenir un rôle central selon elles. Toutefois, c'est l'absence de protection et la peur qui créerait les plus grands obstacles à cette implication.

Chapitre 5 : discussion et conclusion

1. Une définition micro et macro de la justice

Les victimes de notre échantillon paraissent accepter que la justice pénale demeure incomplète, conscientes de la limite des tribunaux à juger tous les protagonistes. Ces dernières sont réalistes quant à la possibilité des tribunaux de poursuivre tous les criminels et sembleraient au premier abord accepter cette éventualité.

En général cependant, l'acceptation par les victimes des tribunaux poursuivant un nombre restreint de protagonistes ne signifie pas pour autant pour ces dernières que rien ne doit être fait avec ceux qui ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux internationaux. Nos résultats démontrent que les victimes demandent à ce que les grands responsables soient condamnés par des tribunaux à des peines plus sévères que les exécutants, cela signifiant que les victimes souhaitent que chacun des exécutants soit jugé d'une manière ou d'une autre. Ainsi, du point de vue des victimes, ceux qui ont commis les crimes sans en diriger les opérations devraient minimalement être tenus responsables de leurs actes. Les victimes semblent de prime abord accepter une justice incomplète, ces dernières demeurent toutefois, sur le plan personnel, plutôt insatisfaites de cette situation et souhaitent que tous ceux qui ont commis des crimes soient jugés.

Ces résultats engendrent une certaine réflexion au sujet de la définition de la justice dans les cas de crimes de masse. Effectivement, deux niveaux de justice semblent se dessiner. C'est ce que Lillie et Janoff-Bulman (2007) qualifient de définition macro et micro de la justice. La définition macro de la justice par les victimes signifierait l'acceptation par celles-ci de certains résultats justifiés par le bien commun. Dans le cas de nos répondants, les poursuites pénales limitées à quelques responsables des crimes seraient justifiées afin de permettre de distribuer une plus grande partie des fonds aux victimes qui en ont besoin. D'autre part, cela ne signifie pas qu'ils considèrent cette option comme étant juste de façon individuelle. D'un point de vue personnel, accepter que des individus qui ont commis des crimes graves ne soient pas tous traduits en

justice constituerait une grande injustice. Ce double niveau de justice expliquerait cette ambivalence des répondants qui d'un côté se disent satisfaits des tribunaux et compréhensifs de leurs limites et qui de l'autre manifestent l'importance de tenir responsable tous ceux qui auront commis des crimes au Rwanda et au Cambodge.

De ce fait, les tribunaux internationaux s'occupent de juger les hauts dirigeants, mais très peu est fait pour intervenir auprès des exécutants à petite échelle. Ceci signalerait peut-être l'importance de mettre en place des initiatives locales dont l'objectif serait de combler ce vide. D'ailleurs, les tribunaux *gacaca* sont vus comme une alternative intéressante en ce sens par nos répondants. De plus, selon Hafner et King (2007), il est effectivement impossible de croire que les tribunaux internationaux puissent à eux seuls satisfaire aux besoins de justice des victimes de violations graves aux droits de la personne.

Ainsi, les victimes réalisent l'impossibilité de juger l'ensemble des criminels cambodgiens et rwandais à l'intérieur des tribunaux traditionnels. Il n'en demeure pas moins que l'inaction totale à l'égard des exécutants demeure inconcevable au regard des survivants.

2. Justice et vérité

Les répondants de notre étude indiquent leur souhait de connaître les événements qui se sont produits et désirent que les individus reconnaissent les crimes qu'ils ont commis tout comme il avait été mentionné dans de multiples études (Byrne, 2004; Findlay et Henham, 2005; Hamber et coll., 2000; Mani, 2002; Minow, 1998; Parmentier et coll., 2009; Pham et coll. 2009; Stover, 2005).

Cependant, nos résultats démontrent une insatisfaction des victimes avec la possibilité des tribunaux de transmettre la vérité. Selon ces derniers, les tribunaux permettent de connaître une infime partie de la vérité et la formule des tribunaux ne favoriserait pas la reconnaissance individuelle des crimes

commis. Les tribunaux ne seraient effectivement pas le lieu privilégié pour favoriser la transmission de la vérité. Selon Doak (2008) et Findlay et Henham (2005), le processus de décision de la cour de justice ne vise pas la vérité, mais la responsabilité. En cherchant à prouver la culpabilité, les éléments retenus demeureraient incomplets et l'information souhaitée par les victimes serait en grande partie mise de côté. Stover (2002) soutient cette même idée en soulignant la quantité limitée d'informations obtenues par les tribunaux, alors que l'information retenue ne répondrait qu'aux besoins en matière de preuve. De plus, les accusés sentiraient qu'ils doivent camoufler l'information qui pourrait augmenter la peine encourue (Findlay et Henham, 2005).

Ainsi, il semblerait peu plausible de répondre au désir de vérité des victimes par le biais de la justice traditionnelle. La vérité obtenue par les tribunaux demeurera une vérité légale, vérité qui n'est pas à dédaigner selon Paradelle et coll. (2005). Elle permet une reconnaissance du crime et empêche la dénégation des événements. Toutefois, cette vérité demeure extrêmement limitée aux yeux des victimes qui convoitent davantage (Doak, 2008).

Cette dichotomie entre vérité et justice soulève des questions qui poussent à une réflexion qui demanderait un projet centré uniquement sur cette question. D'après nos résultats, l'importance de la justice pénale pour les victimes est démontrée. Il semblerait toutefois que cette justice soit un frein à la connaissance de la vérité qui est essentielle aux yeux de nos répondants. D'ailleurs, une victime de notre échantillon soutient qu'il est impossible d'octroyer des peines sévères et d'espérer que les accusés proclament leur culpabilité et toute la vérité sur les crimes commis.

En ce sens, les commissions-vérité détiennent au cœur de leurs procédures la recherche de la vérité. Il semblerait que la combinaison de la justice traditionnelle et d'une commission-vérité serait à même de favoriser cette complémentarité entre justice et vérité. Ramji (2000) conclut d'ailleurs son étude ainsi : « From the author's interviews with Cambodians, a trial for top leaders and a truth commission for lower-ranking members of the Khmer rouge are advised. » (p. 154). À la lumière de ses résultats, Lambourne (2002)

suggère une solution semblable pour le Cambodge. Dans le cas du Rwanda, Drumbl (2000) propose aussi une commission-vérité supplémentaire au tribunal international. Minow (1998) rappelle toutefois les limites aussi probables des commissions-vérité à accéder à la vérité. Néanmoins, la recherche de la vérité la plus complète est nécessaire et la combinaison des approches semble la méthode la plus appropriée afin d'accéder à une masse d'information diversifiée.

Selon tous ces auteurs, la justice devrait toutefois demeurer flexible et s'adapter selon le contexte des violations aux droits de la personne auxquelles elle doit faire face (Drumbl, 2000; Lambourne, 2002; Ramji, 2000) : « Given the important characteristics peculiar to each genocide and the differences among genocides, the modalities of securing accountability and encouraging healing should vary in each individual case. » (Drumbl, 2000; p. 1225).

Par conséquent, la vérité pour les victimes serait essentielle et les tribunaux semblent au premier abord plutôt limités dans l'atteinte de cet idéal. Différents auteurs suggèrent la combinaison des tribunaux à d'autres mécanismes favorisant la diffusion de la vérité et la reconnaissance des crimes commis par les auteurs. Cette avenue semble d'ailleurs intéressante tant pour le portrait cambodgien que rwandais que nous avons dressé par cette étude.

La CPI devrait-elle maintenir un comité vérité de façon permanente ? À la lumière de nos résultats, cette avenue semble fort intéressante et même essentielle au sentiment de justice des victimes. Cette option devant être considérée, le moyen de la réaliser demeure hypothétique. Les embûches procédurales, la participation des accusés et des victimes tout comme les limites financières d'un tel projet doivent être prises en compte. Néanmoins, cette approche est non négligeable et mériterait une attention particulière pour le bon fonctionnement de la cour.

3. Résultats ou procédures : Une question de contexte

Lambourne (2002) concluait son chapitre portant sur la définition de la justice en soulignant une différence importante. Les survivants cambodgiens tiendraient un discours davantage centré sur la procédure alors que les Rwandais parleraient davantage des résultats et de justice distributive. Nos résultats vont exactement en ce sens.

Comme mentionnée précédemment, l'importance du résultat, soit la punition, pour les répondants rwandais serait due à l'importance de protéger leurs proches. Dans le discours des répondants il est d'ailleurs mention à plusieurs reprises de meurtres encore aujourd'hui commis à l'endroit de Tutsis et d'une menace qu'un second génocide se produise. Ainsi, les victimes rwandaises concentrent leur discours davantage sur les résultats en fonction du contexte actuel, c'est-à-dire un besoin de protection et d'empêchement d'un second génocide.

Pour les répondants du Cambodge, l'importance de la procédure serait associée à la corruption passée et actuelle du système de justice. Le manque de confiance en l'autorité et le manque de neutralité des tribunaux constituent le sujet central de ces répondants. L'importance de la justice procédurale serait ainsi expliquée par le contexte de corruption entourant les mesures judiciaires du Cambodge.

D'autre part pour les répondants cambodgiens, la qualité du traitement interpersonnel peut être atteinte par la constance dans les procédures. Encore une fois, l'importance de la constance dans les procédures pour les répondants cambodgiens serait due à la corruption du système de justice cambodgien. En effet, plusieurs répondants soulignent l'inégalité des riches et des pauvres devant la loi. Les dirigeants et les personnages influents n'auraient pas un traitement judiciaire à la hauteur des crimes qu'ils commettent. Le contexte social explique l'importance de ce facteur qui semblait ne pas avoir

d'importance dans les systèmes de justice occidentaux où le traitement des individus sans égard à la classe sociale est sensiblement le même.

Nos résultats ne permettent pas de conclure sur l'impact de la procédure sur l'acceptation des résultats même si le fait que des procédures justes favorisent l'acceptation des résultats a été prouvé à maintes reprises par le passé (Lind et Tyler, 1988). Il semble toutefois clair que l'absence de justice perçue dans la qualité de la prise de décision constitue un point décisif dans l'acceptation des résultats établis par un tribunal. Nos résultats démontrent en effet que pour les répondants qui ont confiance en l'autorité, les résultats sont davantage acceptables que pour ceux qui ne perçoivent pas l'autorité comme étant légitime. Ainsi, les tribunaux internationaux doivent apparaître comme des institutions neutres et dignes de confiance sans quoi, les résultats seront perçus négativement par les victimes que les résultats leur soient favorables ou non.

Enfin, malgré la limite méthodologique que constituait la taille de l'échantillon, il aura tout de même été possible de soulever certaines ressemblances et différences entre nos deux groupes. Ces résultats demeurent exploratoires, mais ils permettent une réflexion intéressante sur la justice et le contexte social et historique méritant que des recherches explorent davantage ce sujet ultérieurement.

4. Conclusion

Ce projet de recherche avait pour objectif de connaître ce qu'est la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité. Par le biais d'entretiens semi-directifs, des victimes auront donné leur point de vue et mentionné leurs attentes envers la justice pour les événements vécus au Rwanda et au Cambodge.

La justice pour les victimes de crimes contre l'humanité apparaît comme un concept à multiples facettes. La justice ne se résume pas uniquement à une seule composante, mais répond à un ensemble d'objectifs comme la punition,

la réparation et la vérité. De plus, la façon dont la justice doit être rendue importe et les victimes souhaitent une prise de décision neutre et un traitement respectueux de la victime.

Nos résultats démontrent l'aspect central pour les victimes que prend la justice pénale dans la conception de la justice. En effet, le premier réflexe des répondants lorsqu'il est question de justice sera de mentionner le système de justice pénale. La reconnaissance que procure l'établissement d'un tribunal et d'un procès pour les victimes est essentielle. Toutefois, la punition ne revêt pas un caractère vindicatif pour les victimes. La recherche criminologique doit chercher à mieux comprendre la signification de la punition pour la victime. Le désir punitif associé à un désir de vengeance de la victime n'apparaît pas comme étant central. De plus, le contexte dans lequel la victime évolue influence les objectifs visés par cette punition.

La satisfaction des victimes envers la justice nécessite aussi la connaissance de la vérité et la reconnaissance des crimes commis. Les tribunaux qui devront juger les violations massives aux droits de la personne dans le futur devront invariablement tenir compte de ce facteur. Les victimes demeurent pratiquement unanimement déçues de la rencontre de la vérité à travers les tribunaux. D'ailleurs, la CPI devra tenir compte de cet aspect afin de rendre justice aux victimes. Favoriser la transmission de la vérité et la reconnaissance des crimes de la part des infracteurs serait perçu très favorablement par les victimes.

En ce sens, la CPI devra s'adapter aux différents conflits à gérer par son institution. Le contexte spécifique à chaque situation de violations aux droits de la personne influence la perception des victimes de la justice et les besoins spécifiques à chacune. D'ailleurs, le Rwanda et le Cambodge sont en situation post-conflit et la cour devra aussi juger dans des conditions de conflits armés toujours actifs. Alors que la protection des victimes est un enjeu dans ces pays où les conflits sont terminés depuis plus d'une décennie, les défis rencontrés pour la protection des témoins et des victimes par la CPI dans des régions en situation de conflit seront exponentiels et la diffusion de la vérité pratiquement

impossible. Ainsi, la justice telle que définie par les victimes ne pourrait être rencontrée par cette instance. La CPI devra inévitablement travailler avec les régions où elle intervient afin de soutenir l'instauration future de mesure favorisant la transmission de la vérité et une participation sécuritaire des victimes.

D'autre part, la réparation qui sera octroyée par le *Fond au profit des victimes* de la CPI devra tenir compte des besoins spécifiques aux victimes et les impliquer dans le processus décisionnel menant aux choix des réparations collectives. Leur implication permettra la mise en place de mesure adaptée et de réparations qui seront spécifiquement tournées vers la victime et ses demandes.

Enfin, la recherche en justice sociale permet de mieux comprendre ce qui pour les victimes constitue un résultat et une procédure juste. Les modèles doivent s'adapter aux contextes spécifiques des individus. Les éléments priorités par les victimes dépendent notamment du contexte social et historique dans lesquelles elles évoluent et les préoccupations de ces dernières affecteront l'importance de chacun des objectifs de la justice. Les études en justice procédurale et distributive doivent tenir compte du contexte spécifique dans lesquelles elles prennent place afin de mieux analyser et comprendre le sens de la justice pour les victimes.

En somme, le droit pénal doit poursuivre sa route afin de satisfaire celles au nom de qui il est établi. L'évolution du droit pénal international démontre une évolution du droit des victimes et ce progrès correspond aux attentes de ces dernières. Les défis que doivent affronter les pays en situation post-conflit tout comme la CPI à mettre en application les mécanismes respectant les droits des victimes sont toutefois colossaux. Cependant, en l'absence de cet effort, toutes les tentatives des tribunaux risquent d'échouer à rendre justice aux victimes de ces violations massives aux droits de la personne.

Bibliographie

- Adams, J. S. (1965). Inequity in social exchange. Dans Berkowitz (edit.), *Advances in experimental social psychology*, (vol. 9), New York: Academic Press.
- Artz, D. E. (2006). Views on the ground: The local perception of International Criminal Tribunal in the Former Yugoslavia and Sierra Leone, *The annals of the American academy*, 603, 226-239.
- Angers, M. (1996). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines* (2^e éd.). Anjou : Les éditions CEC.
- Ashworth, A. (2000). Victim's rights, defendant's rights and criminal procedure. Dans A. Crawford, et J. Goodey (edit.), *integrating a victim perspective within criminal justice* (pp. 185-206). Aldershot: Dartmouth Publishing.
- Bassiouni, M. C. (1996). Searching for peace and achieving justice, *law and contemporaneous problems*, 59 (9), 10.
- Bies, R. J., et Moag, J. S. (1986). Interactional justice : Communication criteria of fairness. Dans R. J. Lewicki, B. H. Sheppard, et B. H. Bazerman (edit.), *Research on negotiation in organizations* (vol. 1, pp. 43-55). Greenwich, CT: JAI Press.
- Boyle, D. (2006). The rights of victims: Participation, Representation, Protection, Reparation, *Journal of international criminal justice*, 1-7.
- Brienen, M., et Hoegen, E. (2000). *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems*. Nijmegen: Wolf Legal Productions.
- Brounéus, K. (2008). Truth-telling as talking cure? Insecurity and retraumatization in the Rwandan Gacaca Courts, *Security dialogue*, 39 (1), 59-76.
- Burke-White, W. (2005). Preferences Matter: Conversations with Cambodians on the Prosecution of the Khmers Rouge Leadership, dans J. Ramji et B. Van Schaack, (Édit.), *Bringing the Khmer Rouge to justice: prosecuting mass violence before the Cambodian Courts* (pp. 97-126). Lewiston, New-York: Mellen Press.
- Byrne, C. C. (2004). Benefit or burden: Victims' reflection on TRC participation, *Peace and conflict: Journal of peace psychology*, 10 (3), 237-256.
- CETC (2010). À propos des CETC : Introduction. Consulté le 14 novembre 2010, de http://www.eccc.gov.kh/french/about_eccc.aspx
- CETC (2010). Unités des victimes : les droits des victimes. Consulté le 14 novembre 2010, de http://www.eccc.gov.kh/french/victims_rights.aspx

- Chapman A. R. et Van der Merwe, H. (2007) *Truth and Reconciliation: Did the TRC Deliver?* Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Colin, M. (1996). *Le crime contre l'humanité, XXVIe congrès de l'association française de criminologie*. Ramonville Saint-Agne : Édition Erès.
- Colquitt, J. A. (2001). On the dimensionality of organization justice: A construct validation of a measure, *Journal of applied psychology*, 86 (3), 386-400.
- Cook, S. E. (2006). *Genocide in Cambodia and Rwanda: New perspectives*, New Brunswick, N.J. : Transaction Publishers.
- Daly, K. (2000). Revisiting the relationship between retributive and restorative justice. Dans H. Stang, et J. Braithwaite, (edit.), *Restorative justice from philosophy to practice*. Dartmouth: Ashgate.
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Rés AG 40/34, Doc off AG NU, 1985.
(http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm)
- Delvert, J. (1998). *Le Cambodge*, Paris: Presses universitaires de France.
- Deslauriers, J., P.(1991) *Recherche qualitative*,. Montréal : McGraw Hill.
- Deslauriers, J.P. et Kérisit, M. (1997) Le devis de recherche qualitative, dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, et A. Pires (Edit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques* (pp. 173-209). Montréal : Gaëtan Morin.
- Des Forges, A. (1999) *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda*, Human Rights Watch et FIDH.
- Doak, J. (2008). *Victims Rights, Human Rights And Criminal Justice: Reconceiving The Role Of Third Parties*, Portland: Hart publishing.
- Drumbl, Mark A. (2000). Punishment Postgenocide: From Guilt to Shame to 'Civis' in Rwanda. *New York University Law Review*, 75 (5), 1221-1326.
- Duff, A.(2003). Restoration and retribution, dans A. Von Hirsch, J. V. Roberts et A. Bottoms (edit.), *Restorative justice and criminal justice : Competing or reconcilable paradigms ?*. Oxford et Portland: Hart Publishing.
- Erez, E., et Roberts, J. (2007). Victim participation in the criminal justice system, dans R. Davis, A. Lurigio, et S. Herman (edit.) *Victims of crime : 3rd edition* (pp. 277-296). Los angeles : Sage Publications.

- Faget, J. (1997). Un mouvement d'idées. Dans, J. Faget (edit.), *La médiation pénale : Essai de politique pénale* (pp. 23-38). France : Trajets.
- Feldthusen, B., Hankivski, O., et Greaves, L. (2000). Therapeutic consequences of civil actions for damages and compensation claims by victims of sexual abuse, *Canadian Journal of Women and the Law*, 12 (1), 66-116.
- Findlay, M., et Henham, R. (2004) *Transforming intentional criminal justice : Retributive and restorative justice in the trial process*. Portland : Willan publishing.
- Folger, R. (1977). Distributive and procedural justice: Combined impact of "voice" and improvement on experienced inequity. *Journal of personality and social psychology*, 35, 108-119.
- Garapon, A. (2002). *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, pour une justice internationale*. Paris : Odile Jacob.
- Garkawe, S. (2003). The South African Truth and Reconciliation Commission: a suitable model to enhance the role and rights of the victims of gross violations of human rights?, *Melbourne University Law Review*, 27 (2), 334-380.
- Garland, D. (2001). *The culture of control: Crime and social order in contemporary society*. Oxford : Oxford University Press.
- Gibson, J. L. (2002). Truth, justice and reconciliation: Judging the fairness of amnesty in south africa, *american journal of political science*, 46 (3), 540-556.
- Gibson, J. L. (2005). The truth about Truth and Reconciliation in South Africa, *international political science review*, 26 (4), 341-361.
- Greenberg, J. (1993). The social side of fairness: interpersonal and informational classes of organizational justice. Dans R. Cropanzano (Edit.), *Justice in the work place: approaching fairness in human resource management* (pp. 79-103). Hillsdale, NJ: Erlbaum.
- Groenhuijsen, M. (1999). Victims' Rights in the Criminal Justice System: A Call for More Comprehensive Implementation Theory. Dans J.J.M. van Dijk, R. van Kaam, et J. Wemmers (edit.), *Caring for Victims of Crime* (pp. 85-114). Monsey NY: Criminal Justice Press.
- Hafner, L. D., et King, E. B. (2007). Beyond traditional notions of transitional justice : how trials, truth commissions, and other tools for accountability can and should work together, *Boston college international and comparative law review*, 30, 91-109.

- Hagan, J., Rymond-Richmond, W., et Parker, P. (2005). The criminology of genocide: The death and rape of Darfur, *criminology*, 43 (3), 525-561.
- Hamber, B. (2009). *Transforming Societies after Political Violence: Truth, Reconciliation, and Mental Health*. New York: Springer.
- Hamber, B., Nageng, D., et O'Malley, G. (2000). "Telling it like it is..." Understanding the truth and reconciliation commission from the perspective of survivors, *psychology in society*, 26, 18-42.
- Hampton, J. (1992). An expressive theory of retribution. Dans W. Cragg, *Retributivism and its critics*. Stuttgart: Franz Steiner Verlag.
- Harris, I. (2005). Onslaught on beings: A Theravāda Buddhist. Perspective on accountability for crimes committed in the Democratic Kampuchea period, dans J. Ramji et B. Van Schaack, (Édit.), *Bringing the Khmer Rouge to justice: prosecuting mass violence before the Cambodian Courts* (pp. 97-126). Lewiston, New-York: Mellen Press.
- Hegtveldt, K. A., et Cook, K. S.(2001). Distributive justice: Recent theoretical developments and applications. Dans J. Sanders, et V. L. Hamilton (edit.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Herman, J. L. (2005). Justice from de victim's perspective, *Violence against women*, 11 (5), 571-602.
- Hogan, R. et Emler, N. P. (1981). Retributive justice. Dans M. J. Lerner et S. C. Lerner (Edit.), *The justice motive in social behavior* (pp. 125-144). New York: Academic Press.
- Honeyman, C., Hudani, S., Tiruneh, A., Hierta, J., Chirayath, L., Lliff, A., et Mierhenrich, J. (2004). Establishing collective norms: Potential for participatory justice in Rwanda, *Peace and conflict: Journal of peace psychology*, 10 (1), 1-24.
- Ivković, S. K., et Hagan, J. (2006). The politic of punishment and the siege of Sarajevo : Toward a conflict theory of perceived international (in)justice, *Law and society review*, 40 (2), 369-410.
- Jaccoud, M. (2003). *La justice réparatrice et la médiation pénale : convergences ou divergences.*, Paris : L'Harmattan.
- Karekezi, U. A., Nshimiyimana, A., et Mutamba, B. (2004). Localizing justice: gacaca courts in post-genocide Rwanda. Dans E. Stover et H. M. Weinstein (édit.), *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, (pp. 69-84). New York: Cambridge University Press.

- Kessous R. (1998). Le droit n'est utile que s'il est appliqué. Dans G. Lagelée et G. Manceron (edit.) *La conquête mondiale des droits de l'homme* (pp. 511-518). Le cherche midi éditeur/ Éditions UNESCO.
- Kulik, C. T., Lind, A., Ambrose, M. L., et MacCoun, R. J. (1996). Understanding gender differences in distributive and procedural justice, *Social justice research*, 9 (4), 351-369.
- Lambourne, W. R. (2002). *Justice and reconciliation: Post-conflict peacebuilding in Cambodia and Rwanda*, thèse non publiée, Université de Sydney.
- Laperrière, A. (1997). Les critères de scientificité des méthodes qualitatives. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques. Montréal : Gaëtan Morin, 365-388.
- Leung, K. (1987). Some determinants of reactions to procedural models for conflict resolution: A cross-national study. *Journal of Personality & Social Psychology*, 53(5), 898-908.
- Leung, K., et Morris, M.W. (2001). Justice through the lens of culture and ethnicity. Dans J. Sanders, et V.L. Hamilton (Edit.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Leventhal, G. S. (1976). The distribution of rewards and resources in groups and organizations. Dans L. Berkowitz et E. Walster (edit.), *Advances in experimental social psychology* (vol. 9). New York: Academic Press.
- Leventhal, G. S. (1980). What should be done with equity theory? New approaches to the study of fairness in social relationships. Dans K. J. Gergen, M. S. Greenberg, et R. H. Willis, (Edit.), *Social exchange, advances in theory and research*. New York : Plenum Press.
- Lillie, C., et Janoff-Bulman, R. (2007). Macro versus micro justice and perceived fairness of truth and reconciliation commissions. *Peace and Conflict*, 13, 221-236.
- Lind, E. A., et Tyler, T. R. (1988). *The social psychology of procedural justice*. New York: Plenum Press.
- Lind, E. A., Huo, Y. J., et Tyler, T. R. (1994). ...And justice for all : Ethnicity, gender, and preferences for dispute procedures, *Law and human behaviour*, 18 (3), 269-290.
- Longman, T., Pham, P., et Weinstein, H. M. (2004). Connecting justice to human experiences : attitudes toward accountability and reconciliation in Rwanda. Dans E. Stover et H. M. Weinstein (édit.), *My Neighbor, My*

- Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, (pp. 206-225). New York: Cambridge University Press.
- Maguire, M. (1985). Victims' needs and victim services: Indications from research, *Victimology*, 10, 539-559.
- Mani, R. (2002). *Beyond retribution, seeking justice in the shadows of war*. Cambridge: Polity Press.
- Marshall, T. (1996). The evolution of restorative justice in Britain, *European journal of criminal policy and research*, 4 (4), 21-43.
- Martin, M. A. (1994). *Cambodia, a shattered society*. Berkeley : University of California Press.
- Meernik, J. (2005). Justice and peace? How the International Criminal Tribunal affects societal peace in Bosnia, *Journal of peace research*, 42 (3), 271-289.
- Mertus, J. (2000). Truth in a box: The limits of justice through judicial mechanisms. Dans I. Amadium et A. An-na'im (Edit), *The politics of memory: Truth, healing and social justice* (pp. 142-161). New-York: Zed Books.
- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 16 (2), 229-247.
- Miller, D. T., et Vidmar, N. (1980). The social psychology of punishment reactions. Dans M. J. Lerner, et S. C. Lerner (Edit.), *The justice motive in social behavior* (pp. 145-172). New York: Academic Press.
- Minow, M. (1998). *Between vengeance and forgiveness*. Boston: Beacon Press.
- Montada, L. (1994). Injustice in harm and loss, *Social justice research*, 7 (1), 5-28.
- Morris M. W., et Leug, K. (2000). Justice for all? Progress in research on cultural variation in the psychology of distributive and procedural justice, *Applied psychology: An international review*, 49 (1), 100-132.
- Nyankanzu, E. L. (1998). *Genocide: Rwanda and Burundi*. Rochester, Vermont: Schenkman Books.
- Orth, U. (2002). Secondary victimization of crime victims by criminal proceedings, *Social Justice Research*, 15 (4), 313-325.
- Orth, U. (2004). Does perpetrator punishment satisfy victims' felling of revenge?, *Aggressive Behavior*, 30, 62-70.

- Paradelle, M., et Dumont, H., et Boisvert, A.-M. (2005). Quelle justice pour quelle réconciliation? Le tribunal pénal international pour le Rwanda et le jugement du génocide, *Revue de droit de McGill*, 50, 359-413.
- Paradelle, M., et Dumont, H. (2006). L'emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide? Étude de cas à partir des juridictions traditionnelles gacaca saisies du génocide des Tutsis du Rwanda, *Criminologie*, 39(2), 97-136.
- Parmentier, S. Valinas, M., et Weitcamp, E. (2009). How to repair the harm after violent conflict in Bosnia? Results of a population-based survey, *Netherlands quarterly of human rights*, 27 (1), 27-44.
- Phakati, T. S., et Van Der Merwe, H. (2007). The impact of the TRC's amnesty process on survivors of human rights violations, dans A. R. Chapman et Van der Merwe, H. (2007) *Truth and Reconciliation: Did the TRC Deliver?*(pp. 117-139). Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Pham, P. N., Weinstein, H. M., et Longman, T. (2004). Trauma and PTSD symptoms in Rwanda. Implications for attitudes toward justice and reconciliation, *JAMA*, 292 (5), 602-612.
- Pham, P. N., Vinck, P., Balthazard, M., Hean, S., et Stover, E. (2009). So We Will Never Forget. A population-based survey on attitudes about social reconstruction and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, rapport publié par Human Rights Center, University of California: Berkeley.
- Pirès, A. P. (1997) Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique, dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, et A. Pires (Edit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques* (pp. 113-167). Montréal : Gaëtan Morin.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, et A. Pires (Edit.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques* (pp. 173-209). Montréal : Gaëtan Morin.
- Prunier, G. (1999). *Rwanda: le génocide*, Paris: Dagorno.
- Ramji, R. (2000). Reclaiming Cambodian history: The case for a truth commission, *Fletcher Forum of World Affairs*, 24, 137-159.
- Reyntjens, F. (1990). La gacaca ou la justice du gazon au Rwanda, *Politique Africaine*, 40, 31-41.
- Roth-Arriaza, N. (2004). Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence. Dans E. Stover et H. M. Weinstein (édit.), *My Neighbor, My*

- Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, (pp. 121-139). New York: Cambridge University Press.
- Sanders, J. et Hamilton, V. L. (2001). *Handbook of justice research in law*. New York: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Savoie-Zajc, L. (2009) L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (Edit.), *Recherche en sciences sociales: de la problématique à la collecte des données* (5^e édition) (pp. 337-360). Ste-Foy : Presses Université du Québec.
- Semelin, J. (2006). Qu'est-ce qu'un crime de masse? Le cas l'ex-Yougoslavie, *Critique Internationale*, 6, 144-158.
- Shapland, J. (1985). The criminal justice system and the victim, *Victimology: An international journal*, 10, 1-4.
- Smale, G.J.A, et Spickenheuer, H. L. P. (1979). Feeling of guilt and need for retaliation in victims serious crimes against property and persons, *Victimology: An International Journal*, 4, 75-85.
- Stover, E. (2005). *The Witnesses*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.
- Sweeney, P. D., McFarlin, D. B. (1997). Process and outcome: gender differences in the assessment of justice, *Journal of Organizational Behavior*, (18), 83-98.
- Thibaut, J., Walker, L., LaTour, S., et Houldent, P. (1974). Procedural justice as fairness, *Stanford Law Review*, 26, 1271-1289.
- Thibault, J. et Walker, L. (1975). *Procedural justice: A psychological analysis*. Hillsdale: Wiley.
- TPIR (2010). États des affaires. Consulté le 16 novembre 2010, de (<http://liveunictt.altmansolutions.com/Cases/StatusofCases/tabid/204/Default.aspx>).
- Tyler, T. R. (2000). Social justice: Outcome and procedure, *International Journal of Psychology*, 35 (2), 117-125.
- Tyler, T. (2003). Procedural justice, legitimacy and the effective rule of law. Dans M. Tonry (edit.), *Crime and justice: A review of research, Volume 30* (pp. 283-257). Chicago: University of Chicago Press.
- Tyler, T. R., et Lind, E. A. (1992). A relational model of authority in groups. Dans M. P. Zanna (edit.), *advances in experimental social psychology, vol. 25* (pp. 115-191). San Diego: Academic Press.

- Tyler, T. R., et Bies, R. J. (1990). Beyond formal procedures : The interpersonal context of procedural justice. Dans J. S. Carroll (edit.). *Applied social psychology and organizational settings* (pp. 77-98). Hillsdale: Erlbaum.
- Tyler, T. R., et Lind, E. A. (2001). Procedural justice. Dans J. Sanders, et V. L. Hamilton (edit.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Tyler, T. R., et Smith, H. J. (1998). Social justice and social movements. Dans D. T. Gilbert, S. T. Fiske, et G. Lindzey, (Edit.), *The Handbook of social psychology, vol.2* (pp. 595-629). New York : Oxford University Press.
- Van den Bos, K. (1996) *Procedural justice and conflict*. Rijksuniversiteit Leiden, Thèse non publiée.
- Van den Bos, K., et Lind, E. A. (2002). Uncertainty management by means of fairness judgments, *Advances in experimental social psychology*, 34, 1-59.
- Van der Merwe, H. (2007). What survivors say about justice. An analysis of the TRC victim hearings, dans A. R. Chapman et H. van der Merwe (Édit.), *Truth and Reconciliation in South Africa. Did the TRC Deliver?* (pp. 23-44), Philadelphia: University of Pennsylvania press.
- Van Ness, D., et Strong, K. (1997). *Restoring Justice*, Cincinnati, Ohio: Anderson Publishing Co.
- Vinck, P., Pham, P., Stover, E., Moss, a., et Wierda, M. (2008). New population-based data attitudes about peace and justice, rapport publié par le HRC, le Payson Center et ICTJ.
- Vidmar, N. (2001). Retribution and revenge. Dans J. Sanders, et V.L. Hamilton (Edit.), *Handbook of justice research in law*. Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Walster, E., Walster, G. V., et Bersheid, E. (1978). *Equity : theory and research*. Boston : Allyn and Bacon.
- Wemmers, J-A. (1996). *Victims in the criminal justice system*. Amsterdam : Kugler Publications.
- Wemmers, J-A. (2003). *Introduction à la victimologie*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Wemmers, J. (2010). The Meaning of Fairness for Victims. Dans P. Knepper, S. Shoham, M. Kett (edit.), *International Handbook of Victimology* (pp. 27-43). Taylor & Francis Group.

- Wemmers, J.-A., et Cyr, K. (2006). What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation, *Applied Psychology in Criminal Justice*, 2(2): 102-128.
- Wemmers, J.-A., Casoni, D., et Cousineau, M.-M. (2006). Reparation and the International Criminal Court: Meeting the Needs of Victims (Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international).
- Westermeyer, J. et Williams, M. (1998). Three categories of victimization among refugees in a psychiatric clinic. Dans J. M. Jaranason et M. Popkin (edit.) *Caring for victims of torture* (pp. 61-87). Washington, DC: American Psychiatric Association.

